



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

[OTIF/RID/NOT/2023]

13 avril 2022

Original : français

Notification (projet)

Édition du RID du 1^{er} janvier 2023

Textes adoptés par la 13^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Genève/réunion hybride, 15 - 18 novembre 2021) pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Le secrétariat a élaboré ci-après une version consolidée des modifications au RID qui ont été adoptées pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Cette version consolidée doit permettre aux États membres d'entreprendre à temps les travaux de traduction.

Les passages grisés dans la présente version consolidée ont déjà été approuvés à la 13^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Genève/réunion hybride, 15 - 18 novembre 2021), tandis que les éléments non grisés doivent encore être adoptés à la 14^e session du groupe de travail permanent (Berne/réunion hybride, 23 mai 2022). Il s'agit en particulier des modifications décidées par la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 14 - 18 mars 2022) pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (voir aussi document OTIF/RID/RC/2022-A – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164, annexe I A).

Toutes les modifications doivent de surcroît être approuvées par la 57^e session de la Commission d'experts du RID (Berne, 24 mai 2022) et les présents textes de modification n'ont donc qu'un caractère provisoire. La communication des modifications définitives aux États aura lieu le 31 juillet 2022 au plus tard, comme prévu à l'article 35, § 3, deuxième phrase, de la COTIF 1999 en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006.

PAGE DE COUVERTURE

Remplacer « Applicable à partir du 1^{er} janvier 2021 » par :

« Applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 ».

Remplacer « Ce texte annule et remplace les prescriptions du 1^{er} janvier 2019 » par :

« Ce texte annule et remplace les prescriptions du 1^{er} janvier 2021 ».

Remplacer « États parties au RID (État au 1^{er} novembre 2020) » par :

« États parties au RID (État au 1^{er} juillet 2022) ».

[Sous les « États parties au RID », insérer :]

TABLE DES MATIÈRES

1.1 Insérer un nouveau **1.1.4.7**, libellé comme suit :

« **1.1.4.7** Récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique ».

1.2 Modifier pour lire comme suit :

« **1.2 Définitions, unités de mesure et abréviations** ».

1.2 Insérer un nouveau **1.2.3**, libellé comme suit :

« **1.2.3** Liste d'abréviations ».

1.6.6.1 Remplacer « de 2009 et de 2012 » par :

« de 2009 ou de 2012 ».

1.6.6.2 Remplacer « de 2009 et de 2012 » par :

« de 2009 ou de 2012 ».

1.6.6.4 Remplacer « de 2009 et de 2012 » par :

« de 2009 ou de 2012 ».

1.8.6 Modifier pour lire comme suit :

« **1.8.6** Contrôles administratifs pour les activités visées aux 1.8.7 et 1.8.8 ».

1.8.7 Modifier pour lire comme suit :

« **1.8.7** Procédures à suivre pour l'évaluation de la conformité, la délivrance des certificats d'agrément de type et les contrôles ».

5.1.3 Remplacer « wagons pour vrac et conteneurs pour vrac » par :

« wagons et conteneurs pour le transport en vrac ».

- 5.5.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.2.2.3 Modifier pour lire comme suit :
- « 6.2.2.3 Fermetures et leur protection ».
- 6.2.2.7 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.2.2.8 Remplacer « récipients à pression » par :
- « bouteilles ».
- 6.2.2.11 Renommer en tant que 6.2.2.12.
- 6.2.2 Insérer un nouveau 6.2.2.11, libellé comme suit :
- « 6.2.2.11 Marquage des fermetures des récipients à pression « UN » rechargeables ».
- 6.2.3.9 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.2.3.10 Remplacer « récipients à pression » par :
- « bouteilles ».
- 6.4.23 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.8.1 Modifier pour lire comme suit :
- « 6.8.1 Champ d'application et dispositions générales ».
- Modifier le **chapitre 6.9** comme suit :
- « **6.9 Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibre (PRF) et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir** »
- 6.9.1 Domaine d'application et prescriptions générales
- 6.9.2 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles en PRF et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir
- 6.9.2.1 Définitions
- 6.9.2.2 Prescriptions générales concernant la conception et la construction
- 6.9.2.3 Critères de conception
- 6.9.2.4 Épaisseur minimale des parois des réservoirs
- 6.9.2.5 Éléments des citernes mobiles équipées d'un réservoir en PRF
- 6.9.2.6 Agrément de type
- 6.9.2.7 Dispositions complémentaires applicables aux citernes mobiles en PRF
- 6.9.2.8 Contrôles et épreuves

6.9.2.9 Conservation des échantillons

6.9.2.10 Marquage ».

PARTIE 1

Chapitre 1.1

1.1.3.6.3 Dans le tableau, dans la rubrique pour la catégorie de transport 2, dans la colonne (2) :

- Après la ligne pour la « Classe 6.1 », insérer la nouvelle ligne suivante :
« Classe 6.2 : No ONU 3291 ».
- Dans la ligne pour la « Classe 9 », remplacer « et 3481 » par :
« , 3481 et 3536 ».

1.1.4.4.1 Après le troisième tiret, insérer le nouveau tiret suivant :

- les matières qui polymérisent des classes 1 à 8 placées dans des emballages ou des grands récipients pour vrac (GRV) et ayant une température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) ≤ 50 °C et les matières qui polymérisent placées dans des citernes et ayant une TPAA ≤ 45 °C, pour lesquelles une régulation de température est requise à cet effet ; ».

1.1.4.5.2 Dans la note de bas de page 3), remplacer « (www.otif.org) » par :

« (http://otif.org/fr/?page_id=176) ».

1.1.4 Ajouter une nouvelle sous-section 1.1.4.7 libellée comme suit :

1.1.4.7 **Récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique**

NOTA. Pour le transport conformément au 1.1.4.7, voir également le 5.4.1.1.24.

1.1.4.7.1 *Importation de gaz*

Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (Transportation (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux), lorsqu'ils sont admis au transport dans une chaîne de transport conformément au 1.1.4.2, peuvent être transportés depuis leur emplacement d'entreposage temporaire au point final de la chaîne de transport jusqu'aux utilisateurs finaux.

1.1.4.7.2 *Exportation de gaz et récipients à pression vides non nettoyés*

Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique et construits conformément aux normes

énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (Transportation (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux) ne peuvent être remplis et transportés que pour l'exportation vers des pays qui ne sont pas des États parties au RID et à condition de satisfaire aux dispositions ci-après :

- a) Le remplissage des récipients à pression est réalisé conformément aux prescriptions pertinentes du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux) des États-Unis d'Amérique ;
- b) Les récipients à pression sont marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 ;
- c) Les dispositions du 4.1.6.12 et du 4.1.6.13 s'appliquent aux récipients à pression. Les récipients à pression ne doivent pas être remplis après la date limite du contrôle périodique mais peuvent être transportés après cette date pour être soumis à l'inspection, y compris toute opération de transport intermédiaire. ».

1.1.5 Ajouter le nota suivant :

« **NOTA.** Une norme précise comment satisfaire aux dispositions du RID et peut inclure des exigences additionnelles à celles prévues dans le RID. ».

Chapitre 1.2 Modifier le titre pour lire :

« **Chapitre 1.2 Définitions, unités de mesure et abréviations** ».

1.2.1 Supprimer la définition de « **ADN** ».

Supprimer la définition de « **ADR** ».

[L'amendement relatif à la définition de « **aérosol** ou **générateur d'aérosols** » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Supprimer la définition de « **AIEA** ».

Supprimer la définition de « **Annexe 2 au SMGS** ».

Supprimer la définition de « **ASTM** ».

Dans la définition de « **bouteille** », supprimer « transportable ».

Modifier la définition de « **bouteille surmoulée** » comme suit :

– Avant « *bouteille* intérieure en acier soudé revêtue », ajouter :

« enveloppe de ».

– Remplacer « enveloppe surmoulée » par :

« coque surmoulée ».

– Avant « de la *bouteille* en acier », ajouter :

« de l'enveloppe ».

Dans la définition de « **cadre de bouteilles** », remplacer « un ensemble de *bouteilles* » par :

« un *réceptacle à pression* comprenant un ensemble de *bouteilles* ou d'*enveloppes de bouteilles* ».

Supprimer la définition de « **CEE-ONU** ».

Supprimer la définition de « **CGA** ».

Supprimer la définition de « **CGEM** ».

Supprimer la définition de « **CIM** ».

Dans la définition de « **citerne** », supprimer le nota à la fin.

Supprimer la définition de « **CMR** ».

Sous la définition de « **conteneur-citerne** », insérer :

« En outre, on entend par :

très grand conteneur-citerne, un *conteneur-citerne* d'une capacité supérieure à 40 000 litres ; ».

[L'amendement relatif à la définition de « **conteneur pour vrac offshore** » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Supprimer la définition de « **CSC** ».

[L'amendement relatif à la définition de « **déchargeur** » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Supprimer la définition de « **demandeur** ».

Dans la définition de « **dispositif de stockage à hydrure métallique** », remplacer « un réceptacle » par :

« une *enveloppe de réceptacle à pression* ».

Supprimer la définition de « **ECE** ».

[L'amendement relatif à la définition de « **emballage reconditionné** » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Supprimer la définition de « **EN (Norme)** ».

[L'amendement relatif à la définition de « **engin de transport** » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Modifier la définition de « **équipement de service** » comme suit :

– [Le premier amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

– À la fin, ajouter un nouvel alinéa d) pour lire :

« d) d'un *réceptif à pression*, les *fermetures*, les tuyaux collecteurs, les tubulures, les matières poreuses, absorbantes ou adsorbantes ainsi que tous les dispositifs structuraux, par exemple destinés à la maintenance ; ».

Dans la définition de « **évaluation de la conformité** » remplacer « agrément de type » par :

« examen de type ».

Sous la définition de « **fermeture** », ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA.** Dans le cas des *réceptifs à pression*, le terme « *fermetures* » désigne par exemple les robinets, les dispositifs de décompression, les manomètres ou encore les jauges de niveau. ».

Dans la définition de « **fût à pression** », supprimer :

« transportable ».

[L'amendement relatif à la définition de « **entretien régulier d'un GRV souple** » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

[L'amendement relatif à la définition de « **GRV souple** » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans la définition de « **groupe d'emballage** », supprimer le nota.

Supprimer la définition de « **IMDG** ».

Dans la définition de « **indice de sûreté-criticité (CSI⁸)** », supprimer la note de bas de page 8).

Dans la définition de « **indice de transport (TI⁹)** », supprimer la note de bas de page 9).

Supprimer la définition de « **ISO (Norme)** ».

Dans la définition de « **Manuel d'épreuves et de critères** », après « ST/SG/AC.10/11/Rev.7 », ajouter :

« et Amend.1 ».

[L'amendement relatif à la définition de « **masse nette de matières explosibles** » dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Modifier la définition de « **matières plastiques recyclées** » pour lire comme suit :

« **matières plastiques recyclées**, des matières récupérées à partir d'*emballages* industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en *emballages* neufs. Les propriétés spécifiques du matériau recyclé utilisé

pour fabriquer des emballages neufs doivent être garanties et documentées régulièrement dans le cadre d'un programme d'assurance qualité reconnu par l'autorité compétente. Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable approprié effectué et la vérification que tous les lots de matières plastiques recyclées présentent un indice de fluidité, une densité et une résistance à la traction appropriés correspondant à ceux du modèle type fabriqué à partir d'un tel matériau recyclé. Les informations d'assurance qualité incluent obligatoirement des informations sur le matériau d'emballage dont provient la matière plastique recyclée, ainsi que sur le contenu antérieur de ces emballages au cas où ce contenu serait susceptible de nuire aux performances du nouvel emballage produit au moyen de ce matériau. En outre, le programme d'assurance qualité appliqué par le fabricant d'emballage conformément au 6.1.1.4 doit comprendre l'exécution des épreuves mécaniques du 6.1.5 sur modèle type des emballages fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées. Dans ces épreuves, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique, au lieu d'une épreuve statique de charge appliquée à la face supérieure de l'emballage ;

NOTA. La norme ISO 16103:2005 « Emballages – Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Matériaux plastiques recyclés », fournit des indications supplémentaires sur les procédures à suivre pour approuver l'utilisation de matières plastiques recyclées. Ces indications supplémentaires ont été élaborées sur la base de l'expérience acquise dans la fabrication de fûts et de bidons à partir de matières plastiques recyclées et, à ce titre, elles devront peut-être être adaptées à d'autres types d'emballages, GRV et grands emballages en matière plastique recyclée. ».

Supprimer la définition de « **n.s.a.** ».

Supprimer la définition de « **OACI** ».

Supprimer la définition de « **OMI** ».

Supprimer la définition de « **OTIF** ».

Modifier la définition de « **pression de service** » pour lire comme suit :

« **pression de service** :

- a) Pour un gaz comprimé, la *pression stabilisée* à la température de référence de 15 °C dans un *réipient à pression plein* ;
- b) Pour le No ONU 1001, acétylène dissous, la *pression stabilisée* calculée à une température de référence uniforme de 15° C dans une *bouteille* d'acétylène contenant la quantité de solvant spécifiée et la quantité maximale d'acétylène ;
- c) Pour le No ONU 3374, acétylène sans solvant, la *pression de service* calculée pour la *bouteille* équivalente pour le No ONU 1001, acétylène dissous ; ».

(Le nota reste inchangé.)

[L'amendement relatif à la définition de « **réipient** » dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Modifier la définition de « **réceptif à pression** » comme suit :

– Au début, remplacer « un terme générique pour une *bouteille* » par :

« un *réceptif* transportable destiné à contenir des matières sous pression, avec ses *fermetures* et ses autres *équipements de service* ; il s'agit d'un terme générique pouvant désigner une *bouteille* ».

– À la fin, ajouter « (voir aussi la définition de « *enveloppe de réceptif à pression* ») ».

Modifier la définition de « **réceptif cryogénique** » pour lire comme suit :

« **réceptif cryogénique fermé**, un *réceptif à pression* isolé thermiquement pour le transport de *gaz* liquéfiés réfrigérés, d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 litres ; ».

[L'amendement relatif à la définition de « **réceptif de faible capacité contenant du gaz (cartouche à gaz)** » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Modifier la définition de « **Règlement type de l'ONU** » comme suit :

– Remplacer « vingt et unième » par :

« vingt-deuxième ».

– Remplacer « ST/SG/AC.10/1/Rev.21 » par :

« ST/SG/AC.10/1/Rev.22 ».

Dans la définition de « **remplisseur** », remplacer « *petit conteneur pour vrac* » par :

« *petit conteneur pour le transport en vrac* ».

Remplacer la définition de « **SGH** », par la définition suivante :

« **Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**, la neuvième édition révisée de la publication des Nations Unies ainsi intitulée (ST/SG/AC.10/30/Rev.9) ; ».

Supprimer la définition de « **SMGS** » et « **Annexe 2 au SMGS** ».

Supprimer la définition de « **TDAA** ».

Supprimer la définition de « **TPAA** ».

Dans la définition de « **tube** », supprimer :

« transportable ».

Supprimer la définition de « **UIC** ».

Insérer les nouvelles définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

« **enveloppe de récipient à pression**, une *bouteille*, un *tube*, un fût à pression ou un *récipient à pression de secours*, sans ses *fermetures* ou autres *équipements de service*, mais avec les éventuels dispositifs indémontables (par exemple, collerette, frette de pied, etc.) ;

NOTA. Les termes « enveloppe de bouteille », « enveloppe de fût à pression » et « enveloppe de tube » sont également utilisés.

matière plastique renforcée de fibres, un matériau constitué d'un renforcement fibreux ou particulaire contenu dans un matériau polymère thermodurcissable ou thermoplastique (matrice) ;

réservoir intérieur, s'agissant d'un *récipient cryogénique fermé*, le réservoir sous pression destiné à contenir le *gaz liquéfié réfrigéré* ; ».

1.2.2.1 Renuméroter les notes de bas de page (10) à (12) en tant que notes de bas de page (8) à (10).

Dans le tableau, après la ligne pour « Puissance », ajouter la nouvelle ligne suivante :

Grandeur	Unité SI ⁹⁾	Unité supplémentaire admise	Relation entre les unités
Résistance électrique	Ω (ohm)	—	$1 \Omega = 1 \text{ kg} \cdot \text{m}^2 / \text{s}^3 / \text{A}^2$

1.2 Ajouter une nouvelle section **1.2.3** ainsi conçue :

« **1.2.3 Liste d'abréviations**

Dans le RID sont utilisés des abréviations, des acronymes et des désignations abrégées de textes réglementaires, dont la signification est la suivante :

A

ADN, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ;

ADR, Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, y compris les accords particuliers qui ont été signés par tous les pays intéressés par le transport ;

AIEA, Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), (AIEA, P.O. Box 100, A 1400 Vienne, Autriche), www.iaea.org ;

Annexe 2 au SMGS, Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses formant l'annexe 2 au *SMGS* ;

ASTM, American Society for Testing and Materials (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959, États-Unis d'Amérique), www.astm.org ;

C

CEE-ONU, Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse), www.unece.org ;

CGA, « Compressed Gas Association » (Compressed Gas Association, 8484 Westpark Drive, Suite 220, McLean, Virginia 22102, États-Unis d'Amérique), www.cganet.com ;

CGEM, « conteneur à gaz à éléments multiples » (voir 1.2.1) ;

CIM, Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)), telles que modifiée ;

CMR, Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956), telle que modifiée ;

CSC, Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (Genève, 1972) telle que modifiée et publiée par l'Organisation Maritime Internationale (OMI), à Londres ;

CSI¹¹⁾, « indice de sûreté-criticité » (voir 1.2.1) ;

¹¹⁾ L'acronyme « CSI » correspond au terme anglais « Criticality Safety Index ».

E

ECE, « entité chargée de l'entretien » (voir 1.2.1) ;

EIGA¹²⁾, Association européenne des gaz industriels (EIGA, 30 Avenue de l'Astronomie, B-1210 Bruxelles, Belgique), www.eiga.eu ;

¹²⁾ L'acronyme « EIGA » correspond au terme anglais « European Industrial Gases Association ».

EN (norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN) (CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles, Belgique), www.cen.eu ;

G

GNC, « gaz naturel comprimé » (voir 1.2.1) ;

GNL, « gaz naturel liquéfié » (voir 1.2.1) ;

GPL, « gaz de pétrole liquéfié » (voir 1.2.1) ;

GRV, « grand récipient pour vrac » (voir 1.2.1) ;

I

IMDG¹³⁾, voir la définition de « Code IMDG » au 1.2.1 ;

¹³⁾ « IMDG Code » correspond au terme anglais « International Maritime Dangerous Goods Code ».

ISO¹⁴⁾ (**norme**), une norme internationale publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), (ISO – 1, rue de Varembé. CH-1204 Genève 20, Suisse), www.iso.org ;

¹⁴⁾ L'acronyme « ISO » correspond au terme anglais « International Organization for Standardization ».

L

LSA¹⁵⁾ (**matière**), matière de faible activité spécifique (voir 2.2.7.1.3) ;

¹⁵⁾ L'acronyme « LSA » correspond au terme anglais « Low Specific Activity ».

N

n.s.a., « rubrique N.S.A. » (voir 1.2.1) ;

O

OACI, Organisation de l'aviation civile internationale (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada), www.icao.org ;

OMI, Organisation maritime internationale (OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni), www.imo.org ;

OTIF, Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF, Gryphenhübeliweg 30, CH-3006 Berne, Suisse), www.otif.org ;

P

PRF, « matière plastique renforcée de fibres » (voir 1.2.1) ;

S

SCO¹⁶⁾, objet contaminé superficiellement (voir 2.2.7.1.3) ;

¹⁶⁾ L'acronyme « SCO » correspond au terme anglais « Surface Contaminated Object ».

SGH, « Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques » (voir 1.2.1) ;

SMGS, Accord concernant le transport international ferroviaire des marchandises par chemin de fer de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), (OSJD, ul. Hoza, 63/67 PL-00-681 Varsovie, Pologne), www.en.osjd.org ;

T

TDAA, « température de décomposition auto-accélérée » (voir 1.2.1) ;

TI¹⁷⁾, « indice de transport » (voir 1.2.1) ;

¹⁷⁾ L'acronyme « TI » correspond au terme anglais « Transport Index ».

TPAA, « température de polymérisation auto-accélérée » (voir 1.2.1) ;

U

UIC, Union Internationale des Chemins de Fer (UIC, 16 rue Jean Rey, F-75015 Paris, France), www.uic.org ; ».

Chapitre 1.3

Renommer les notes de bas de page 13) et 14) en tant que notes de bas de page 18) et 19).

Chapitre 1.4

1.4.2.1.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

1.4.2.2.1 À l'alinéa d), remplacer « le délai prévu » par :

« la date spécifiée » et remplacer « dépassé » par :

« dépassée ».

Dans le dernier paragraphe, renuméroter la note de bas de page 15) en tant que note de bas de page 20).

1.4.2.2.7 Dans le deuxième paragraphe, renuméroter la note de bas de page 16) en tant que note de bas de page 21).

1.4.3.3 À l'alinéa b), remplacer « date du prochain contrôle » par :

« date spécifiée pour le prochain contrôle ».

Dans le nota, remplacer « (www.otif.org) » par :

« (http://otif.org/fr/?page_id=1103) ».

1.4.3.4 [L'amendement à l'alinéa c) dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

1.4.3.5 Dans la première phrase, renuméroter la note de bas de page 17) en tant que note de bas de page 22).

[L'amendement à l'alinéa b) dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

1.4.3.7.1 Dans le nota, remplacer « (www.otif.org) » par :

« (http://otif.org/fr/?page_id=1103) ».

Chapitre 1.5

1.5.1.1 Renuméroter la note de bas de page 18) en tant que note de bas de page 23).

Dans la note de bas de page 23) (note de bas de page 18) actuelle), remplacer « (www.otif.org) » par :

« (http://otif.org/fr/?page_id=176) ».

Chapitre 1.6

1.6.1.1 Remplacer « 30 juin 2021 » par :

« 30 juin 2023 ».

Remplacer « 31 décembre 2020 » par :

« 31 décembre 2022 ».

Renuméroter la note de bas de page 19) en tant que note de bas de page 24).

Dans la note de bas de page 24) (note de bas de page 19) actuelle), remplacer « 1^{er} janvier 2019 » par :

« 1^{er} janvier 2021 ».

1.6.1.3 Renuméroter la note de bas de page 20) en tant que note de bas de page 25).

1.6.1.4 Renuméroter la note de bas de page 21) en tant que note de bas de page 26).

1.6.1.41 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.1.41** (supprimé) ».

1.6.1.44 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.1.44** (supprimé) ».

1.6.1.46 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.1.46** (supprimé) ».

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« **1.6.1.48** (réservé) ».

1.6.1.49 La marque illustrée à la figure 5.2.1.9.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2022 peut continuer à être appliquée jusqu'au 31 décembre 2026.

1.6.1.50 Pour les objets qui répondent à la définition des DÉTONATEURS ÉLECTRONIQUES telle que décrite au 2.2.1.4 Glossaire des noms et affectés aux Nos ONU 0511, 0512 et 0513, les rubriques pour DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES (Nos ONU 0030, 0255 et 0456) peuvent encore être utilisées jusqu'au 30 juin 2025.

1.6.1.51 Les adhésifs, peintures et matières apparentées aux peintures, encres d'imprimerie et matières apparentées aux encres d'imprimerie et les résines en solution affectées au No ONU 3082 matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, N.S.A., groupe d'emballage III, conformément au 2.2.9.1.10.6 en conséquence du 2.2.9.1.10.5²⁷⁾, contenant 0,025 % ou plus des substances suivantes, seules ou en combinaison :

- 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one (DCOIT) ;
- octhilinone (OIT) ; et
- pyrithione de zinc (ZnPT) ;

peuvent être transportées jusqu'au 30 juin 2025 dans des emballages en acier, en aluminium, en métal autre que l'acier ou l'aluminium, ou en plastique, qui ne satisfont pas aux prescriptions du 4.1.1.3, lorsqu'ils sont transportés en quantités ne dépassant pas 30 litres par emballage comme suit :

a) en chargements palettisés, en caisses-palettes ou en autres charges unitaires, par exemple d'emballages individuels placés ou empilés sur une palette et assujettis par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée ; ou

b) comme emballages intérieurs d'emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg.

²⁷⁾ Règlement délégué (UE) 2020/1182 de la Commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (quinzième adaptation au progrès technique et scientifique (APT) du CLP), applicable à partir du 1^{er} mars 2022.

1.6.1.52 Les récipients intérieurs des GRV composites qui ont été fabriqués avant le 1^{er} juillet 2021 conformément aux prescriptions du 6.5.2.2.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2020 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.5.2.2.4 concernant les marques sur les récipients intérieurs qui ne sont pas facilement accessibles pour l'inspection en raison du modèle de l'enveloppe extérieure applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 peuvent encore être utilisés jusqu'à l'expiration de leur durée d'utilisation déterminée au 4.1.1.15. ».

1.6.2.10 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

1.6.2.16 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.2.16** (supprimé) ».

1.6.2 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« **1.6.2.17** Les prescriptions du Nota 3 du 6.2.1.6.1, applicables jusqu'au 31 décembre 2022, peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2024. »

1.6.2.18 Les récipients cryogéniques fermés construits avant le 1^{er} juillet 2023 qui ont été soumis aux prescriptions relatives aux contrôles et épreuves initiaux du 6.2.1.5.2 applicables jusqu'au 31 décembre 2022 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.2.1.5.2 relatives aux contrôles et

épreuves initiaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 peuvent encore être utilisés.

1.6.2.19 Les bouteilles d'acétylène construites avant le 1^{er} juillet 2023 qui ne sont pas marquées conformément au 6.2.2.7.3 (k) ou (l) applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 peuvent encore être utilisés jusqu'aux prochains contrôle et épreuve périodiques après 1^{er} juillet 2023.

1.6.2.20 Les fermetures des récipients à pression rechargeables construites avant le 1^{er} juillet 2023 qui ne sont pas marquées conformément au 6.2.2.11 ou 6.2.3.9.8 applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 peuvent encore être utilisées.

1.6.2.21 La norme EN 14912:2015 citée en référence dans l'instruction d'emballage P 200 (12) 3.4 du 4.1.4.1 applicable jusqu'au 31 décembre 2022 peut encore être utilisée pour la remise en état ou le contrôle de soupapes jusqu'au 31 décembre 2024.

1.6.2.22 La norme EN ISO 22434:2011 citée en référence dans l'instruction d'emballage P 200 (13) 3.4 du 4.1.4.1 applicable jusqu'au 31 décembre 2022 peut encore être utilisée pour la remise en état ou le contrôle de soupapes jusqu'au 31 décembre 2024. ».

1.6.3.3.3 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.3.3.3** (supprimé) ».

1.6.3.17 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.3.17** (supprimé) ».

1.6.3.53 Renommer la note de bas de page 22) en tant que note de bas de page 28).

1.6.3 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« **1.6.3.54** Les procédures utilisées par l'autorité compétente pour l'agrément des experts effectuant des activités concernant les wagons-citernes destinés au transport de matières autres que celles auxquelles s'appliquent les dispositions TA 4 et TT 9 du 6.8.4, qui sont conformes aux prescriptions du chapitre 6.8 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 1.8.6 applicables aux organismes de contrôle à partir du 1^{er} janvier 2023 peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 31 décembre 2032.

NOTA. Le terme « expert » a été remplacé par le terme « organisme de contrôle ».

1.6.3.55 Les certificats d'agrément de type délivrés pour les wagons-citernes destinés au transport de matières autres que celles auxquelles s'appliquent les dispositions TA 4 et TT 9 du 6.8.4, délivrés avant le 1^{er} juillet 2023 conformément au chapitre 6.8, qui ne sont pas conformes au 1.8.7 applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 peuvent continuer à être utilisés jusqu'à la fin de leur validité.

1.6.3.56 (réservé)

1.6.3.57 Les wagons-citernes construits avant le 1^{er} janvier 2024 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1^{er} janvier

2023 en ce qui concerne le montage des soupapes de sécurité conformément au 6.8.3.2.9, peuvent encore être utilisés.

1.6.3.58 Les procédures utilisées par l'autorité compétente pour l'agrément des experts, pour la réalisation de contrôles et épreuves sur les wagons-citernes et pour la reconnaissance réciproque de ces contrôles et épreuves, qui sont conformes aux prescriptions du 6.8.2.4.6 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 1.8.6 applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 31 décembre 2032.

NOTA. Pendant cette période, le Secrétariat de l'OTIF publie, séparément de la liste visée au 1.8.6.2.4 applicable à partir du 1^{er} janvier 2023, une liste des experts reconnus pour l'exécution des épreuves sur les citernes des wagons-citernes conformément aux dispositions du 6.8.2.4.6 applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

1.6.3.59 Les wagons-citernes qui ont été construits avant le 1^{er} juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la disposition spéciale TE 26 du 6.8.4 b) applicable à partir du 1^{er} janvier 2023, peuvent encore être utilisés.

1.6.4.32 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.4.32** (supprimé) ».

1.6.4.55 Après « du 6.9.6.1 », insérer un renvoi à la note de bas de page 29) libellée comme suit :

« ²⁹⁾ Version du RID applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022. ».

1.6.4 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« **1.6.4.56** Les conteneurs-citernes qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.3.4.6 b) applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 pourront encore être utilisés si un contrôle intermédiaire a lieu au plus tard six ans après chaque contrôle périodique effectué après le 1^{er} juillet 2023.

1.6.4.57 Sauf en ce qui concerne le deuxième tiret du deuxième paragraphe du 6.8.1.5, les procédures utilisées par l'autorité compétente pour l'agrément des experts effectuant des activités concernant les conteneurs-citernes destinés au transport de matières autres que celles auxquelles s'appliquent les dispositions TA 4 et TT 9 du 6.8.4, qui sont conformes aux prescriptions du chapitre 6.8 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 1.8.6 applicables aux organismes de contrôle à partir du 1^{er} janvier 2023 peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 31 décembre 2032.

NOTA. Le terme « expert » a été remplacé par le terme « organisme de contrôle ».

1.6.4.58 Les certificats d'agrément de type délivrés pour les conteneurs-citernes destinés au transport de matières autres que celles auxquelles s'appliquent les dispositions TA 4 et TT 9 du 6.8.4, délivrés avant le 1^{er} juillet 2023 conformément au chapitre 6.8, qui ne sont pas conformes au 1.8.7 applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 peuvent continuer à être utilisés jusqu'à la fin de leur validité.

1.6.4.59 Les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2023 conformément aux prescriptions du chapitre 6.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2022, peuvent encore être utilisés.

1.6.4.60 Les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} janvier 2024 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 en ce qui concerne le montage des soupapes de sécurité conformément au 6.8.3.2.9, peuvent encore être utilisés.

1.6.4.61 Les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.4, deuxième et troisième paragraphes, applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, peuvent encore être utilisés.

1.6.4.62 Les très grands conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.18, troisième paragraphe, relatives à l'épaisseur minimale du réservoir applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, peuvent encore être utilisés.

1.6.4.63 Les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la disposition spéciale TE 26 du 6.8.4 b) applicable à partir du 1^{er} janvier 2023, peuvent encore être utilisés.

1.6.4.64 Pour les conteneurs-citernes qui sont déjà équipés de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions du 6.8.3.2.9 applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, il n'est pas nécessaire d'apposer les marques prescrites au 6.8.3.2.9.6 avant le prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 31 décembre 2023. ».

1.6.6.1 Dans le titre, remplacer « de 2009 et de 2012 » par :

« de 2009 ou de 2012 ».

1.6.6.2 Dans le titre, remplacer « de 2009 et de 2012 » par :

« de 2009 ou de 2012 ».

1.6.6.3 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

1.6.6.4 Dans le titre et dans le texte (deux fois), remplacer « de 2009 et de 2012 » par :

« de 2009 ou de 2012 ».

Chapitre 1.7

1.7.1 [L'amendement au nota 1 dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

1.7.1.1 Modifier la deuxième phrase comme suit :

« Le RID est fondé sur l'édition 2018 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. ».

[Le deuxième amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

1.7.2.5 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 1.8

1.8.5.4 Dans le « Modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses », section 6, dans la note (3), ajouter en fin de liste la nouvelle rubrique suivante :

« 17 MEMU ».

1.8.6 Modifier pour lire comme suit :

« 1.8.6 Contrôles administratifs pour les activités visées aux 1.8.7 et 1.8.8

NOTA 1. Aux fins de la présente section, on entend par :

- « organisme de contrôle agréé », un organisme de contrôle agréé par l'autorité compétente pour effectuer différentes activités conformément au 1.8.6.1 ; et
- « organisme de contrôle reconnu », un organisme de contrôle agréé, reconnu par une autre autorité compétente.

2. Un organisme de contrôle peut être désigné par l'autorité compétente pour agir en tant qu'autorité compétente (voir la définition d'autorité compétente au 1.2.1).

1.8.6.1 Règles générales

L'autorité compétente d'un État partie au RID peut agréer des organismes de contrôle pour les activités suivantes : évaluations de la conformité, contrôles périodiques, contrôles intermédiaires, contrôles exceptionnels, vérifications de mise en service et supervision du service interne d'inspection comme applicables aux chapitres 6.2 et 6.8.

1.8.6.2 Obligations de l'autorité compétente

1.8.6.2.1 Lorsque l'autorité compétente agréé un organisme de contrôle pour effectuer les activités spécifiées au 1.8.6.1, l'accréditation de l'organisme de contrôle doit répondre aux exigences de type A de la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3).

Lorsque l'autorité compétente agréé un organisme de contrôle pour réaliser les contrôles périodiques de récipients à pression conformément au chapitre 6.2, l'accréditation de l'organisme de contrôle doit répondre aux exigences de type A ou de type B de la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3).

L'accréditation doit clairement couvrir les activités de l'agrément.

Lorsque l'autorité compétente n'agrée pas d'organismes de contrôle mais réalise ces tâches elle-même, elle doit satisfaire aux dispositions du 1.8.6.3.

1.8.6.2.2 *Agrément des organismes de contrôle*

1.8.6.2.2.1 Les organismes de contrôle de type A doivent être établis en vertu du droit national et être une personne morale dans l'État partie au RID où la demande d'agrément est présentée.

Les organismes de contrôle de type B doivent être établis en vertu du droit national et faire partie d'une personne morale fournissant du gaz dans l'État partie au RID où la demande d'agrément est présentée.

1.8.6.2.2.2 L'autorité compétente doit s'assurer que l'organisme de contrôle remplit en permanence les conditions de son agrément et doit y mettre fin si ces conditions ne sont pas remplies. Toutefois, en cas de suspension de l'accréditation, l'agrément n'est suspendu que pendant la période de suspension de l'accréditation.

1.8.6.2.2.3 Un organisme de contrôle qui commence une nouvelle activité peut être agréé temporairement. Avant l'agrément temporaire, l'autorité compétente doit s'assurer que l'organisme de contrôle satisfait aux prescriptions du 1.8.6.3.1. L'organisme de contrôle doit être accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) au cours de sa première année d'activité pour pouvoir continuer cette nouvelle activité.

1.8.6.2.3 *Surveillance des organismes de contrôle*

1.8.6.2.3.1 Quel que soit l'endroit où les activités d'un organisme de contrôle sont réalisées, l'autorité compétente qui a agréé cet organisme doit assurer la surveillance des activités de cet organisme, y compris sur site. L'autorité compétente doit révoquer ou limiter l'agrément donné si cet organisme n'est plus en conformité avec l'agrément, les prescriptions du 1.8.6.3.1 ou n'applique pas les procédures précisées dans les dispositions du RID.

NOTA. La surveillance par l'organisme de contrôle des sous-traitants mentionnés au 1.8.6.3.3 doit également être incluse dans la surveillance de l'organisme de contrôle.

1.8.6.2.3.2 Si son agrément est révoqué ou limité ou si l'organisme de contrôle a cessé ses activités, l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les dossiers soient traités par un autre organisme de contrôle ou tenus à disposition.

1.8.6.2.4 *Obligations d'information*

1.8.6.2.4.1 Les États parties au RID doivent publier leurs procédures nationales concernant l'évaluation, l'agrément et la surveillance des organismes de contrôle et toute modification en la matière.

1.8.6.2.4.2 L'autorité compétente de l'État partie au RID doit publier une liste à jour de tous les organismes de contrôle qu'elle a agréés, y compris les organismes de contrôle agréés temporairement comme décrit au 1.8.6.2.2.3. Cette liste doit au moins contenir les informations suivantes :

- a) le nom et les adresses des bureaux de l'organisme de contrôle ;
- b) le domaine d'activité pour lequel l'organisme de contrôle est agréé ;
- c) la confirmation que l'organisme de contrôle est accrédité conformément à

la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) par l'organisme d'accréditation national et que l'accréditation couvre le domaine d'activité pour lequel l'organisme de contrôle est agréé ;

- d) le signe distinctif ou le poinçon de l'organisme de contrôle, tel que prescrit aux chapitres 6.2 et 6.8, et la marque de tout service interne d'inspection autorisé par l'organisme de contrôle.

Une référence à cette liste est faite sur le site internet du secrétariat de l'OTIF.

1.8.6.2.4.3 Un organisme de contrôle agréé par une autorité compétente peut être reconnu par une autre autorité compétente.

Lorsqu'une autorité compétente désire s'assurer les services d'un organisme de contrôle déjà agréé par une autre autorité compétente pour réaliser des activités en relation avec la réalisation des évaluations de la conformité et des contrôles en son nom, cette autorité compétente ajoute cet organisme de contrôle, le domaine d'activité pour lequel il est reconnu, et l'autorité compétente qui a approuvé l'organisme de contrôle, à la liste mentionnée au 1.8.6.2.4.2 et informe le secrétariat de l'OTIF. Si l'agrément est retiré ou suspendu, l'organisme de contrôle n'est plus reconnu.

NOTA. Dans ce contexte, les accords de reconnaissance réciproque entre États parties au RID doivent être respectés.

1.8.6.3 Obligations des organismes de contrôle

1.8.6.3.1 Règles générales

L'organisme de contrôle doit :

- a) disposer d'un personnel travaillant dans un cadre organisationnel approprié, capable, compétent et qualifié pour s'acquitter correctement de ses tâches techniques ;
- b) avoir accès aux installations et au matériel nécessaires ;
- c) travailler de façon impartiale, et à l'abri de toute influence qui pourrait l'en empêcher ;
- d) garantir la confidentialité commerciale des activités commerciales et des activités protégées par des droits exclusifs, exercées par les fabricants et d'autres entités ;
- e) bien séparer les activités de contrôle proprement dites des autres activités ;
- f) disposer d'un système de management de la qualité documenté, équivalent à celui défini dans la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) ;
- g) veiller à ce que les épreuves et les contrôles prévus dans les normes applicables et dans le RID soient menés à bien ;
- h) maintenir un système efficace et approprié de rapports et d'enregistrements conformément aux 1.8.7 et 1.8.8 ;

i) être libre de toute pression commerciale ou financière et ne pas rémunérer son personnel en fonction du nombre de contrôles effectués ou des résultats de ces contrôles ;

j) souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux activités exercées ;

NOTA. Cela n'est pas nécessaire si l'État partie au RID assume sa responsabilité conformément au droit national.

k) disposer du personnel chargé de la réalisation des contrôles qui :

i) ne doit pas être directement impliqué dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance du matériel (récipients à pression, citernes, wagons-batteries ou CGEM) à contrôler ;

ii) doit avoir été formé sur tous les aspects des activités pour lesquelles l'organisme de contrôle a été agréé ;

iii) doit posséder une connaissance, des compétences techniques et une compréhension adéquates des prescriptions applicables, des normes applicables et des dispositions pertinentes des parties 4 et 6 ;

iv) doit posséder l'aptitude pour rédiger les attestations, enregistrements et rapports démontrant que des évaluations ont été effectuées ;

v) est lié par le secret professionnel pour les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf en ce qui concerne les autorités compétentes de l'État partie au RID dans lequel sont menées ses activités. À la demande d'autres organismes de contrôle, les informations peuvent être partagées autant que nécessaire pour la réalisation des contrôles et épreuves.

L'organisme de contrôle doit en outre être accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3).

1.8.6.3.2 *Obligations opérationnelles*

1.8.6.3.2.1 L'autorité compétente ou l'organisme de contrôle doit réaliser les évaluations de la conformité, les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires, les contrôles exceptionnels et les vérifications de mise en service de manière proportionnée en évitant d'imposer des charges inutiles. L'autorité compétente ou l'organisme de contrôle doit accomplir ses activités en tenant compte de la taille des entreprises concernées, du secteur et de leur structure, du degré de complexité de la technologie et de la nature de la production en série.

1.8.6.3.2.2 L'autorité compétente ou l'organisme de contrôle doit respecter le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité avec les prescriptions applicables des parties 4 et 6.

1.8.6.3.2.3 Si une autorité compétente ou un organisme de contrôle constate que les prescriptions énoncées dans les parties 4 ou 6 n'ont pas été respectées par le fabricant, elle ou il doit exiger du fabricant qu'il prenne les mesures correctives appropriées et elle ou il ne doit pas délivrer de certificat d'agrément de type ou

d'attestation de contrôles et épreuves initiaux jusqu'à ce que les mesures correctives appropriées soient mises en œuvre.

1.8.6.3.3 *Délégation de tâches de contrôles*

NOTA. Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux organismes de contrôle de type A. Les organismes de contrôle de type B ne sont pas autorisés à déléguer les activités pour lesquelles ils sont agréés. Pour les services internes d'inspection, voir le 1.8.7.7.2.

1.8.6.3.3.1 Si un organisme de contrôle a recours aux services d'un sous-traitant pour effectuer des tâches spécifiques dans le cadre de ses activités, le sous-traitant doit être évalué et surveillé par l'organisme de contrôle ou doit être accrédité séparément. En cas d'accréditation séparée, le sous-traitant doit être dûment accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17025:2017 (sauf article 8.1.3) ou à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) comme laboratoire d'essais ou organisme de contrôle, indépendant et impartial, pour pouvoir accomplir les tâches d'essais en conformité avec son accréditation. L'organisme de contrôle doit s'assurer que ce sous-traitant répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui prescrit pour les organismes de contrôle (voir 1.8.6.3.1) et il doit le surveiller. L'organisme de contrôle doit tenir informée l'autorité compétente des mesures susmentionnées.

1.8.6.3.3.2 L'organisme de contrôle doit assumer l'entière responsabilité des tâches effectuées par de tels sous-traitants quel que soit l'endroit où les tâches sont effectuées par ceux-ci.

1.8.6.3.3.3 L'organisme de contrôle de type A ne peut déléguer qu'une partie de chacune de ses activités. Dans tous les cas, l'évaluation et la délivrance des certificats doivent être effectuées par l'organisme de contrôle lui-même.

1.8.6.3.3.4 Des activités ne doivent pas être déléguées sans l'accord du fabricant, du propriétaire ou de l'exploitant selon le cas.

1.8.6.3.3.5 L'organisme de contrôle doit tenir à la disposition de l'autorité compétente les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications et des travaux effectués par les sous-traitants susmentionnés.

1.8.6.3.4 *Obligations en matière d'information*

Tout organisme de contrôle doit fournir à l'autorité compétente qui l'a agréé les éléments suivants :

- a) sauf lorsque les dispositions du 1.8.7.2.2.2 s'appliquent, tout refus, restriction, suspension ou retrait de certificat d'agrément de type ;
- b) toute circonstance influant sur la portée et les conditions de l'agrément tel que délivré par l'autorité compétente ;
- c) tout refus d'attestations de contrôle ;
- d) toute demande d'information reçue des autorités compétentes contrôlant la conformité selon la présente section concernant des activités réalisées ;

- e) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur agrément, y compris la délégation de tâches ;
- f) toute autorisation, suspension ou tout retrait d'un service interne d'inspection. ».

1.8.7 Modifier pour lire comme suit :

« 1.8.7 Procédures à suivre pour l'évaluation de la conformité, la délivrance des certificats d'agrément de type et les contrôles

NOTA 1. Dans la présente section, par « organisme compétent » on entend un organisme tel que visé aux chapitres 6.2 et 6.8.

2. Dans la présente section, par « fabricant » on entend l'entreprise qui est responsable devant l'autorité compétente de tous les aspects de l'évaluation de la conformité et de la garantie de la conformité de la fabrication dont le nom et la marque figurent dans les agréments et sur les marquages. Il n'est pas nécessaire que l'entreprise participe directement à toutes les étapes de la fabrication de matériels (voir 1.8.7.1.5) soumis à l'évaluation de la conformité.

1.8.7.1 Dispositions générales

1.8.7.1.1 Les procédures de la section 1.8.7 doivent être appliquées tel que prescrit aux chapitres 6.2 et 6.8.

Lorsque l'autorité compétente réalise elle-même ces tâches, elle doit respecter les dispositions de la présente section.

1.8.7.1.2 Toute demande concernant :

- a) l'examen de type conformément au 1.8.7.2.1 ;
- b) la délivrance du certificat d'agrément de type conformément au 1.8.7.2.2 ;
- c) le suivi de fabrication conformément au 1.8.7.3 ; ou
- d) les contrôles et épreuves initiaux conformément au 1.8.7.4

doit être adressée par le fabricant à une autorité compétente ou un organisme de contrôle, selon le cas, conformément aux chapitres 6.2 et 6.8.

Toute demande concernant :

- e) la vérification de mise en service conformément au 1.8.7.5 ; ou
- f) les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires ou les contrôles exceptionnels à effectuer conformément au 1.8.7.6

doit être adressée par le propriétaire ou son représentant autorisé, ou l'exploitant ou son représentant autorisé, à une autorité compétente ou un organisme de contrôle.

Lorsque le service interne d'inspection est autorisé pour c), d) ou f), il n'est pas nécessaire de déposer une demande pour c), d) ou f).

1.8.7.1.3 La demande doit comporter :

- a) le nom et l'adresse du demandeur conformément au 1.8.7.1.2 ;
- b) une déclaration écrite selon laquelle la même demande n'a pas été formulée auprès de toute autre autorité compétente ou organisme de contrôle ;
- c) la documentation technique pertinente du 1.8.7.8 ;
- d) une déclaration autorisant l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle, selon le cas, d'accéder, à des fins d'évaluation de la conformité ou de contrôle, aux lieux de fabrication, de contrôle, d'épreuve et de stockage et lui donnant toutes les informations nécessaires pour réaliser ses tâches.

1.8.7.1.4 Lorsque le fabricant ou un centre d'épreuves est autorisé à établir un service interne d'inspection conformément aux 6.2.2.12, 6.2.3.6.1, 6.8.1.5.3 b) ou 6.8.1.5.4 b), il doit démontrer, à la satisfaction de l'organisme de contrôle, que le service interne d'inspection est capable de procéder aux contrôles et épreuves conformément au 1.8.7.**1.8.7.1.5** Les certificats d'agrément de type, attestations de contrôle et procès-verbaux des matériels (récipients à pression, citernes, équipement de service, et l'ensemble des éléments, équipements de structure et équipements de service des wagons-batteries ou CGEM), y compris la documentation technique, doivent être conservés :

- a) par le fabricant pendant une durée d'au moins vingt ans à compter de la date d'expiration de l'agrément de type ;
- b) par l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle, qui les a délivrés, pendant une durée d'au moins vingt ans à compter de la date de délivrance ;
- c) par le propriétaire ou l'exploitant pendant une durée d'au moins quinze mois après la mise hors service du matériel.

1.8.7.2 Examen de type et délivrance du certificat d'agrément de type**1.8.7.2.1** *Examen de type***1.8.7.2.1.1** Le fabricant doit :

- a) dans le cas de récipients à pression, mettre à la disposition de l'organisme de contrôle des échantillons représentatifs de la production envisagée. L'organisme de contrôle peut demander des échantillons supplémentaires si cela est nécessaire pour le programme d'essais ;
- b) dans le cas de citernes, de wagons-batteries ou de CGEM, donner accès au prototype pour les épreuves du type ;
- c) dans le cas d'équipement de service, mettre à la disposition de l'organisme de contrôle des échantillons représentatifs de la production envisagée. L'organisme de contrôle peut demander des échantillons supplémentaires si cela est nécessaire pour le programme d'essais.

NOTA. Les résultats d'évaluations et d'essais selon d'autres réglementations ou normes peuvent être pris en compte.

1.8.7.2.1.2 L'organisme de contrôle doit :

- a) examiner la documentation technique indiquée au 1.8.7.8.1 pour vérifier que la conception est conforme aux dispositions pertinentes du RID et que le prototype ou le lot prototype a été fabriqué conformément à la documentation technique et est représentatif du modèle type ;
- b) effectuer les examens, les essais et épreuves ou effectuer les examens et vérifier les conditions d'essais et d'épreuves et les superviser sur site, tels que prescrits dans le RID, y compris les normes applicables, pour établir que les dispositions ont été appliquées et respectées et que les procédures adoptées par le fabricant satisfont aux prescriptions ;
- c) vérifier le ou les certificats de matériaux délivrés par le ou les fabricants des matériaux vis-à-vis des dispositions pertinentes du RID ;
- d) le cas échéant, approuver les procédures pour l'assemblage permanent des parties ou vérifier qu'elles ont été antérieurement agréées et que le personnel réalisant l'assemblage permanent des parties et les contrôles non destructifs est qualifié ou agréé ;
- e) convenir avec le fabricant des lieux où les examens et les essais et épreuves nécessaires doivent être réalisés.

L'organisme de contrôle délivre au fabricant un procès-verbal d'examen de type.

1.8.7.2.2 *Délivrance du certificat d'agrément de type*

Les agréments de type autorisent la fabrication des matériels dans les limites de la durée de validité de l'agrément.

1.8.7.2.2.1 Lorsque le type satisfait à toutes les dispositions applicables, l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle doit délivrer un certificat d'agrément de type au fabricant conformément aux chapitres 6.2 et 6.8.

Ce certificat doit comporter :

- a) le nom et l'adresse de l'émetteur ;
- b) l'autorité compétente au nom de laquelle le certificat est délivré ;
- c) le nom et l'adresse du fabricant ;
- d) une référence à la version du RID et aux normes utilisées pour l'examen de type ;
- e) toutes prescriptions résultant de l'examen de type ;
- f) les données contenues dans les documents pour l'examen de type selon le 1.8.7.8.1, nécessaires pour l'identification du type et des variantes, tels que définis par les normes pertinentes. Les documents, ou une liste iden-

tifiant les documents, contenant les données doivent être inclus ou annexés au certificat ;

- g) la référence aux procès-verbaux d'examen de type ;
- h) la période de validité maximale de l'agrément de type ; et
- i) toute prescription spécifique conformément aux chapitres 6.2 et 6.8.

~~Une liste des parties pertinentes de la documentation technique doit être annexée au certificat (voir 1.8.7.8.1).~~

1.8.7.2.2.2 L'agrément de type a une durée de validité de dix ans au maximum. Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes du RID ont été modifiées de telle manière que le type agréé n'est plus conforme à celles-ci, l'agrément de type n'est plus valide. Si au cours de cette période, la date de retrait selon la colonne 3) des tableaux des 6.2.2.1 et 6.2.2.3, ou la colonne (5) des tableaux des 6.2.4.1, 6.8.2.6.1 et 6.8.3.6 s'applique, l'agrément de type n'est également plus valide. Il doit alors être retiré par l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle qui a délivré le certificat d'agrément de type.

NOTA. En ce qui concerne la date limite de retrait des agréments de type existants, voir la colonne (5) des tableaux des 6.2.4.1 et 6.8.2.6.1 ou 6.8.3.6 selon le cas.

Lorsqu'un agrément de type a expiré ou a été retiré, la fabrication des matériels conformément à cet agrément n'est plus autorisée.

NOTA. Les dispositions pertinentes relatives à l'utilisation, au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire de matériels contenues dans un agrément de type qui a expiré ou qui a été retiré continuent à être applicables aux matériels construits conformément à cet agrément de type avant son expiration ou son retrait s'ils peuvent encore être utilisés.

Les agréments de type peuvent être renouvelés sur la base d'un nouvel examen de type. Les résultats des essais de l'examen de type précédent doivent être pris en compte si ces essais sont toujours conformes aux dispositions du RID, y compris les normes, à la date du renouvellement. Le renouvellement n'est pas autorisé après qu'un agrément de type a été retiré.

NOTA. L'examen de type pour le renouvellement peut être effectué par un organisme de contrôle autre que celui qui a délivré le procès-verbal d'examen de type d'origine.

Des modifications d'un agrément de type existant survenues pendant sa période de validité (par exemple pour les récipients à pression, des modifications mineures telles que l'addition d'autres dimensions ou volumes admis sans qu'il y ait remise en cause de la conformité, ou, pour les citernes, voir le 6.8.2.3.3) ne prolongent pas ni ne modifient cette période de validité.

1.8.7.2.2.3 En cas de transformation d'un matériel avec un agrément de type en cours de validité, ayant expiré ou ayant été retiré, l'examen de type, les épreuves, contrôles et agréments pertinents sont limités aux parties du matériel qui ont été transformées.

La transformation doit satisfaire aux dispositions du RID applicables au moment où elle a lieu. Pour toutes les parties du matériel qui ne sont pas concernées par la transformation, la documentation de l'agrément de type initial reste valable.

Une transformation peut s'appliquer à un ou à plusieurs matériels couverts par le même agrément de type.

Lorsque le matériel transformé satisfait à toutes les dispositions applicables, un certificat d'agrément complémentaire pour la transformation doit être délivré au propriétaire ou à l'exploitant par l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle d'un État partie au RID conformément aux chapitres 6.2 et 6.8. Pour les citernes, wagons-batteries ou CGEM une copie doit être conservée en tant qu'élément du dossier de citerne.

1.8.7.3 Suivi de fabrication

1.8.7.3.1 Le fabricant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le procédé de fabrication soit conforme aux dispositions applicables du RID ainsi qu'au certificat d'agrément de type, à la documentation technique selon le 1.8.7.8.3 et aux procès-verbaux.

1.8.7.3.2 Le procédé de fabrication est soumis au suivi de l'organisme compétent.

L'organisme compétent doit :

- a) vérifier la conformité avec la documentation technique prescrite au 1.8.7.8.3 et avec les dispositions applicables du RID, ainsi que du certificat d'agrément de type et des procès-verbaux ;
- b) vérifier que le procédé de fabrication débouche sur des matériels conformes aux prescriptions et à la documentation qui s'y applique ;
- c) vérifier la traçabilité des matériaux et contrôler les certificats des matériaux vis-à-vis des spécifications ;
- d) le cas échéant, vérifier que le personnel qui réalise l'assemblage permanent des parties et les contrôles non destructifs est qualifié ou agréé ;
- e) convenir avec le fabricant du lieu où les examens et essais nécessaires doivent être réalisés ; et
- f) émettre un procès-verbal sur les résultats du suivi de fabrication.

1.8.7.4 Contrôles et épreuves initiaux

1.8.7.4.1 Le fabricant doit :

- a) apposer les marques prescrites dans le RID ; et
- b) fournir à l'organisme compétent la documentation technique prescrite au 1.8.7.8.4.

1.8.7.4.2 L'organisme compétent doit :

- a) réaliser les examens et les épreuves ou réaliser les examens et vérifier les

conditions d'épreuves et les superviser sur site, pour s'assurer que le matériel est fabriqué conformément à l'agrément de type et aux dispositions pertinentes ;

- b) vérifier, en fonction de l'équipement de service, les certificats fournis par les fabricants de ces équipements ;
- c) délivrer un procès-verbal des contrôles et épreuves initiaux relatif aux épreuves et vérifications effectuées et à la documentation technique vérifiée ;
- d) délivrer une attestation de contrôles et épreuves initiaux et apposer sa marque lorsque la fabrication est conforme aux dispositions ; et
- e) vérifier si l'agrément de type demeure valide après que des dispositions du RID (y compris les normes citées en référence) se rapportant à l'agrément de type ont été modifiées. Si l'agrément de type n'est plus valide, l'organisme compétent doit délivrer un procès-verbal de refus et en informer l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle qui a délivré le certificat d'agrément de type.

L'attestation visée en d) et le procès-verbal visé en c) peuvent couvrir un certain nombre de matériels du même type (attestation ou procès-verbal pour un groupe de matériels).

1.8.7.4.3 L'attestation visée au 1.8.7.4.2 d) doit comporter au moins :

- a) le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle, et le cas échéant, le nom et l'adresse du service interne d'inspection ;
- b) le nom et l'adresse du fabricant ;
- c) le lieu du contrôle initial ;
- d) une référence à la version du RID et aux normes utilisées pour les contrôles et les épreuves initiaux ;
- e) les résultats des contrôles et des épreuves ;
- f) les données pour l'identification des matériels contrôlés, au moins le numéro de série ou, pour les bouteilles non rechargeables, le numéro de lot ;
- g) le numéro d'agrément de type ; et
- h) la référence au certificat d'autorisation du service interne d'inspection, le cas échéant.

1.8.7.5 Vérification de mise en service

- 1.8.7.5.1** Si l'autorité compétente exige une vérification de mise en service conformément au 6.8.1.5.5, le propriétaire ou l'exploitant doit faire appel à un organisme de contrôle unique pour effectuer la vérification de mise en service et doit lui fournir le certificat d'agrément de type et la documentation technique spécifiée au 1.8.7.8.4.

1.8.7.5.2 L'organisme de contrôle doit examiner la documentation et :

- a) réaliser des vérifications extérieures (par exemple le marquage, l'état) ;
- b) vérifier la conformité avec le certificat d'agrément de type ;
- c) vérifier la validité des agréments des organismes de contrôle qui ont réalisé les contrôles et épreuves précédents ;
- d) vérifier que les mesures transitoires du 1.6.3 ou 1.6.4 ont été respectées.

1.8.7.5.3 L'organisme de contrôle doit délivrer un procès-verbal de vérification de mise en service contenant les résultats de l'évaluation. Le propriétaire ou l'exploitant doit être en mesure de présenter ce procès-verbal à toute demande de l'autorité compétente exigeant la vérification de la mise en service, et à tout organisme de contrôle chargé des contrôles et épreuves ultérieurs.

En cas d'échec de la vérification de mise en service, les non-conformités doivent être corrigées et une nouvelle vérification de mise en service doit être passée avec succès avant que la citerne ne soit utilisée.

L'organisme de contrôle chargé de la vérification de mise en service doit informer sans délai son autorité compétente de tout refus éventuel.³⁰⁾

³⁰⁾ Dans un tel cas, l'autorité compétente doit également informer l'autorité nationale de sécurité (ANS) de l'État partie au RID concerné, également membre de l'Union européenne, dans le but d'évaluer les actions de suivi devant être appliquées par l'ANS selon l'article 26 sur la « non-conformité de véhicules ou de types de véhicules avec les exigences essentielles » de la directive (UE) 2016/797 et l'article 7, § 4, du règlement d'exécution (UE) 2018/545, portant sur le partage « d'informations ayant trait aux questions techniques et opérationnelles qui pourraient être utiles dans le cadre de la délivrance d'une autorisation par type de véhicule et/ou d'une autorisation de mise sur le marché ».

Dans les États parties au RID qui sont également parties aux ATMF mais ne sont pas membres de l'Union européenne, l'autorité compétente doit également informer l'autorité compétente au sens de l'article 5 des Règles uniformes ATMF dans le but d'évaluer la nécessité d'actions de suivi, en particulier selon l'article 10a des Règles uniformes ATMF, portant sur la non-conformité de véhicules ou de types de véhicules, et si applicable selon l'article 8a des Règles uniformes APTU si des lacunes sont anticipées dans les PTU. ».

1.8.7.6 Contrôles périodiques, contrôles intermédiaires et contrôles exceptionnels

1.8.7.6.1 L'organisme compétent doit :

- a) effectuer l'identification et vérifier la conformité avec la documentation ;
- b) réaliser les contrôles, les épreuves ou réaliser les contrôles et vérifier les conditions d'épreuves et les superviser sur site, afin de vérifier que les prescriptions sont satisfaites ;
- c) émettre des procès-verbaux et attestations, selon le cas, sur les résultats

des contrôles et des épreuves, qui peuvent couvrir un certain nombre de matériels ; et

d) veiller à ce que les marques requises soient apposées.

1.8.7.6.2 Les procès-verbaux de contrôles et épreuves périodiques des récipients à pression doivent être conservés par le propriétaire ou l'exploitant au moins jusqu'au prochain contrôle périodique.

NOTA. Pour les citernes, voir les dispositions concernant le dossier de citerne au 4.3.2.1.7.

1.8.7.7 Supervision du service interne d'inspection

1.8.7.7.1 Lorsqu'un service interne d'inspection est utilisé conformément aux 6.2.2.12, 6.2.3.6.1, 6.8.1.5.3 b) ou 6.8.1.5.4 b), le fabricant ou le centre d'épreuves, doit :

- a) mettre en place un système qualité pour le service interne d'inspection, y compris des procédures techniques, couvrant les contrôles et les épreuves documentés au 1.8.7.8.6 et faisant l'objet d'une supervision ;
- b) respecter les obligations découlant du système qualité tel qu'il a été approuvé et veiller à ce qu'il reste satisfaisant et efficace, en particulier :
 - i) autoriser un personnel formé et compétent pour le service interne d'inspection ; et
 - ii) apposer le signe distinctif ou le poinçon de l'organisme de contrôle, tel que prescrit aux chapitre 6.2 et 6.8, et la marque du service interne d'inspection lorsqu'il y a lieu, sur le matériel pour assurer la traçabilité.

1.8.7.7.2 L'organisme de contrôle doit effectuer un audit initial de chaque site. Si cet audit est satisfaisant, l'organisme de contrôle doit informer l'autorité compétente de l'autorisation du service interne d'inspection et délivrer un certificat d'autorisation pour une période maximale de trois ans, et les dispositions suivantes doivent être satisfaites :

- a) cet audit doit être effectué sur chaque site pour confirmer que les contrôles et les épreuves effectués sont conformes aux prescriptions du RID ;
- b) l'organisme de contrôle peut autoriser le service interne d'inspection à apposer le signe distinctif ou le poinçon de l'organisme de contrôle, tel que prescrit aux chapitre 6.2 et 6.8, sur chaque matériel agréé ;
- c) l'autorisation peut être renouvelée après un audit sur chaque site satisfaisant dans l'année qui précède l'expiration. La nouvelle période commence à la date d'expiration de l'autorisation ;
- d) les inspecteurs de l'organisme de contrôle effectuant les audits doivent être compétents pour évaluer la conformité du matériel couvert par le système qualité et le système qualité lui-même ; et
- e) le service interne d'inspection doit exercer des activités à une fréquence qui assure le niveau de compétence nécessaire.

Le service interne d'inspection peut, dans des cas spécifiques uniquement, sous-traiter certaines parties de ses activités avec l'accord de l'organisme de contrôle qui l'a autorisé. Le sous-traitant doit en outre être accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025:2017 (sauf article 8.1.3) ou EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf article 8.1.3) comme laboratoire d'essai ou organisme de contrôle indépendant et impartial pour pouvoir accomplir les tâches d'essais en conformité avec son accréditation.

1.8.7.7.3 Le certificat d'autorisation doit comporter au moins :

- a) le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle ;
- b) le nom et l'adresse du fabricant ou du centre d'épreuves, et les adresses de tous les sites du service interne d'inspection ;
- c) une référence à la version du RID utilisée pour l'autorisation du service interne d'inspection et aux normes ou codes techniques reconnus conformément au 6.2.5 utilisés pour les contrôles et épreuves initiaux ou les contrôles périodiques ;
- d) la référence au rapport d'audit initial ;
- e) le cas échéant, des informations complémentaires permettant de définir le domaine d'activité du service d'inspection interne (par exemple agréments de type des matériels pour les contrôles et épreuves initiaux) ;
- f) la marque du service interne d'inspection, le cas échéant ; et
- g) la date d'expiration.

1.8.7.7.4 L'organisme de contrôle doit effectuer des audits périodiques de chaque site pendant la durée de validité de l'autorisation pour s'assurer que le service interne d'inspection maintient et applique le système qualité, y compris les procédures techniques. Les dispositions suivantes doivent être satisfaites :

- a) les audits doivent être effectués au plus tard tous les six mois ;
- b) l'organisme de contrôle peut exiger des visites supplémentaires, des formations, des modifications techniques ou des modifications du système qualité et limiter ou interdire les contrôles et épreuves devant être réalisés par le service interne d'inspection ;
- c) l'organisme de contrôle doit évaluer toute modification du système qualité et déterminer si le système qualité modifié satisfait toujours aux prescriptions de l'audit initial ou si une réévaluation complète est nécessaire ;
- d) les inspecteurs de l'organisme de contrôle effectuant les audits doivent être compétents pour évaluer la conformité du matériel couvert par le système qualité et le système qualité lui-même ; et
- e) l'organisme de contrôle doit remettre au fabricant ou au centre d'épreuves, selon le cas, et au service interne d'inspection, un rapport d'audit et, si des épreuves ont été réalisées, un procès-verbal d'épreuve.

1.8.7.7.5 En cas de non-conformité avec les prescriptions pertinentes, l'organisme de contrôle veille à ce que des mesures correctives soient prises. Si des mesures

correctives ne sont pas prises en temps voulu, il suspend ou retire l'autorisation donnée au service interne d'inspection de réaliser ses activités. L'avis de suspension ou de retrait est communiqué à l'autorité compétente. Il est remis au fabricant ou au centre d'épreuves, selon le cas, et au service interne d'inspection un procès-verbal indiquant en détail les raisons pour lesquelles l'organisme de contrôle a pris ses décisions.

1.8.7.8 Documents

La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité avec les prescriptions pertinentes.

1.8.7.8.1 Documents pour l'examen de type

Le fabricant doit fournir, selon qu'il convient :

- a) la liste des normes utilisées pour la conception et la fabrication ;
- b) une description du type avec toutes les variantes ;
- c) les instructions selon la colonne pertinente du tableau A du chapitre 3.2 ou une liste des marchandises dangereuses à transporter pour des matériels dédiés ;
- d) un ou plusieurs plans d'ensemble ;
- e) les plans détaillés avec les dimensions utilisées pour les calculs, du matériel, de l'équipement de service, de l'équipement de structure, du marquage et de l'étiquetage nécessaire pour vérifier la conformité ;
- f) les notes de calcul, les résultats et les conclusions ;
- g) la liste des équipements de service et de leurs données techniques pertinentes et des informations sur les dispositifs de sécurité, y compris le calcul du débit de décompression le cas échéant ;
- h) la liste des matériaux requis par la norme de construction utilisée pour chaque partie, sous-partie, revêtement, équipement de service et équipement de structure ainsi que les spécifications correspondantes pour les matériaux ou la déclaration de conformité au RID correspondante ;
- i) la qualification agréée du mode opératoire d'assemblage permanent ;
- j) la description des procédés de traitement thermique ; et
- k) les procédures, descriptions et procès-verbaux de toutes les épreuves pertinentes énumérées dans les normes ou le RID pour l'agrément de type et pour la fabrication.

1.8.7.8.2 Documents pour la délivrance du certificat d'agrément de type

Le fabricant doit fournir, selon qu'il convient :

- a) la liste des normes utilisées pour la conception et la fabrication ;
- b) une description du type avec toutes les variantes ;

- c) les instructions selon la colonne pertinente du tableau A du chapitre 3.2 ou une liste des marchandises dangereuses à transporter pour des matériels dédiés ;
- d) un ou plusieurs plans d'ensemble ;
- e) la liste des matériaux en contact avec les marchandises dangereuses ;
- f) la liste des équipements de service ;
- g) le procès-verbal d'examen de type ; et
- h) autres documents mentionnés au 1.8.7.8.1 à la demande de l'autorité compétente ou de l'organisme de contrôle.

1.8.7.8.3 *Documents pour le suivi de fabrication*

Le fabricant doit fournir, selon qu'il convient :

- a) les documents énumérés aux 1.8.7.8.1 et 1.8.7.8.2 ;
- b) une copie du certificat d'agrément de type ;
- c) les procédures de fabrication, y compris les procédures d'essais ;
- d) les rapports de fabrication ;
- e) les qualifications agréées du personnel chargé de l'assemblage permanent ;
- f) les qualifications agréées du personnel chargé des contrôles non destructifs ;
- g) les procès-verbaux des essais destructifs et des contrôles non destructifs ;
- h) les enregistrements des traitements thermiques ; et
- i) les rapports d'étalonnage.

1.8.7.8.4 *Documents pour les contrôles et épreuves initiaux, ainsi que pour la vérification de mise en service*

Le fabricant pour les contrôles et épreuves initiaux, et le propriétaire ou l'exploitant pour la vérification de mise en service, doivent, selon qu'il convient :

- a) les documents énumérés aux 1.8.7.8.1, 1.8.7.8.2 et 1.8.7.8.3 ;
- b) les certificats des matériaux du matériel et de toute sous-partie y compris les équipements de service ;
- c) les certificats de conformité des équipements de service ; et
- d) une déclaration de conformité comportant la description du matériel et de toutes les variantes adoptées depuis l'agrément de type.

1.8.7.8.5 *Documents pour les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels*

Le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant autorisé doit fournir, selon qu'il convient :

- a) pour les récipients à pression, les documents énonçant des prescriptions spéciales lorsque les normes relatives à la construction et aux contrôles et épreuves périodiques l'imposent ;
- b) pour les citernes :
 - i) le dossier de citerne ; et
 - ii) tout document pertinent mentionné aux 1.8.7.8.1 à 1.8.7.8.4 si l'organisme de contrôle le demande.

1.8.7.8.6 *Documents pour la supervision du service interne d'inspection*

Le service interne d'inspection doit fournir la documentation relative au système qualité selon qu'il convient :

- a) la structure organisationnelle et les responsabilités ;
- b) les règles concernant les contrôles et épreuves, le contrôle qualité, l'assurance-qualité et les modes opératoires ainsi que les mesures systématiques qui seront utilisées ;
- c) les relevés d'évaluation de la qualité, tels que procès-verbaux de contrôle, données d'épreuve et données d'étalonnage, et des certificats ;
- d) l'évaluation par la direction de l'efficacité du système qualité sur la base des résultats des audits sur site conformément au 1.8.7.7 ;
- e) la procédure décrivant comment il est satisfait aux exigences des clients et des règlements ;
- f) la procédure de contrôle des documents et de leur révision ;
- g) les procédures à suivre pour les matériels non conformes ; et
- h) des programmes de formation et procédures de qualification s'appliquant au personnel. ».

1.8.8 À l'alinéa a), remplacer « 1.8.7.5 » par :

« 1.8.7.6 ».

1.8.8.1.1 Dans la première phrase, remplacer « un organisme IS agréé » par :

« un IS autorisé » et

remplacer « des organismes Xa et IS » par :

« de Xa et IS ».

1.8.8.1.4 Remplacer « 1.8.7.6, à l'exception des 1.8.7.6.1 d) et 1.8.7.6.2 b) » par :

« 1.8.7.7, à l'exception des 1.8.7.7.1 d) et 1.8.7.7.2 b) ».

1.8.8.6 Dans la première phrase, remplacer « 1.8.7.6, à l'exception des 1.8.7.6.1 d) et 1.8.7.6.2 b) » par :

« 1.8.7.7, à l'exception des 1.8.7.7.1 d) et 1.8.7.7.2 b) ».

1.8.8.7 Remplacer « 1.8.7.7.1, 1.8.7.7.2, 1.8.7.7.3 et 1.8.7.7.5 » par :

« 1.8.7.8.1, 1.8.7.8.2, 1.8.7.8.3, 1.8.7.8.4 et 1.8.7.8.6 ».

Chapitre 1.9

1.9.2 À l'alinéa a), renuméroter la note de bas de page 23) en tant que note de bas de page 31).

1.9.3 Renuméroter la note de bas de page 24) en tant que note de bas de page 32).

Dans la note de bas de page 32) (auparavant note de bas de page 24)), remplacer « (www.otif.org) » par :

« (http://otif.org/fr/?page_id=1103) ».

Après la référence à la note de bas de page 32) (auparavant note de bas de page 24)), ajouter une référence à une nouvelle note de bas de page 33) ainsi conçue :

« ³³⁾ Les lignes directrices multimodales (*Inland TDG Risk Management Framework*) peuvent être consultées sur le site Internet de la Direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne (https://ec.europa.eu/transport/themes/dangerous_good/risk_management_framework_en) ou directement sur le site Web de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA) (https://www.era.europa.eu/activities/transport-dangerous-goods/inland-tdg_en). ».

Chapitre 1.10

1.10.4 Dans la première phrase, après « 0500, », insérer :

« 0511, ».

1.10.5 Supprimer les notes de bas de page 25) et 26).

Après « Convention sur la protection physique des matières nucléaires » ajouter :

« (INFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980)) ».

Après « « Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires » » ajouter :

« (INFCIRC/225/Rev.5, AIEA, Vienne (2011)) ».

Chapitre 1.11

Renommer la note de bas de page 27) en tant que note de bas de page 34).

PARTIE 2

Chapitre 2.1

2.1.4.3.1 Sous a), numéroter les tirets en tant qu'alinéas i) à iv).

Sous b), numéroter les tirets en tant qu'alinéas i) et ii).

Chapitre 2.2

Section 2.2.1

2.2.1.1.7.5 Dans le nota 3, numéroter les tirets en tant qu'alinéas a) à d).

Section 2.2.2

2.2.2.2.1 Ajouter la phrase suivante à la fin :

« Si une régulation de la température est nécessaire pour empêcher la polymérisation d'une matière (c'est-à-dire pour une matière dans un emballage ou un GRV avec une TPAA de 50 °C ou moins, ou dans une citerne avec une TPAA de 45 °C ou moins), la matière n'est pas acceptée au transport. ».

2.2.2.2.2 Modifier le cinquième tiret pour lire :

« – Gaz dissous ne pouvant être classés sous les Nos ONU 1001, 1043, 2073 ou 3318. Pour le No ONU 1043, voir la disposition spéciale 642 ; »

2.2.2.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Section 2.2.3

2.2.3.2.2 Ajouter la phrase suivante à la fin :

« Si une régulation de la température est nécessaire pour empêcher la polymérisation d'une matière (c'est-à-dire pour une matière dans un emballage ou un GRV avec une TPAA de 50 °C ou moins, ou dans une citerne avec une TPAA de 45 °C ou moins), la matière n'est pas acceptée au transport. ».

2.2.3.3 Dans la Liste des rubriques collectives, pour F1 :

– Supprimer :

« 1169 EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES ».

– Remplacer « 1197 EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER » par :

« 1197 EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser ».

Section 2.2.41

2.2.41.2.3 Modifier le dernier tiret comme suit :

« – Les matières qui polymérisent placées dans des emballages ou des grands récipients pour vrac (GRV) et ayant une TPAA ≤ 50 °C et les matières qui polymérisent placées dans des citernes et ayant une TPAA ≤ 45 °C, pour lesquelles une régulation de température est requise à cet effet :

No ONU 3533 MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A. ;

No ONU 3534 MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A. ».

2.2.41.4 Dans la quatrième phrase du premier paragraphe, remplacer « Les préparations énumérées » par :

« Les préparations non énumérées dans la présente sous-section mais énumérées ».

Dans le tableau, insérer la nouvelle rubrique suivante :

MATIÈRES AUTORÉACTIVES	Concentration (%)	Méthode d'emballage	Rubrique générique No ONU	Remarques
ACIDE (7-MÉTHOXY-5-MÉTHYLE-BENZOTHIOPHÈNE-2-YL) BORONIQUE	88 – 100	OP7	3230	11)

Ajouter la remarque suivante sous le tableau :

« 11) Le composé technique présentant les limites de concentration spécifiées peut contenir jusqu'à 12 % d'eau et jusqu'à 1 % d'impuretés organiques. ».

Section 2.2.52

2.2.52.4 Dans la quatrième phrase, remplacer « Les préparations énumérées » par :

« Les préparations non énumérées dans la présente sous-section mais énumérées ».

Modifier le tableau comme suit :

– Sous « CARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE PEROXY tert-BUTYLE », insérer la nouvelle rubrique suivante :

«

PEROXYDE ORGANIQUE	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
"	≤ 62		≥ 38			OP7	3105	

».

– Sous « PEROXYDE D'ACÉTYLACÉTONE », insérer la nouvelle rubrique suivante :

«

PEROXYDE ORGANIQUE	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
"	≤ 35	≥ 57			≥ 8	OP8	3107	32)

».

- Sous « PEROXYPIVALATE DE tert-HEXYLE », insérer la nouvelle rubrique suivante :

«

PEROXYDE ORGANIQUE	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
"	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)						3117	interdit

».

Sous « Observations (référant à la dernière colonne du tableau au 2.2.52.4) », ajouter la nouvelle rubrique suivante à la fin :

« 32) Oxygène actif ≤ 4,15 %. ».

Section 2.2.61

2.2.61.2.1 Ajouter la phrase suivante à la fin :

« Si une régulation de la température est nécessaire pour empêcher la polymérisation d'une matière (c'est-à-dire pour une matière dans un emballage ou un GRV avec une TPAA de 50 °C ou moins, ou dans une citerne avec une TPAA de 45 °C ou moins), la matière n'est pas acceptée au transport. ».

Section 2.2.7

2.2.7.1.3 Supprimer les notes de bas de page 6) et 7).

Re-numéroter les notes de bas de page 8) à 12) en tant que notes de bas de page 6) à 10).

2.2.7.2.3.1.4 Modifier pour lire comme suit :

« 2.2.7.2.3.1.4(supprimé) ».

2.2.7.2.3.1.5 Modifier pour lire comme suit :

« 2.2.7.2.3.1.5(supprimé) ».

2.2.7.2.3.4.1 À l'alinéa c), dans la première phrase, remplacer « 2.2.7.2.3.1.4 » par :

« 2.2.7.2.3.4.3 ».

2.2.7.2.3.4.2 Remplacer « 2.2.7.2.3.1.4 » par :

« 2.2.7.2.3.4.3 ».

2.2.7.2.3.4.3 Re-numéroter le 2.2.7.2.3.4.3 en tant que 2.2.7.2.3.4.4.

Remplacer « 2.2.7.2.3.4.1 et 2.2.7.2.3.4.2 » par :

« 2.2.7.2.3.4.1, 2.2.7.2.3.4.2 et 2.2.7.2.3.4.3 ».

2.2.7.2.3.4 Ajouter un nouveau **2.2.7.2.3.4.3** pour lire comme suit :

« **2.2.7.2.3.4.3** Des matières solides représentant le contenu total du colis doivent être immergées dans l'eau pendant 7 jours à la température ambiante. Le volume d'eau doit être suffisant pour qu'à la fin de la période d'épreuve de 7 jours le volume libre de l'eau restante non absorbée et n'ayant pas réagi soit au moins égal à 10 % du volume de l'échantillon solide utilisé pour l'épreuve. L'eau doit avoir un pH initial de 6 à 8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20 °C. L'activité totale du volume libre d'eau doit être mesurée après immersion de l'échantillon pendant 7 jours. ».

Section 2.2.8

2.2.8.1.5.2 Dans la deuxième phrase, remplacer « Lignes directrices de l'OCDE^{9), 10),11),12)} » par :

« Lignes directrices de l'OCDE Nos 404⁷⁾, 435⁸⁾, 431⁹⁾ ou 430¹⁰⁾ ».

Dans la troisième phrase, remplacer « aux Lignes directrices de l'OCDE^{9), 10),11),12)} est » par :

« à l'une de ces lignes directrices ou qui n'est pas classée conformément à la ligne directrice No 439¹¹⁾ peut être ».

Dans la quatrième phrase, remplacer « de l'essai *in vitro* » par :

« d'épreuve ».

À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante :

« Si les résultats d'épreuve indiquent que la matière est corrosive mais que la méthode d'épreuve ne permet pas la discrimination entre les groupes d'emballage, elle doit être affectée au groupe d'emballage I si aucune des autres épreuves réalisées n'indique un groupe d'emballage différent. ».

Ajouter une note de bas de page 11) pour lire comme suit :

« ¹¹⁾ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 439 « Irritation cutanée *in vitro* : essai sur épiderme humain reconstitué », 2015. ».

Renommer les notes de bas de page 13) à 20) en tant que notes de bas de page 12) à 19).

2.2.8.1.5.3 [L'amendement à l'alinéa c) ii) dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

2.2.8.2.1 Ajouter la phrase suivante à la fin :

« Si une régulation de la température est nécessaire pour empêcher la polymérisation d'une matière (c'est-à-dire pour une matière dans un emballage ou un GRV avec une TPAA de 50 °C ou moins, ou dans une citerne avec une TPAA de 45 °C ou moins), la matière n'est pas acceptée au transport. ».

Section 2.2.9

2.2.9.1.7 À l'alinéa g), modifier le début de la phrase pour lire :

« À l'exception des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés), les fabricants... ».

2.2.9.1.10.3.1 [L'amendement au tableau dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

2.2.9.1.10.4.3.4 Sous l'alinéa a) i), ajouter un nouveau nota pour lire comme suit :

« **NOTA.** Dans ce cas, si le mélange testé présente une CEx ou CSEO > 0,1 mg/l, il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément au RID. ».

2.2.9.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 2.3

2.3.3.2 Renuméroter la note de bas de page 21) en tant que note de bas de page 20).

PARTIE 3**Chapitre 3.2**

3.2.1 À la fin de la note explicative de la colonne (10), ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Pour les citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres (PRF), voir le chapitre 6.9. ».

Dans la note explicative de la colonne (12), supprimer l'avant-dernier paragraphe avant le nota.

Tableau A

Modifier comme suit :

Pour les Nos ONU auxquels la disposition spéciale 386 est affectée dans la colonne (6), insérer « 676 » dans la colonne (6).

(Cette modification concerne les Nos ONU 1010, 1051, 1060, 1081, 1082, 1085, 1086, 1087, 1092, 1093, 1143, 1167, 1185, 1218, 1246, 1247, 1251, 1301, 1302, 1303, 1304, 1545, 1589, 1614, 1724, 1829, 1860, 1917, 1919, 1921, 1991, 2055, 2200, 2218, 2227, 2251, 2277, 2283, 2348, 2352, 2396, 2452, 2521, 2522, 2527, 2531, 2607, 2618, 2838, 3022, 3073, 3079, 3302, 3531 et 3532.)

No ONU	Co-lonne	Amendement
1002	(6)	Après « 392 », insérer : « 397 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
1012	(2)	Modifier le nom et la description pour lire comme suit : « BUTYLÈNE ».
	(6)	Avant « 662 », insérer : « 398 ».
1038	(13)	Après « TE22 », insérer : « TE26 ».
1043	(3b)	Insérer : « 4A ».
1169 (toutes les rubriques)	(1) – (20)	Supprimer.
1197 (toutes les rubriques)	(1)	Remplacer « EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER » par : « EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser ».
1345	(2)	Modifier le nom et la description pour lire comme suit : « DÉCHETS DE CAOUTCHOUC ou CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 % ».
1872	(3b)	Remplacer « OT2 » par : « O2 ».
	(5)	Supprimer : « +6.1 ».
	(12)	Remplacer « SGAN » par : « SGAV ».
	(17)	Insérer : « VC1 VC2 AP6 AP7 ».
	(18)	Supprimer : « CW28 ».
	(20)	Remplacer « 56 » par : « 50 ».
1891	(3a)	Remplacer « 6.1 » par : « 3 ».
	(3b)	Remplacer « T1 » par : « FT1 ».
	(5)	Avant « 6.1 », insérer : « 3+ ».
	(7a)	Remplacer « 100 ml » par : « 1 L ».
	(7b)	Remplacer « E4 » par : « E2 ».
	(9b)	Remplacer « MP15 » par : « MP19 ».
	(18)	Supprimer : « CW31 ».
	(19)	Remplacer « CE5 » par : « CE7 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
	(20)	Remplacer « 60 » par : « 336 ».
1944	(2)	[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
1961	(13)	Après « TE22 », insérer : « TE26 ».
1966	(13)	Après « TE22 », insérer : « TE26 ».
1972	(13)	Après « TE22 », insérer : « TE26 ».
2015 (première rubrique)	(2)	Au début du nom et de la description, ajouter : « PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ ou ».
2037 (toutes les rubriques)	(2)	[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
2426	(2)	Modifier le nom et la description pour lire comme suit : « NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée ».
3138	(13)	Après « TE22 », insérer : « TE26 ».
3208, GE II	(7b)	Remplacer « E0 » par : « E2 ».
3209, GE II	(7b)	Remplacer « E2 » par : « E0 ».
3269 (toutes les rubriques)	(7b)	Remplacer « E0 » par : « Voir DS 340 ».
3312	(13)	Après « TE22 », insérer : « TE26 ».
3359	(2)	[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
3509	(17)	Avant « VC2 », insérer : « VC1 ».
3527 (les deux rubriques)	(7b)	Remplacer « E0 » par : « Voir DS 340 ».
3536	(15)	Remplacer « - » par : « 2 ».
3538	(6)	Après « 274 », insérer : « 396 ».

Ajouter la nouvelle rubrique suivante :

«

(1) No ONU	(2) Nom et description	(3a) Classe	(3b) Code de classification	(4) Groupe d'emballage	(5) Étiquettes	(6) Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		(15) Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			(19) Colis express	(20) Numéro d'identification du danger
									(8) Instructions	(9a) Dispositions spéciales	(9b) Emballage en commun	(10) Instructions de transport	(11) Dispositions spéciales	(12) Code-citerne	(13) Dispositions spéciales		(16) Colis	(17) Vrac	(18) Chargement, déchargement et manutention		
3550	POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 %	6.1	T5	I	6.1		0	E5	P002 IBC07	B20		T6	TP33	S10AH L10CH	TU14 TU15 TU38 TE21 TE22	1	W15		CW13 CW28 CW31		66

».

Tableau B

Modifier comme suit :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes)	1944	[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
BUTYLÈNES EN MÉLANGE	1012	Modifier la dénomination en colonne (1) pour lire comme suit : « Butylènes en mélange, voir ».
BUTYLÈNE-1	1012	Modifier la dénomination en colonne (1) pour lire comme suit : « Butylène-1, voir ».
cis-BUTYLÈNE-2	1012	Modifier la dénomination en colonne (1) pour lire comme suit : « Cis-butylène-2, voir ».
trans-BUTYLÈNE-2	1012	Modifier la dénomination en colonne (1) pour lire comme suit : « Trans-butylène-2, voir ».
CARTOUCHES À GAZ, sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains	1345	Dans la dénomination en colonne (1), à la fin, ajouter : « , dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 % ».
DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains	1345	Dans la dénomination en colonne (1), à la fin, ajouter : « , dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 % ».
ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION	3359	[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES	1169	Modifier la dénomination en colonne (1) pour lire comme suit : « Extraits aromatiques liquides, voir ». Remplacer le No ONU « 1169 » en colonne (2) par : « 1197 ».
EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER	1197	Modifier la dénomination en colonne (1) pour lire comme suit : « EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser ».
NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée à plus de 80% mais à 93% au maximum	2426	Modifier la dénomination en colonne (1) pour lire comme suit : « NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée ».

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ, CONTENANT DU GAZ, sans dispositif de détente, non rechargeables	2037	[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre alphabétique :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Note	NHM
BUTYLÈNE	1012		290123
PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ	2015		284700
POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 %	3550		??????

Chapitre 3.3

DS 119 Ajouter le nouveau nota suivant à la fin :

« **NOTA.** Aux fins du transport, les pompes à chaleur peuvent être considérées comme des machines frigorifiques. ».

DS 188 Aux alinéas g) et h), remplacer « Sauf lorsque les piles et les batteries » par :

« Sauf lorsque les piles ou les batteries ».

[L'amendement à la dernière phrase dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

DS 225 Après l'alinéa a), insérer le nouveau nota suivant :

« **NOTA.** Cette rubrique s'applique aux extincteurs portatifs, même si certains éléments nécessaires à leur bon fonctionnement (par exemple, les tuyaux et les buses) sont temporairement détachés, tant que la sécurité des conteneurs d'agent d'extinction sous pression n'est pas compromise et que les extincteurs continuent d'être identifiés en tant qu'extincteurs portatifs. ».

DS 291 Ajouter le nouveau nota suivant à la fin :

« **NOTA.** Aux fins du transport, les pompes à chaleur peuvent être considérées comme des machines frigorifiques. ».

DS 302 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

DS 327 Dans la première phrase, remplacer « 5.4.1.1.3 » par :

« 5.4.1.1.3.1 ».

DS 363 À la fin de l'alinéa j), ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA.** L'étiquetage et le placardage conformes aux présentes dispositions des moteurs et machines de capacité supérieures à 450 litres mais contenant une quantité de combustible liquide ne dépassant pas 60 litres sont autorisés. ».

DS 378 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

DS 386 À la fin de la première phrase, supprimer :

« (voir 2.2.41.2.3) ».

DS 389 Dans le premier paragraphe, modifier la première phrase pour lire comme suit :

« Cette rubrique s'applique uniquement aux batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport. ».

**396 –
499** Remplacer « **396-499** (réservé) » par :

« **399 –
499** (réservé) ».

DS 591 Après « aux prescriptions », insérer :

« de la classe 8 ».

DS 593 Modifier pour lire comme suit :

« **593** Ce gaz, lorsqu'il est utilisé pour refroidir des marchandises ne répondant aux critères d'aucune classe, par exemple des échantillons médicaux ou biologiques, et qu'il est contenu dans des récipients à double parois qui satisfont aux dispositions de l'instruction d'emballage P 203 6), applicables aux récipients cryogéniques ouverts, du 4.1.4.1, n'est pas soumis aux prescriptions du RID excepté tel qu'indiqué au 5.5.3. ».

DS 642 Ajouter la phrase suivante à la fin :

« Dans les autres cas, pour le transport de l'ammoniac en solution, voir les Nos ONU 2073, 2672 et 3318. ».

DS 644 Modifier pour lire comme suit :

« **644** Le transport de cette matière est admis, à condition que :

- Le pH mesuré d'une solution aqueuse à 10 % de la matière transportée soit compris entre 5 et 7 ;
- La solution ne contienne pas plus de 93 % de nitrate d'ammonium ;
- La solution ne contienne pas plus de 0,2 % de matière combustible ou de composés du chlore en quantités telles que la teneur en chlore dépasse 0,02 %. ».

DS 650 À l'alinéa e), remplacer « 5.4.1.1.3 » par :

« 5.4.1.1.3.1 ».

DS 654 Dans la première phrase, remplacer « 5.4.1.1.3 » par :

« 5.4.1.1.3.1 ».

DS 655 Au début de la première phrase, après « Les bouteilles », supprimer :

« et leurs fermetures ».

DS 663 Modifier le premier paragraphe sous « Dispositions générales : » pour lire comme suit :

« Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être chargés en vrac en même temps que des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger d'une autre classe. Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés dans le même emballage extérieur que d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger d'une autre classe. ».

DS 674 Modifier l'alinéa a) « Généralités » comme suit :

– Dans la première phrase, remplacer « de bouteilles en acier soudées » par :

« d'enveloppes de bouteilles en acier soudées ».

– À la fin de la deuxième phrase, avant « la bouteille intérieure en acier », ajouter :

« l'enveloppe de ».

– Dans la deuxième phrase, remplacer « l'enveloppe surmoulée » par :

« la coque surmoulée ».

– Dans la troisième phrase, avant « la bouteille en acier », ajouter :

« l'enveloppe de ».

À l'alinéa b) « Population de base »", remplacer « bouteilles intérieures » par :

« enveloppes de bouteilles intérieures en acier ».

Modifier l'alinéa d) « Traçabilité » comme suit :

– Dans la première phrase, avant « bouteilles intérieures en acier », ajouter :

« enveloppes de ».

– Au deuxième tiret, avant « bouteilles en acier », ajouter :

« enveloppes de ».

[L'amendement à l'alinéa i) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

« 396 Les objets de grande taille et robustes peuvent être transportés raccordés à des bouteilles à gaz dont les robinets sont ouverts indépendamment du 4.1.6.5, à condition que :

- a) Les bouteilles de gaz contiennent de l'azote du No ONU 1066 ou un gaz comprimé du No ONU 1956 ou de l'air comprimé du No ONU 1002 ;
- b) Les bouteilles de gaz soient raccordées à l'objet par l'intermédiaire de détendeurs et de tuyauteries fixes de telle sorte que la pression de gaz (pression manométrique) dans l'objet ne dépasse pas 35 kPa (0,35 bar) ;
- c) Les bouteilles de gaz soient correctement fixées, de telle façon qu'elles ne puissent se déplacer par rapport à l'objet et soient équipées de tuyaux et conduites robustes et résistants à la pression ;
- d) Les bouteilles de gaz, les détendeurs, la tuyauterie et les autres composants soient protégés contre les dommages et les impacts pendant le transport par des harasses en bois ou par un autre moyen approprié ;
- e) Le document de transport contienne la mention suivante : « TRANSPORT SELON LA DISPOSITION SPÉCIALE 396 » ;
- f) Les engins de transport contenant des objets transportés avec des bouteilles dont les robinets sont ouverts contenant un gaz présentant un risque d'asphyxie soient bien ventilés et marqués conformément au 5.5.3.6.

397 Les mélanges d'azote et d'oxygène contenant au moins 19,5 % et au plus 23,5 % d'oxygène (volume) peuvent être transportés sous cette rubrique si aucun autre gaz comburant n'est présent. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l'utilisation de l'étiquette de danger subsidiaire de la classe 5.1 (modèle No 5.1, voir 5.2.2.2.2) n'est pas nécessaire.

398 Cette rubrique s'applique aux mélanges de butylènes, au 1 butylène, au cis-2-butylène et au trans-2-butylène. Pour l'isobutylène, voir le No ONU 1055.

NOTA. Pour les informations supplémentaires à ajouter dans le document de transport, voir 5.4.1.2.2 e).

676 Pour le transport de colis contenant des matières qui polymérisent, il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de la disposition spéciale 386, lorsque ces matières sont transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Avant le chargement, un examen a montré qu'il n'y a pas d'écart significatif entre la température extérieure du colis et la température ambiante ;

- b) Le transport a lieu dans un délai maximum de 24 heures à compter de cet examen ;
- c) Les colis sont protégés de la lumière du soleil directe et des effets d'autres sources de chaleur (par exemple, d'autres colis transportés au-delà de la température ambiante) pendant le transport ;
- d) Pendant le transport, la température ambiante est inférieure à 45 °C ;
- e) Les wagons et les conteneurs sont correctement ventilés ;
- f) Les matières sont transportées dans des emballages d'une capacité maximale de 1 000 litres.

Au cours de l'évaluation des matières devant être transportées suivant les prescriptions de cette disposition spéciale, des mesures supplémentaires visant à prévenir les dangers liés à la polymérisation peuvent être envisagées, par exemple l'ajout d'inhibiteurs. ».

Chapitre 3.4

3.4.11 Numéroté les tirets en tant qu'alinéas a) et b).

Chapitre 3.5

3.5.4.3 Numéroté les tirets en tant qu'alinéas a) et b).

PARTIE 4

Chapitre 4.1

4.1.1.10 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

4.1.1.14 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

4.1.1.15 Ajouter un nota à la fin pour lire comme suit :

« **NOTA.** Pour les GRV composites, cette durée d'utilisation fait référence à la date de fabrication du récipient intérieur. ».

4.1.1.20.2 Modifier comme suit :

- Supprimer la deuxième phrase.
- Dans l'avant-dernière phrase, remplacer « 1000 litres » par :
« 3000 litres ».

4.1.1.21.6 Modifier le tableau comme suit :

- Supprimer la ligne pour le No ONU 1169.
- Pour le No ONU 1197, modifier la désignation officielle de transport en colonne (2a) pour lire :
« **Extraits, liquides, pour aromatiser** ».

4.1.3.3 Ajouter une nouvelle dernière phrase se lisant comme suit :

« Lorsque des emballages qui ne doivent pas nécessairement satisfaire aux prescriptions du 4.1.1.3 (par exemple caisses, palettes) sont autorisés dans une instruction d'emballage ou les dispositions spéciales mentionnées dans le tableau A du chapitre 3.2, ces emballages ne sont pas soumis aux limites de masse ou de volume généralement applicables aux emballages conformes aux prescriptions du chapitre 6.1, sauf indication contraire dans l'instruction d'emballage ou la disposition spéciale pertinentes. ».

4.1.3.6.1 [Les amendements dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

4.1.3.6.8 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

4.1.4.1

P 003 Sous la disposition spéciale d'emballage **PP 32**, ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

[L'amendement à la disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR **RR 9** dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

P 004 À la fin du paragraphe (3), ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés aux paragraphes (2) et (3) peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

P 005 Dans la deuxième ligne sous la ligne de titre, sous le deuxième paragraphe, ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

P 006 À la fin du paragraphe (2), ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

P 130 Sous la disposition spéciale d'emballage **PP 67**, ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

P 137 Dans la disposition spéciale d'emballage **PP 70**, dans la première phrase, remplacer « selon les dispositions du 5.2.1.10.1 » par :

« comme le montrent les figures 5.2.1.10.1.1 ou 5.2.1.10.1.2 ».

P 144 Sous la disposition spéciale d'emballage **PP 77**, ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

P 200 [L'amendement au paragraphe (3) f) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

[Les amendements au paragraphe (5) b) dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

[Les amendements au paragraphe (5) c) dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

[L'amendement au paragraphe (8) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Au paragraphe (10), dans la disposition spéciale d'emballage « d », après « des récipients à pression en acier », insérer :

« ou des récipients à pression composites avec revêtement en acier ».

[Les amendements au paragraphe (10), disposition spéciale d'emballage « v », dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

Au paragraphe (10), à la fin de la disposition spéciale d'emballage « z », ajouter :

« Le remplissage des mélanges de fluor et d'azote dont la concentration en fluor est inférieure à 35 % en volume peut être permis dans des récipients à pression jusqu'à une pression de service maximale autorisée pour laquelle la pression partielle de fluor n'excède pas 3.1 MPa (31 bar) absolus.

$$\text{pression de service (bar)} < \frac{31}{x_f} - 1$$

où

x_f = concentration en fluor exprimée en % par volume/100.

Le remplissage des mélanges de fluor et de gaz inertes dont la concentration en fluor est inférieure à 35 % en volume peut être permis dans des récipients à pression jusqu'à une pression de service maximale autorisée pour laquelle la pression partielle de fluor n'excède pas 3.1 MPa (31 bar) absolus, le coefficient d'équivalence en azote, établi conformément à la norme ISO 10156:2017, devant aussi être pris en compte dans le calcul de la pression partielle.

$$\text{pression de service (bar)} < \frac{31}{x_f} (x_f + K_k \times x_k) - 1$$

où

x_f = concentration de fluor exprimée en % par volume/100 ;

K_k = coefficient d'équivalence d'un gaz inerte par rapport à l'azote (coefficient d'équivalence en azote) ;

x_k = concentration de gaz inerte exprimée en % par volume/100.

Toutefois, la pression de service pour les mélanges de fluor et de gaz inertes ne doit pas dépasser 20 MPa (200 bar). La pression d'épreuve minimale des récipients à pression pour les mélanges de fluor et de gaz inertes est fixée à 1,5 fois la pression de service ou à 20 MPa (200 bar), la valeur la plus haute étant retenue. ».

[L'amendement au paragraphe (10), disposition spéciale d'emballage « ad », dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Au paragraphe (11), remplacer la ligne pour « EN 1439:2017 » par la nouvelle ligne suivante :

«

Prescriptions applicables	Référence	Titre du document
(7)	EN 1439:[2022]	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Procédure de vérification des bouteilles transportables et rechargeables pour GPL avant, pendant et après le remplissage

».

[L'amendement à la première phrase du paragraphe (12) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Au paragraphe (12), point 1.1, remplacer « des organismes IS » par :

« des IS »

et remplacer « d'organismes Xb et IS » par :

« de Xb et IS ».

Modifier le paragraphe (12), point 2.1, comme suit :

– [Le premier amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

– Remplacer « EN 1439:2017 » par :

« EN 1439:[2022] (ou EN 1439:2017 jusqu'au 31 décembre 2024) ».

Modifier le paragraphe (12), point 3.4, comme suit :

– Après « EN ISO 14245:2019, », insérer :

« EN ISO 14245:2021, ».

– Remplacer « ou EN ISO 15995:2019 » par :

« , EN ISO 15995:2019 ou EN ISO 15995:2021 ».

– Remplacer « EN 14912:2005 » par :

« EN 14912:[2022] ».

- [L'amendement à la dernière phrase dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Au paragraphe (13), point 1.1, remplacer « des organismes IS » par :

« des IS »

et remplacer « d'organismes Xb et IS » par :

« de Xb et IS ».

[L'amendement au paragraphe (13), point 2.1, dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Au paragraphe (13), point 2.4, remplacer « EN ISO 11114-1:2012+ A1:2017 » par :

« EN ISO 11114-1:2020 ».

Au paragraphe (13), point 3.4, remplacer « EN ISO 22434:2011 » par :

« EN ISO 22434:[2022] ».

Modifier le tableau 2 comme suit :

- Pour le No ONU 1008, dans la colonne « CL₅₀ (en ml/m³) », remplacer « 387 » par :

« 864 ».

- Pour le No ONU 1008, dans la colonne « Dispositions spéciales d'emballage », dans la deuxième ligne, insérer :

« a ».

- Pour les quatre rubriques du No ONU 1012, modifier le texte figurant dans la colonne « Nom et description » pour lire, respectivement :

« BUTYLÈNE (butylènes en mélange) ou
BUTYLÈNE (1-butylène) ou
BUTYLÈNE (cis-2-butylène) ou
BUTYLÈNE (trans-2-butylène) ».

- Pour le No ONU 1859, dans la colonne « Dispositions spéciales d'emballage », dans la deuxième ligne, insérer :

« a ».

- Pour le No ONU 2189, dans la colonne « Dispositions spéciales d'emballage », dans la deuxième ligne, insérer :

« a ».

- Pour le No ONU 2196, dans la colonne « CL₅₀ (en ml/m³) », remplacer « 160 » par :

« 218 ».

- Pour le No ONU 2196, dans les colonnes « Tubes » et « Fûts à pression », insérer :

« X ».

- Pour le No ONU 2196, dans la colonne « Dispositions spéciales d'emballage », supprimer :

« , k ».

- Pour le No ONU 2198, dans la colonne « CL₅₀ (en ml/m³) », remplacer « 190 » par :

« 261 ».

- Pour le No ONU 2198, dans les colonnes « Tubes » et « Fûts à pression », insérer :

« X ».

- Pour le No ONU 2198, dans la colonne « Dispositions spéciales d'emballage », supprimer :

« k » (deux fois).

Dans le tableau 3, pour le No ONU 1052, dans la colonne « CL₅₀ (en ml/m³) », remplacer « 966 » par :

« 1307 ».

P 205 Aux paragraphes (5), (6) et (7), remplacer « ISO 16111:2008 » par :

« ISO 16111:2008 ou ISO 16111:2018 ».

Au paragraphe (7), à la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante :

« Voir 6.2.2.4 pour déterminer quelle norme est applicable au moment des contrôles et épreuves périodiques. ».

P 206 [L'amendement à la disposition spéciale d'emballage **PP 89** dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

P 208 Au paragraphe (1), remplacer « ISO 11513:2011 ou ISO 9809-1:2010 » par :

« ISO 11513:2011, ISO 11513:2019, ISO 9809-1:2010 ou ISO 9809-1:2019 ».

Au paragraphe (11), remplacer « à l'annexe A de la norme ISO 11513:2011 » par :

« à l'annexe A de la norme ISO 11513:2011 (applicable jusqu'au 31 décembre 2024) ou à l'annexe A de la norme ISO 11513:2019 ».

P 408 Au paragraphe (2), à la fin, ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

P 409 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

P 410 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

P 620 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

P 621 Modifier le paragraphe (1) comme suit :

– Après « Fûts », modifier le texte entre parenthèses pour lire :

« (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G) ».

– Après « Bidons (jerricanes) », modifier le texte entre parenthèses pour lire :

« (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2) ».

P 800 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

P 801 Au paragraphe (2), à la fin, ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés aux paragraphes (1) et (2) peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

P 903 Au paragraphe (2), modifier la phrase d'introduction comme suit :

– Remplacer « pour les piles ou les batteries » par :

« pour une pile ou une batterie ».

– À la fin, supprimer :

« , ainsi que pour les assemblages de telles piles ou batteries ».

Aux paragraphes (4) et (5), dans la dernière phrase avant le nota, transférer le membre de phrase « lorsqu'ils sont intentionnellement actifs » au début de la phrase pour lire :

« Lorsqu'ils sont intentionnellement actifs, les dispositifs tels qu'étiquettes d'identification par radiofréquence, montres et enregistreurs de température, qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur peuvent être transportés dans des emballages extérieurs robustes. ».

À la fin, après le paragraphe (5), ajouter un nouveau nota (aligné à gauche), libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés aux paragraphes (2), (4) et (5) peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

P 905 Dans la deuxième ligne sous la ligne de titre, après le premier paragraphe, ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

P 906 Au paragraphe (2), sous l'alinéa b), ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

Sous le dernier paragraphe avant la disposition supplémentaire, ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

P 907 À la fin, ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

P 909 À la fin du paragraphe (4), ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés aux paragraphes (3) et (4) peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

P 910 À la fin du paragraphe (3), ajouter un nouveau nota, libellé comme suit :

« **NOTA.** La masse nette des emballages autorisés peut dépasser 400 kg (voir 4.1.3.3). ».

P 911 Dans la note ^{a)}, à la fin, ajouter un nouvel alinéa pour lire comme suit :

« i) Dans le cas de batteries multiples et d'équipements multiples contenant des batteries, des prescriptions additionnelles visant par exemple le nombre maximum de batteries et d'équipements seuls, le contenu énergétique total maximum des batteries et la disposition à l'intérieur du colis, y compris les séparations et les protections des pièces, doivent être envisagées. ».

4.1.4.2

IBC 02 Dans la disposition spéciale d'emballage **B 15**, remplacer « et de GRV composites au récipient interne en plastique rigide » par :

« et de récipients internes en plastique rigide de GRV composites ».

Dans la disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR **BB 4**, supprimer :

« 1169, ».

IBC 07 [L'amendement à la disposition supplémentaire 2 dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Ajouter la nouvelle disposition spéciale d'emballage **B 20** libellée comme suit :

« **B 20** Le No ONU 3550 peut être transporté dans des GRV souples (13H3 ou 13H4) avec des doublures étanches aux pulvérulents pour empêcher toute fuite de poussière pendant le transport. ».

IBC 08 [Les amendements dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

IBC 100 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

IBC 520 Dans la troisième phrase, remplacer « Les préparations énumérées » par :

« Les préparations énumérées ni au 2.2.41.4 ni au 2.2.52.4 mais énumérées ».

4.1.4.3

LP 02 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

LP 906 Modifier la troisième phrase pour lire :

« Pour les batteries et pour les équipements contenant des batteries : ».

Au paragraphe (2), modifier le deuxième paragraphe pour lire comme suit :

« Un rapport établi à l'issue de la vérification doit être disponible à la demande. Doivent y être énumérés, au minimum, le nom des batteries, leur type tel que défini à la section 38.3.2.3 du Manuel d'épreuves et de critères, le nombre maximal de batteries, la masse totale des batteries, le contenu énergétique total des batteries, l'identification du grand emballage et les données d'épreuves, selon la méthode de vérification spécifiée par l'autorité compétente. Un ensemble d'instructions spécifiques décrivant la manière d'utiliser le colis doit également faire partie du rapport de vérification. ».

Ajouter un quatrième paragraphe pour lire comme suit :

« (4) Les instructions spécifiques relatives aux conditions d'utilisation de l'emballage doivent être tenues à disposition de l'expéditeur par les fabricants d'emballages et les distributeurs ultérieurs. Elles doivent préciser au minimum l'identification des batteries et des équipements pouvant être contenus à l'intérieur de l'emballage, le nombre maximum de batteries contenues dans le colis et le total maximum du contenu énergétique des batteries, ainsi que la disposition à l'intérieur du colis, y compris les séparations et les protections utilisées pendant l'épreuve de vérification de la performance. ».

Dans la note ^{a)}, à la fin, ajouter un nouvel alinéa pour lire comme suit :

« i) Dans le cas de batteries multiples et d'équipements multiples contenant des batteries, des prescriptions additionnelles visant par exemple le nombre maximum de batteries et d'équipements, le contenu énergétique total maximum des batteries et la disposition à l'intérieur du colis, y compris les séparations et les protections des pièces, doivent être envisagées. ».

4.1.6.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

4.1.6.6 À la fin de la première phrase, ajouter :

« et en tenant compte de la pression nominale la plus basse de chaque composant ».

Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante :

« Les équipements de service dont la pression nominale est inférieure à celle des autres composants doivent néanmoins satisfaire aux prescriptions du 6.2.1.3.1. ».

Supprimer la dernière phrase.

4.1.6.8 Modifier les alinéas b) et c) pour lire comme suit :

« b) Les robinets sont protégés par des chapeaux fermés ou ouverts. Les chapeaux fermés doivent être munis d'évents de section suffisante pour évacuer les gaz en cas de fuite aux robinets ;

c) Les robinets sont protégés par des collerettes ou par des dispositifs de protection inamovibles ; ».

4.1.6.9 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

4.1.6.10 Modifier la première phrase comme suit :

– [Le premier amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

– Après « récipients cryogéniques », ajouter :

« fermés ».

– Remplacer « P 205 ou P 206 » par :

« P 205, P 206 ou P 208 ».

Déplacer la deuxième phrase à la fin.

4.1.6.15 Modifier pour lire comme suit :

« **4.1.6.15** Pour les récipients à pression « UN », les normes ISO et EN ISO énumérées dans le tableau 1, à l'exception des normes EN ISO 14245 et EN ISO 15995, doivent être appliquées. Pour savoir quelle norme doit être utilisée au moment de la fabrication de l'équipement, voir le 6.2.2.3.

Pour les autres récipients à pression, les dispositions de la section 4.1.6 sont réputées satisfaites si les normes appropriées du tableau 4.1.6.15.1 sont appliquées. Pour savoir quelles normes doivent être utilisées pour la fabrication des robinets munis d'une protection intégrée, voir le 6.2.4.1. Pour toute information sur l'applicabilité des normes pour la fabrication des chapeaux fermés et des chapeaux ouverts de protection des robinets, voir le tableau 4.1.6.15.2.

Tableau 4.1.6.15.1 : Normes pour les récipients à pression « UN » et « non UN »

Para-graphes applicables	Référence	Titre du document
4.1.6.2	EN ISO 11114-1:2020	Bouteilles à gaz – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 1 : Matériaux métalliques
	EN ISO 11114-2:2013	Bouteilles à gaz – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 2 : Matériaux non métalliques
4.1.6.4	ISO 11621:1997 ou EN ISO 11621:2005	Bouteilles à gaz – Mode opératoire pour le changement de service de gaz
4.1.6.8 Robi-nets munis d'une protec-tion inté-grée	Article 4.6.2 de EN ISO 10297:2006 ou article 5.5.2 de EN ISO 10297:2014 ou article 5.5.2 de EN ISO 10297:2014 + A1:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type
	Article 5.3.8 de EN 13152:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Fermeture automatique
	Article 5.3.7 de EN 13153:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Fermeture manuelle
	Article 5.9 de EN ISO 14245:2010, article 5.9 de EN ISO 14245:2019 ou article 5.9 de EN ISO 14245:2021	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique
	Article 5.10 de EN ISO 15995:2010, article 5.9 de EN ISO 15995:2019 ou article 5.9 de EN ISO 15995:2021	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle
	Article 5.4.2 de EN ISO 17879:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles équipés de clapets auto-obturants – Spécifications et essais de type

Para-graphes applicables	Référence	Titre du document
	Article 7.4 de EN 12205:2001 ou article 9.2.5 de EN ISO 11118:2015 ou article 9.2.5 de EN ISO 11118:2015 + A1:2020	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables – Spécifications et méthodes d'essai
4.1.6.8 b)	ISO 11117:1998 ou EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ou EN ISO 11117:2019	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets – Conception, construction et essais
	EN 962:1996 + A2:2000	Bouteilles à gaz transportables – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais
4.1.6.8 c)	Les prescriptions pour les collerettes et les dispositifs de protection inamovibles servant à protéger le robinet conformément au 4.1.6.8 c) sont indiquées dans les normes applicables de conception de l'enveloppe des récipients à pression (voir 6.2.2.3 pour les récipients à pression « UN » et 6.2.4.1 pour les récipients à pression « non UN »).	
4.1.6.8 b) et c)	ISO 16111:2008 ou ISO 16111:2018	Appareils de stockage de gaz transportables – Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible

Tableau 4.1.6.15.2 : Périodes d'applicabilité des normes pour les chapeaux fermés et les chapeaux ouverts de protection des robinets montés sur des récipients à pression « non UN »

Référence	Titre du document	Applicable pour la fabrication
ISO 11117:1998	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais	Jusqu'au 31 décembre 2014
EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets – Conception, construction et essais	Jusqu'au 31 décembre 2024
EN ISO 11117:2019	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets – Conception, construction et essais	Jusqu'à nouvel ordre
EN 962:1996 + A2:2000	Bouteilles à gaz transportables – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais	Jusqu'au 31 décembre 2014

».

4.1.9.1.4 Dans la première phrase, supprimer :

« , des citernes, des GRV ».

Chapitre 4.2

Dans le nota 1 sous le titre, supprimer :

« pour les conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibre, voir chapitre 4.4 ; ».

4.2.5.2.1 À la fin, ajouter :

« ou du chapitre 6.9 ».

4.2.5.2.2 Supprimer :

« (en acier de référence) ».

4.2.5.2.6 Dans le paragraphe d'introduction, dans la deuxième phrase, remplacer « (en mm d'acier de référence) » par :

« en mm d'acier de référence pour les réservoirs en matériaux métalliques ou l'épaisseur minimale du réservoir en PRF ».

T 1 –

T 22 Dans le tableau, dans l'entête, ajouter les nouvelles phrases suivantes à la fin :

« Les instructions concernant les citernes mobiles avec un réservoir en PRF s'appliquent aux matières des classes 1, 3, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9. En outre, les prescriptions du chapitre 6.9 s'appliquent. ».

Dans le tableau, dans le titre de la troisième colonne, après « acier de référence » ajouter :

« pour les réservoirs en matériaux métalliques ».

T 23 Dans la dernière phrase du paragraphe sous la ligne de titre, remplacer « Les préparations énumérées » par :

« Les préparations énumérées ni au 2.2.41.4 ni au 2.2.52.4 mais énumérées ».

Pour le No ONU 3109 « PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE », dans la colonne « Matière », après « Hydroperoxyde de tert-butyle^{a)}, à 72 % au plus dans l'eau », insérer :

« Hydroperoxyde de tert-butyle, à 56 % au plus dans un diluant de type B^{b)} ».

Ajouter une nouvelle note de bas de tableau « b) » pour lire comme suit :

« ^{b)} Alcool tert-butylque. ».

Renommer la note de bas de tableau « b) » existante en tant que note de bas de tableau « c) ».

T 50 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

4.2.5.3

TP 32 À l'alinéa a), dans la première phrase, après « citernes mobiles métalliques », insérer :

« ou en matière plastique renforcée de fibres (PRF) ».

Chapitre 4.3

Dans le nota sous le titre, supprimer :

« pour les conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibre, voir chapitre 4.4 ; ».

4.3.2.1.5 Remplacer « 6.8.2.3.1 » par :

« 6.8.2.3.2 ».

4.3.2.1.7 Modifier le dernier paragraphe comme suit :

– Remplacer « expert » par :

« organisme de contrôle ».

– [Le deuxième amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

– [Le troisième amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

4.3.2.3.7 Modifier comme suit :

– Dans le premier paragraphe, remplacer « après expiration de la période de validité du contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12 » par :

« après la date spécifiée pour le contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12 ».

– Dans le deuxième paragraphe, remplacer « avant la date d'expiration du dernier contrôle périodique » par :

« avant la date spécifiée pour le prochain contrôle ».

– À l'alinéa a), remplacer « suivant l'expiration de ce délai » par :

« après la date spécifiée si le contrôle dû est un contrôle périodique conformément aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 a) et 6.8.3.4.12 ».

– Modifier l'alinéa b) pour lire comme suit :

« b) sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de la date spécifiée si le contrôle dû est un contrôle périodique conformément aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 a) et 6.8.3.4.12, afin de permettre le retour des marchandises

dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption ; ».

– Ajouter un nouvel alinéa c) pour lire comme suit :

« c) pendant une période ne dépassant pas trois mois après la date spécifiée, si le contrôle dû est un contrôle intermédiaire conformément aux 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6 b) et 6.8.3.4.12. ».

4.3.3.2.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

4.3.3.2.5 Dans le texte avant le tableau, remplacer « l'expert agréé par l'autorité compétente » par :

« l'organisme de contrôle » (deux fois).

Dans le tableau, pour le No ONU 1012, modifier le texte figurant dans la colonne « Nom et description » pour lire :

« BUTYLÈNE (1-butylène) ou
BUTYLÈNE (trans-2-butylène) ou
BUTYLÈNE (cis-2-butylène) ou
BUTYLÈNE (butylènes en mélange) ».

4.3.3.3.2 Modifier pour lire comme suit :

« **4.3.3.3.2** (supprimé) ».

4.3.3.4.1 À l'alinéa a), au deuxième sous-paragraphe, remplacer « si sur les deux côtés latéraux du wagon les panneaux rabattables sont visibles » par :

« si, en cas d'utilisation de panneaux rabattables, les bons panneaux sont visibles sur les deux côtés latéraux du wagon ».

4.3.4.1.3 Dans le tableau, sous « Classe 5.1 », pour le No ONU 2426, modifier le nom et la description pour lire comme suit :

« Nitrate d'ammonium liquide, solution chaude concentrée ».

Chapitre 4.4 Modifier pour lire comme suit :

« **Chapitre 4.4** (supprimé) ».

Chapitre 4.5

Dans le nota sous le titre, supprimer :

« ; pour les conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibre, voir chapitre 4.4 ».

PARTIE 5

Chapitre 5.1

5.1.3 Dans le titre, remplacer « **wagons pour vrac et conteneurs pour vrac** » par :

« **wagons et conteneurs pour le transport en vrac** ».

5.1.3.1 Remplacer « conteneurs pour vrac » par :

« conteneurs pour le transport en vrac ».

5.1.5.1.3 Modifier le texte sous le titre pour lire comme suit :

« Une autorité compétente peut approuver des dispositions en vertu desquelles les envois qui ne satisfont pas à toutes les prescriptions applicables du RID peuvent être transportés en application d'un arrangement spécial (voir 1.7.4). ».

5.1.5.2.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 5.2

5.2.1.6 [L'amendement à la phrase introductive dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Modifier la note de bas de page 1) comme suit :

– À la fin du dernier tiret, remplacer le point par un point-virgule.

– Ajouter le nouveau tiret suivant :

« – Pour le No ONU 1012 Butylène : 1-butylène, cis-2-butylène, trans-2-butylène, butylènes en mélange. ».

[L'amendement au nota 2 dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.2.1.9.2 Enlever le double astérisque dans la figure 5.2.1.9.2 et supprimer la note correspondant à ce double astérisque sous la figure.

5.2.1.10.1 Numéroté les tirets en tant qu'alinéas a) à d).

À l'alinéa c), remplacer « récipients cryogéniques » par :

« récipients cryogéniques fermés ou ouverts ».

5.2.1.10.2 À l'alinéa a), remplacer « récipients cryogéniques » par :

« récipients cryogéniques fermés ou ouverts ».

5.2.2.2.2 Dans le tableau, pour la rubrique « Danger de classe 9 », supprimer :

« , y compris les matières dangereuses pour l'environnement ».

Chapitre 5.3

5.3.2.1.1 Au septième tiret, remplacer « pour vrac » par :

« pour le transport en vrac ».

Au huitième tiret, remplacer « pour vrac » par :

« pour le transport en vrac ».

5.3.2.1.5 Modifier le nota pour lire comme suit :

« **NOTA.** Il n'est pas nécessaire d'appliquer ce paragraphe aux wagons transportant des conteneurs pour le transport en vrac, citernes ou CGEM d'une capacité maximale de 3 000 litres. ».

5.3.2.1.7 Remplacer « wagons pour vrac, grands conteneurs pour vrac et petits conteneurs pour vrac » par :

« wagons, grands conteneurs et petits conteneurs pour le transport en vrac ».

Chapitre 5.4

5.4.1.1.3 Renommer le texte sous le titre en tant que **5.4.1.1.3.1**.

Insérer le nouveau **5.4.1.1.3.2** suivant :

« **5.4.1.1.3.2** S'il est impossible de mesurer la quantité exacte de déchets transportés sur le lieu de chargement, la quantité visée au 5.4.1.1.1 f) peut être estimée dans les cas suivants selon les conditions suivantes :

- a) Pour les emballages, une liste des emballages précisant leur type et leur volume nominal est ajoutée au document de transport ;
- b) Pour les conteneurs, l'estimation se base sur leur volume nominal et les autres informations disponibles, par exemple le type de déchets, la densité moyenne, le taux de remplissage ;
- c) Pour les citernes à déchets opérant sous vide, l'estimation est justifiée, par exemple au moyen d'une estimation fournie par l'expéditeur ou par les équipements du véhicule.

Une telle estimation de la quantité n'est pas autorisée pour :

- Les exemptions pour lesquelles la quantité exacte est essentielle (par exemple 1.1.3.6) ;
- Les déchets contenant les matières visées au 2.1.3.5.3 ou les matières de la classe 4.3 ;
- Les citernes autres que les citernes à déchets opérant sous vide.

Le document de transport doit porter la mention suivante :

« QUANTITÉ ESTIMÉE CONFORMÉMENT AU 5.4.1.1.3.2 ». ».

5.4.1.1.5 Modifier le paragraphe sous le titre pour lire comme suit :

« Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un emballage de secours conformément au 4.1.1.19, y compris dans un grand emballage de secours, des emballages ou grands emballages de plus grande dimension, d'un type et d'un niveau d'épreuve appropriés pour une utilisation en tant qu'emballage de secours, les mots « EMBALLAGE DE SECOURS » doivent être ajoutés.

Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un récipient à pression de secours conformément au 4.1.1.20, les mots « RÉCIPIENT À PRESSION DE SECOURS » doivent être ajoutés. ».

5.4.1.1.12 Remplacer « 1^{er} JANVIER 2021 » par :

« 1^{er} JANVIER 2023 ».

5.4.1.1.15 Modifier pour lire comme suit :

« 5.4.1.1.15 Dispositions spéciales pour le transport de matières stabilisées par stabilisation chimique

À moins qu'il ne figure déjà dans la désignation officielle de transport, il faut ajouter le mot « STABILISÉ » dans le cas d'une stabilisation par seule stabilisation chimique (voir 3.1.2.6). »

5.4.1.1.16 Modifier pour lire comme suit :

« **5.4.1.1.16** (supprimé) ».

5.4.1.1.21 Modifier pour lire comme suit :

« 5.4.1.1.21 Renseignements supplémentaires en cas d'application de dispositions spéciales

Lorsque, conformément à une disposition spéciale du chapitre 3.3, des renseignements supplémentaires sont nécessaires, ces renseignements doivent figurer dans le document de transport. ».

5.4.1.1 Ajouter les nouveaux paragraphes suivants :

« **5.4.1.1.22** (réservé)

5.4.1.1.23 Dispositions spéciales pour le transport des matières transportées à l'état fondu

Lorsqu'une matière qui est un solide selon la définition donnée en 1.2.1 est présentée au transport à l'état fondu, il faut ajouter le qualificatif « FONDU » dans la désignation officielle de transport, à moins qu'il ne figure déjà dans celle-ci (voir 3.1.2.5).

5.4.1.1.24 Dispositions spéciales concernant les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique

Pour le transport conformément au 1.1.4.7, le document de transport doit porter la mention suivante :

« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.1 » ou

« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.2 », selon le cas. ».

5.4.1.2.2 Ajouter le nouvel alinéa suivant à la fin :

« e) Pour le transport du No ONU 1012, le document de transport doit contenir le nom du gaz spécifique transporté (voir disposition spéciale 398 du chapitre 3.3) entre parenthèses après la désignation officielle de transport. ».

5.4.2 Dans le premier paragraphe, à la fin, remplacer « avec le document de transport » par :

« au transporteur maritime par les responsables de l'empotage du conteneur. ».

Modifier la première phrase du deuxième paragraphe comme suit :

– Après « Un document unique », insérer :

« (voir par exemple 5.4.5) ».

– À la fin, supprimer :

« ; dans le cas contraire, ces documents doivent être attachés ».

Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, remplacer « doit remplir » par :

« remplit ».

Supprimer le nota figurant après le deuxième paragraphe.

Dans le dernier paragraphe, remplacer « peut être fourni » par :

« peut également être fourni ».

Chapitre 5.5

5.5.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.1.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.1.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.1.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.3.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.3.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.3.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.3.5 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.4.1 Modifier comme suit :

– Numéroté les tirets en tant qu'alinéas a) à c).

- [Le deuxième amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.5.2.4.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

PARTIE 6

Chapitre 6.1

6.1.1.2 Dans la deuxième phrase, remplacer « aux épreuves décrites » par :

« aux prescriptions décrites ».

6.1.1.4 Modifier le nota comme suit :

- Remplacer « ISO 16106:2006 » par :

« ISO 16106:2020 ».

- Modifier le titre de la norme « ISO 16106:2020 » pour lire :

« Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Emballages pour marchandises dangereuses, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001 ».

6.1.4.8.8 Modifier pour lire comme suit :

« **6.1.4.8.8** (supprimé) ».

6.1.4.13.1 Après la première phrase, ajouter la nouvelle phrase suivante :

« Sauf pour les matières plastiques recyclées définies au 1.2.1, aucun matériau déjà utilisé, autre que les déchets, chutes ou matériaux rebroyés provenant du même procédé de fabrication, ne peut être employé. ».

Dans la troisième phrase, remplacer « Elle » par « La caisse ».

6.1.4.13.7 Modifier pour lire comme suit :

« **6.1.4.13.7** (supprimé) ».

6.1.4.18.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.2

6.2.1.1.1 Après « Les récipients à pression », supprimer :

« et leurs fermetures ».

Remplacer « en cours de transport et d'utilisation » par :

« en cours de transport et d'utilisation prévue ».

6.2.1.1.4 Remplacer « employer » par :

« souder ».

6.2.1.1.5 Dans la première phrase, remplacer « les bouteilles, les tubes, les fûts à pression » par :

« les enveloppes de récipients à pression ».

Dans la dernière phrase, avant « la bouteille pour un gaz adsorbé », ajouter :

« l'enveloppe de ».

6.2.1.1.6 Remplacer « Les récipients à pression assemblés dans un cadre doivent être soutenus par une structure et reliés ensemble de façon à former une unité. Ils doivent être fixés... » par :

« Les bouteilles ou enveloppes de bouteilles assemblées dans un cadre doivent être soutenues par une structure et reliées ensemble de façon à former une unité. Elles doivent être fixées... ».

Modifier la dernière phrase comme suit :

– Remplacer « chaque récipient à pression doit être muni » par :

« chaque enveloppe de bouteille doit être munie ».

– Remplacer « chaque récipient à pression puisse être rempli » par :

« chaque bouteille puisse être remplie ».

– Remplacer « ne puisse se produire entre les récipients à pression » par :

« ne puisse se produire entre les bouteilles ».

6.2.1.1.8.2 Dans la troisième phrase, remplacer « la paroi du récipient à pression » par :

« le réservoir intérieur ».

Modifier la quatrième phrase comme suit :

– Remplacer « récipient à pression » par :

« réservoir intérieur ».

– Remplacer « équipements » par :

« équipements de service ».

6.2.1.1.9 À la fin du titre, remplacer « **récipients à pression pour le transport de l'acétylène** » par :

« **bouteilles d'acétylène** ».

Dans la première phrase, remplacer « récipients à pression » par :

« enveloppes de bouteilles » et accorder le reste de la phrase en conséquence.

À l'alinéa a), remplacer « le récipient à pression » par :

« l'enveloppe de bouteille ».

Dans la dernière phrase, remplacer « compatible avec le récipient à pression » par :

« compatible avec les parties de la bouteille qui se trouvent en contact avec lui ».

6.2.1.2.1 Après « des récipients à pression », supprimer :

« et de leurs fermetures ».

6.2.1.2.2 Au début de la première phrase, après « récipients à pression », supprimer :

« et leurs fermetures ».

6.2.1.3.1 Remplacer « À l'exception des dispositifs de décompression, les robinets, tubulures et autres équipements » par :

« À l'exception des matières poreuses, absorbantes ou adsorbantes, des dispositifs de décompression, des manomètres et des jauges de niveau, les équipements de service ».

6.2.1.3.2 Modifier pour lire comme suit :

« **6.2.1.3.2** L'équipement de service doit être disposé ou conçu de façon à empêcher toute avarie ou toute ouverture intempestive risquant de se traduire par la fuite du contenu du récipient en conditions normales de manutention ou de transport. Toutes les fermetures doivent être protégées de la même manière que ce qui est prescrit pour les robinets au 4.1.6.8. Les parties du tuyau collecteur raccordées aux obturateurs doivent être suffisamment souples pour protéger les robinets et la tuyauterie contre une rupture par cisaillement ou une libération du contenu du récipient à pression. ».

6.2.1.3.3 Remplacer « doivent être équipé de dispositifs » par :

« doivent être équipé de dispositifs de manutention ».

6.2.1.4.1 Supprimer la deuxième phrase, commençant par « Les récipients à pression ».

6.2.1.4 Ajouter les nouveaux **6.2.1.4.3** et **6.2.1.4.4**, libellés comme suit :

« **6.2.1.4.3** Les enveloppes des récipients à pression et les réservoirs intérieurs des récipients cryogéniques fermés doivent être examinés, éprouvés et agréés par un organisme de contrôle.

6.2.1.4.4 Dans le cas des bouteilles rechargeables, des fûts à pression et des tubes, on peut procéder séparément à l'évaluation de la conformité de l'enveloppe et de la ou des fermetures. Aucune évaluation supplémentaire de l'assemblage final n'est alors requise.

S'agissant des cadres de bouteilles, les enveloppes des bouteilles et le ou les robinets peuvent être évalués séparément mais il faut procéder à une évaluation supplémentaire de l'assemblage final.

S'agissant des récipients cryogéniques fermés, les réservoirs intérieurs et les fermetures peuvent être évalués séparément mais une évaluation supplémentaire de l'assemblage complet est requise.

Dans le cas des bouteilles d'acétylène, l'évaluation de la conformité doit consister, au choix :

- a) En une évaluation de la conformité portant à la fois sur l'enveloppe de la bouteille et sur la matière poreuse qu'elle contient ; ou
- b) En une évaluation de la conformité séparée portant sur l'enveloppe de la bouteille vide et une évaluation de la conformité supplémentaire portant sur l'enveloppe de la bouteille avec la matière poreuse qu'elle contient. ».

6.2.1.5.1 Modifier la première phrase comme suit :

- Remplacer « les récipients cryogéniques fermés et les dispositifs de stockage à hydrure métallique » par :

« les récipients cryogéniques fermés, les dispositifs de stockage à hydrure métallique et les cadres de bouteilles ».

- Après « aux normes de conception », ajouter :

« ou à des codes techniques reconnus ».

À la ligne précédant l'alinéa a), remplacer « de récipients à pression » par :

« d'enveloppes de récipients à pression ».

À la fin de l'alinéa d), supprimer :

« des récipients à pression ».

À l'alinéa e), remplacer « du filetage des goulots » par :

« des filetages utilisés pour ajuster les fermetures ».

À la ligne précédant l'alinéa g), remplacer « tous les récipients à pression » par :

« toutes les enveloppes de récipients à pression ».

À l'alinéa g), remplacer « récipients à pression » par :

« enveloppes des récipients à pression ».

À l'alinéa h), remplacer dans les deux phrases « récipients à pression » par :

« enveloppes des récipients à pression » et accorder le reste du texte en conséquence.

À l'alinéa i), remplacer « récipients à pression » par :

« enveloppes de récipients à pression ».

À l'alinéa j), remplacer « récipients à pression destinés ... doivent être contrôlés » par :

« enveloppes des bouteilles destinées ... doivent être contrôlées ».

Après l'alinéa j), ajouter les nouvelles dispositions suivantes :

« Sur un échantillon suffisant de fermetures :

- k) Vérification des matériaux ;
- l) Vérification des dimensions ;
- m) Vérification de la propreté ;
- n) Contrôle de l'assemblage complet ;
- o) Vérification de la présence de marques ;

Pour toutes les fermetures :

- p) Épreuve d'étanchéité. ».

6.2.1.5.2 Modifier pour lire comme suit :

« **6.2.1.5.2** Les récipients cryogéniques fermés doivent subir les épreuves et les contrôles pendant et après fabrication conformément aux normes de conception qui leur sont applicables ou à des codes techniques reconnus, et notamment les suivants :

Sur un échantillon suffisant de réservoirs intérieurs :

- a) Essais pour vérifier les caractéristiques mécaniques du matériau de construction ;
- b) Vérification de l'épaisseur minimale de la paroi ;
- c) Contrôle de l'état extérieur et intérieur ;
- d) Vérification de la conformité avec la norme de conception ou le code technique ;
- e) Contrôle des soudures par radiographie, ultrasons ou toute autre méthode d'épreuve non destructive, conformément à la norme de conception et de construction ou au code technique ;

Sur tous les réservoirs intérieurs :

- f) Épreuve de pression hydraulique : le réservoir intérieur doit se conformer aux critères d'acceptation énoncés dans la norme technique de conception et de fabrication ou dans le code technique ;

NOTA. Avec l'accord de l'autorité compétente, l'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d'un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger.

g) Examen et évaluation des défauts de fabrication et, soit réparation des réservoirs intérieurs, soit déclaration de ceux-ci comme impropres à l'usage ;

h) Contrôle des marques ;

Sur un échantillon suffisant de fermetures :

i) Vérification des matériaux ;

j) Vérification des dimensions ;

k) Vérification de la propreté ;

l) Contrôle de l'assemblage complet ;

m) Vérification de la présence de marques ;

Pour toutes les fermetures :

n) Épreuve d'étanchéité ;

Sur un échantillon suffisant de récipients cryogéniques fermés complets :

o) Épreuve de bon fonctionnement de l'équipement ;

p) Vérification de la conformité avec la norme de conception ou le code technique ;

Pour tous les récipients cryogéniques fermés complets :

q) Épreuve d'étanchéité. ».

6.2.1.5.3 Dans la première phrase, remplacer « de récipients utilisés » par :

« d'enveloppes de récipients à pression utilisées ».

6.2.1.5 Ajouter le nouveau **6.2.1.5.4** suivant :

« **6.2.1.5.4** Pour les cadres de bouteilles, les enveloppes et les fermetures des bouteilles doivent subir les contrôles et épreuves initiaux prescrits au 6.2.1.5.1. Un échantillon de cadres suffisant doit être soumis à une épreuve de charge de deux fois le poids brut maximal du cadre de bouteilles.

En outre, tous les tuyaux collecteurs des cadres de bouteilles doivent subir une épreuve de pression hydraulique et tous les cadres de bouteilles complets doivent être soumis à une épreuve d'étanchéité.

NOTA. Sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, l'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve effectuée au moyen d'un gaz, sous réserve que cette opération ne présente pas de danger. ».

6.2.1.6.1 [L'amendement à la phrase introductive dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Remplacer les alinéas c), d) et e) et ajouter un nouvel alinéa f) comme suit avant les notas :

« c) Contrôle du filetage :

i) S'il y a des signes de corrosion ; ou

ii) Si les fermetures ou d'autres équipements de service ont été démontés ;

d) Épreuve de pression hydraulique sur l'enveloppe du récipient à pression et, si nécessaire, vérification des caractéristiques du matériau par des épreuves appropriées ;

e) Contrôle des équipements de service, s'ils doivent être remis en service. Ce contrôle peut être réalisé séparément de celui de l'enveloppe du récipient à pression ; et

f) Épreuve d'étanchéité sur les cadres de bouteilles après réassemblage. ».

Dans le nota 2, remplacer « Pour les bouteilles et tubes en acier sans soudure » par :

« Pour les enveloppes de bouteilles et tubes en acier sans soudure ».

Modifier le nota 3 pour lire comme suit :

« 3. Le contrôle de l'état intérieur du 6.2.1.6.1 b) et l'épreuve de pression hydraulique du 6.2.1.6.1 d) peuvent être remplacés par un contrôle par ultrasons, effectué conformément à la norme ISO 18119:2018 pour les enveloppes de bouteilles sans soudure en acier et en alliages d'aluminium. ».

Ajouter le nouveau nota 4, comme suit :

« 4. Pour les cadres de bouteilles, l'épreuve de pression hydraulique mentionnée à l'alinéa d) ci-dessus doit être effectuée sur les enveloppes de bouteilles et sur les tuyaux collecteurs. ».

Renommer le nota 4 actuel en tant que nota 5.

6.2.1.6.2 Remplacer « récipients à pression destinés » par :

« bouteilles destinées ».

6.2.1.7.2 Modifier pour lire comme suit :

« 6.2.1.7.2 Une évaluation de l'aptitude des fabricants des enveloppes de récipients à pression et des réservoirs intérieurs de récipients cryogéniques fermés doit être effectuée dans tous les cas par un organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente du pays d'agrément. Une évaluation d'aptitude des fabricants de fermetures doit être effectuée si l'autorité compétente l'exige. Cette évaluation doit être menée soit au moment de l'agrément du modèle type soit dans le cadre du contrôle de la production et de la certification. ».

6.2.2 Dans le nota 1, après « Les récipients à pression « UN » », supprimer :

« et les équipements de service ».

6.2.2.1.1 Dans la première phrase, remplacer « bouteilles « UN » » par :

« enveloppes de bouteilles « UN » rechargeables ».

Modifier le tableau comme suit :

– Pour la norme « ISO 9809-1:2010 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

– Après la ligne pour la norme « ISO 9809-1:2010 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 9809-1:2019	Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 1 : Bouteilles et tubes en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1 100 MPa	Jusqu'à nouvel ordre

».

– Dans le tableau, pour la norme « ISO 9809-2:2010 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

– Après la ligne pour la norme « ISO 9809-2:2010 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 9809-2:2019	Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 2 : Bouteilles et tubes en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction supérieure ou égale à 1 100 MPa	Jusqu'à nouvel ordre

».

– Dans le tableau, pour la norme « ISO 9809-3:2010 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

– Après la ligne pour la norme « ISO 9809-3:2010 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 9809-3:2019	Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 3 : Bouteilles et tubes en acier normalisé	Jusqu'à nouvel ordre

».

– Supprimer les lignes pour les normes « ISO 11118:1999 » et « ISO 11118:2015 ».

– [L'amendement à la norme « ISO 11119-3:2002 » dans la version allemande ne s'applique pas texte français.]

– [L'amendement à la norme « ISO 11119-3:2013 » dans la version allemande ne s'applique pas texte français.]

Dans le nota 1 après le tableau, remplacer « bouteilles à gaz composites » par :

« enveloppes de bouteilles à gaz composites ».

Modifier le nota 2 après le tableau comme suit :

– Dans la première phrase, remplacer « bouteilles composites » par :

« enveloppes de bouteilles composites ».

– Dans la deuxième phrase, remplacer « bouteilles » par :

« enveloppes de bouteilles composites ».

– Dans la dernière phrase, remplacer « bouteille composite » par :

« enveloppe de bouteille composite ».

6.2.2.1.2 Dans la première phrase, remplacer « tubes « UN » » par :

« enveloppes de tubes « UN » ».

Modifier le tableau comme suit :

– [L'amendement à la norme « ISO 11119-3:2013 » dans la version allemande ne s'applique pas texte français.]

– pour la norme « ISO 11515:2013 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

– Après la ligne pour la norme « ISO 11515:2013 », ajouter les nouvelles lignes suivantes :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 11515:2013 + Amd 1:2018	Bouteilles à gaz – Bouteilles tubulaires en composite renforcé rechargeables d’une capacité de 450 l à 3 000 l – Conception, construction et essais	Jusqu’à nouvel ordre
ISO 9809-1:2019	Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 1 : Bouteilles et tubes en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1 100 MPa	Jusqu’à nouvel ordre
ISO 9809-2:2019	Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 2 : Bouteilles et tubes en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction supérieure ou égale à 1 100 MPa	Jusqu’à nouvel ordre
ISO 9809-3:2019	Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 3 : Bouteilles et tubes en acier normalisé	Jusqu’à nouvel ordre

».

Modifier le nota 1 après le tableau comme suit :

– Remplacer « tubes composites » par :

« enveloppes de tubes composites ».

– Remplacer « être conçus » par :

« être conçues ».

Modifier le nota 2 après le tableau comme suit :

– Dans la première phrase, remplacer « tubes composites » par :

« enveloppes de tubes composites » et remplacer « être remplis » par :

« être remplies ».

– Dans la deuxième phrase, remplacer « tubes fabriqués ... restent sûrs » par :

« enveloppes de tubes composites fabriquées ... restent sûres ».

– Dans la dernière phrase, remplacer « d’un tube » par :

« d’une enveloppe de tube ».

6.2.2.1.3 [L’amendement au texte figurant avant le tableau dans la version allemande ne s’applique pas au texte français.]

Modifier le premier tableau comme suit :

- Pour la norme « ISO 9809-1:2010 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 9809-1:2010 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 9809-1:2019	Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 1 : Bouteilles et tubes en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1 100 MPa	Jusqu'à nouvel ordre

».

- Pour la norme « ISO 9809-3:2010 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 9809-3:2010 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 9809-3:2019	Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 3 : Bouteilles et tubes en acier normalisé	Jusqu'à nouvel ordre

».

6.2.2.1.4 Dans la première phrase, remplacer « récipients cryogéniques « UN » » par :

« récipients cryogéniques « UN » fermés ».

Modifier le tableau comme suit :

- Pour la norme « ISO 21029-1:2004 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 21029-1:2004 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 21029-1:2018 + Amd 1:2019	Récipients cryogéniques — Récipients transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres — Partie 1 : Conception, fabrication, inspection et essais	Jusqu'à nouvel ordre

».

6.2.2.1.5 Modifier le tableau comme suit :

- Pour la norme « ISO 16111:2008 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 16111:2008 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 16111:2018	Appareils de stockage de gaz transportables — Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible	Jusqu'à nouvel ordre

».

6.2.2.1.6 [L'amendement à la première phrase dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Dans la deuxième phrase, remplacer « bouteille « UN » » par :

« bouteille « UN » ou une enveloppe de bouteille « UN » ».

Modifier le tableau comme suit :

- Pour la norme « ISO 10961:2010 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 10961:2010 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 10961:2019	Bouteilles à gaz — Cadres de bouteilles — Conception, fabrication, essais et inspection	Jusqu'à nouvel ordre

».

Modifier le nota actuel après le tableau pour lire comme suit :

« **NOTA.** Il n'est pas nécessaire de refaire l'évaluation de la conformité d'un cadre de bouteilles portant la marque « UN » dans lequel une ou plusieurs bouteilles ou une ou plusieurs enveloppes de bouteilles ayant le même modèle type, y compris la même pression d'épreuve, ont été changées. L'équipement de service du cadre de bouteilles peut aussi être remplacé sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle évaluation de conformité s'il est conforme au modèle type. ».

6.2.2.1.7 Modifier le tableau comme suit :

- Pour la norme « ISO 11513:2011 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 11513:2011 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 11513:2019	Bouteilles à gaz — Bouteilles en acier soudées rechargeables contenant des matériaux pour le stockage des gaz à une pression sub-atmosphérique (à l'exclusion de l'acétylène) — Conception, fabrication, essais, utilisation et contrôle périodique	Jusqu'à nouvel ordre

- ».
- Pour la norme « ISO 9809-1:2010 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 9809-1:2010 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 9809-1:2019	Bouteilles à gaz — Conception, construction et essais des bouteilles à gaz et des tubes rechargeables en acier sans soudure — Partie 1 : Bouteilles et tubes en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1 100 MPa	Jusqu'à nouvel ordre

».

6.2.2.1.8 Modifier le tableau comme suit :

- Pour la norme « ISO 21172-1:2015 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 21172-1:2015 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 21172-1:2015 + Amd 1:2018	Bouteilles à gaz – Fûts soudés de capacité inférieure ou égale à 3 000 litres destinés au transport des gaz – Partie 1 : Capacité jusqu'à 1 000 litres	Jusqu'à nouvel ordre

».

6.2.2.1 Ajouter le nouveau paragraphe 6.2.2.1.9 comme suit :

« **6.2.2.1.9** Les normes ci-après s'appliquent à la conception, à la construction ainsi qu'aux épreuves et aux contrôles initiaux des bouteilles non rechargeables portant la marque « UN », si ce n'est que les prescriptions de contrôle relatives au système d'évaluation de conformité et à l'agrément doivent être conformes au 6.2.2.5.

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 11118:1999	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables – Spécifications et méthodes d'essai	Jusqu'au 31 décembre 2020
ISO 13340:2001	Bouteilles à gaz transportables – Robinets pour bouteilles à gaz non rechargeables – Spécifications et essais de prototype	Jusqu'au 31 décembre 2020
ISO 11118:2015	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables – Spécifications et méthodes d'essai	Jusqu'au 31 décembre 2026
ISO 11118:2015 + Amd 1:2019	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables – Spécifications et méthodes d'essai	Jusqu'à nouvel ordre

».

6.2.2.2 Dans la première phrase, supprimer :

« des récipients à pression ».

Dans le tableau, ajouter la nouvelle ligne de titre suivante :

«

Norme	Titre
-------	-------

».

6.2.2.3 Remplacer le titre « **Équipement de service** » par :

« **Fermetures et leur protection** ».

Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« Les normes ci-après s'appliquent à la conception, à la construction ainsi qu'aux épreuves et aux contrôles initiaux des fermetures et de leur protection : ».

Modifier le premier tableau comme suit :

– Pour la norme « ISO 11117:2008 + Cor.1:2009 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

– Après la ligne pour la norme « ISO 11117:2008 + Cor.1:2009 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 11117:2019	Bouteilles à gaz — Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets — Conception, construction et essais	Jusqu'à nouvel ordre

».

– Supprimer la ligne pour la norme « ISO 13340:2001 ».

- Pour la norme « ISO 17871:2015 », dans la colonne « Titre », ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA.** Cette norme ne doit pas être utilisée pour les gaz inflammables. ».

- Pour la norme « ISO 17871:2015 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 17871:2015 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 17871:2020	Bouteilles à gaz — Robinets de bouteilles à ouverture rapide — Spécifications et essais de type	Jusqu'à nouvel ordre

».

Modifier le deuxième tableau comme suit :

- Pour la norme « ISO 16111:2008 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2026 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 16111:2008 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 16111:2018	Appareils de stockage de gaz transportables — Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible	Jusqu'à nouvel ordre

».

6.2.2.4 Modifier la première phrase comme suit :

« Les normes ci-après s'appliquent aux épreuves et aux contrôles périodiques des récipients à pression « UN » : ».

Modifier le premier tableau comme suit :

- Pour la norme « ISO 6406:2005 », dans la dernière colonne, remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 6406:2005 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable
ISO 18119:2018	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz en acier et en alliages d'aluminium, sans soudure – Contrôles et essais périodiques	Jusqu'à nouvel ordre

- ».
- Pour la norme « ISO 10460:2005 », dans la dernière colonne, remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 10460:2005 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable
ISO 10460:2018	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz soudées en alliage d'aluminium, carbone et acier inoxydable – Contrôles et essais périodiques	Jusqu'à nouvel ordre

- ».
- Pour la norme « ISO 10461:2005 + A1:2006 », dans la dernière colonne, remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

- Pour la norme « ISO 10462:2013 », dans la dernière colonne, remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 10462:2013 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable
ISO 10462:2013 + Amd 1:2019	Bouteilles à gaz — Bouteilles d'acétylène — Contrôle et entretien périodiques	Jusqu'à nouvel ordre

- ».
- Pour la norme « ISO 11513:2011 », dans la dernière colonne, remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 11513:2011 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable
ISO 11513:2019	Bouteilles à gaz — Bouteilles en acier soudées rechargeables contenant des matériaux pour le stockage des gaz à une pression sub-atmosphérique (à l'exclusion de l'acétylène) — Conception, fabrication, essais, utilisation et contrôle périodique	Jusqu'à nouvel ordre

- ».
- Supprimer la ligne pour la norme « ISO 11623:2002 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 20475:2018 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable
ISO 23088:2020	Bouteilles à gaz — Contrôle et entretien périodiques des fûts sous pression en acier soudé — Capacités jusqu'à 1 000 l	Jusqu'à nouvel ordre

».

Modifier le deuxième tableau comme suit :

- Pour la norme « ISO 16111:2008 », dans la dernière colonne, remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 16111:2008 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable
ISO 16111:2018	Appareils de stockage de gaz transportables — Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible	Jusqu'à nouvel ordre

».

6.2.2.5.1 Renommer en tant que **6.2.2.5.0**.

6.2.2.5.0 (auparavant 6.2.2.5.1) Après la définition de « Vérifier », ajouter le nota suivant :

« **NOTA.** Dans la présente sous-section, lorsque des évaluations séparées sont réalisées, le terme « récipient à pression » désigne, selon le cas, le récipient à pression, l'enveloppe du récipient à pression, le réservoir intérieur du récipient cryogénique fermé ou une fermeture. ».

6.2.2.5 Ajouter un nouveau paragraphe **6.2.2.5.1**, libellé comme suit :

« **6.2.2.5.1** Les prescriptions du 6.2.2.5 doivent être appliquées pour évaluer la conformité des récipients à pression. Le 6.2.1.4.4 indique dans le détail quelles parties des récipients à pression peuvent faire l'objet d'une évaluation de conformité séparée. Les prescriptions du 6.2.2.5 peuvent cependant être remplacées par d'autres prescriptions spécifiées par l'autorité compétente, dans les cas suivants :

- Évaluation de la conformité des fermetures ;
- Évaluation de la conformité de l'assemblage complet des cadres de bouteilles, sous réserve que la conformité des enveloppes de bouteilles qui le composent ait été évaluée conformément aux prescriptions du 6.2.2.5 ; et
- Évaluation de la conformité de l'assemblage complet des récipients cryogéniques fermés, sous réserve que la conformité des récipients intérieurs ait été évaluée conformément aux prescriptions du 6.2.2.5. ».

6.2.2.5.4.9 Modifier l'alinéa c) comme suit :

« c) de soumettre les récipients concernés aux épreuves prescrites pour l'agrément du modèle type, comme prescrit par la norme ou le code technique applicable au récipient à pression, ou de superviser ces épreuves ; ».

Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin de l'avant-dernier paragraphe :

« Si la compatibilité entre les matériaux dont est constitué le récipient à pression et le contenu de celui-ci n'a pas pu être examinée de manière exhaustive au moment de la délivrance du certificat, une déclaration indiquant que l'évaluation de la compatibilité n'a pas été menée à bien doit être consignée dans le certificat d'agrément du modèle type. ».

6.2.2.7 [L'amendement au titre dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Modifier le nota comme suit :

– Remplacer « au 6.2.2.9 et les prescriptions de marquage » par :

« au 6.2.2.9, les prescriptions de marquage ».

– À la fin, ajouter :

« et les prescriptions de marquage pour les fermetures figurent au 6.2.2.11 ».

6.2.2.7.1 Dans la première phrase, remplacer « récipients à pression rechargeables « UN » » par :

« enveloppes de récipients à pression rechargeables « UN » et les récipients cryogéniques fermés ».

À la fin de la deuxième phrase, supprimer :

« sur le récipient à pression ».

À la troisième phrase, après « le fond supérieur ou le col », insérer :

« de l'enveloppe ».

6.2.2.7.2 À l'alinéa b), ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA.** Pour les bouteilles d'acétylène, la marque de la norme ISO 3807 doit également être apposée. ».

Après l'alinéa e), ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA.** Lorsque la conformité d'une bouteille d'acétylène est évaluée en application du 6.2.1.4.4 b) et lorsque l'enveloppe de la bouteille et la bouteille proprement dite ne sont pas évalués par les mêmes organismes de contrôle, leurs deux signes distinctifs respectifs (alinéa d)) doivent être apposés. Ne doit être indiquée que la date du contrôle initial (alinéa e)) de la bouteille d'acétylène complète. Si toutefois le pays d'agrément de l'organisme chargé des contrôles initiaux est différent du pays de l'organisme chargé des épreuves initiales, un deuxième signe distinctif (alinéa c)) doit être apposé. ».

6.2.2.7.3 À l'alinéa g), dans la deuxième phrase, remplacer « masse des robinets, des chapeaux de protection des robinets » par :

« masse de la ou des fermetures, des chapeaux de protection des robinets ».

À l'alinéa i), ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA.** Lorsqu'une enveloppe de bouteille est destinée à être utilisée en tant que bouteille d'acétylène (y compris la matière poreuse), il n'est pas obligatoire d'y apposer la marque relative à la pression de service jusqu'à ce que la bouteille soit complète. ».

À l'alinéa j), dans la première phrase, remplacer « des gaz liquéfiés et des gaz liquides réfrigérés » par :

« des gaz liquéfiés, des gaz liquides réfrigérés et des gaz dissous ».

Remplacer les alinéas k) et l) par ce qui suit :

« k) Dans le cas des bouteilles pour le No ONU 1001, acétylène dissous :

- i) La masse à vide (en kg) égale à la somme des masses de l'enveloppe vide, de l'équipement de service (y compris la matière poreuse) non enlevé pendant le remplissage, de tout revêtement, du solvant et du gaz de saturation, exprimée par un nombre à trois chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre inférieur, suivi des lettres « KG ». Au moins une décimale doit être indiquée après la virgule. Pour les récipients à pression de moins de 1 kg, la masse doit être exprimée par un nombre à deux chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre inférieur ;
- ii) La désignation de la matière poreuse employée (par exemple, le nom ou la marque) ;
- iii) La masse totale (exprimée en kg) de la bouteille d'acétylène remplie, suivie des lettres « KG » ;

l) Dans le cas des bouteilles pour le No ONU 3374, acétylène sans solvant :

- i) La masse à vide (en kg) égale à la somme des masses de l'enveloppe vide, de l'équipement de service (y compris la matière poreuse) non enlevé pendant le remplissage et de tout revêtement, exprimée par un nombre à trois chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre inférieur, suivi des lettres « KG ». Au moins une décimale doit être indiquée après la virgule. Pour les récipients à pression de moins de 1 kg, la masse doit être exprimée par un nombre à deux chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre inférieur ;
- ii) La désignation de la matière poreuse employée (par exemple, le nom ou la marque) ;
- iii) La masse totale (exprimée en kg) de la bouteille d'acétylène remplie, suivie des lettres « KG ». ».

6.2.2.7.4 À l'alinéa n), ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA.** Pour les bouteilles d'acétylène, si la bouteille d'acétylène et l'enveloppe de la bouteille n'ont pas le même fabricant, seule doit être apposée la marque du fabricant de la bouteille d'acétylène complète. ».

6.2.2.7.7 [L'amendement au titre dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.2.2.7.8 Modifier pour lire comme suit :

« **6.2.2.7.8** Les marques conformément au 6.2.2.7.7 peuvent être gravées sur un anneau métallique fixé à la bouteille ou au fût à pression au moment de l'installation du robinet, de telle sorte qu'il ne puisse être enlevé que par démontage du robinet. ».

6.2.2.8 Dans le titre, remplacer « **réipients à pression** » par :

« **bouteilles** ».

6.2.2.8.1 Dans la première phrase, remplacer « réipients à pression » par :

« bouteilles » (deux fois).

Dans la deuxième phrase, remplacer « réipient à pression » par :

« bouteille ».

Modifier la troisième phrase comme suit :

– Remplacer « du réipient à pression » par :

« de l'enveloppe de la bouteille ».

– Remplacer « un de ses éléments indémontables (collerette soudée par exemple) » par :

« un des éléments indémontables (collerette soudée par exemple) de la bouteille ».

Modifier la quatrième phrase comme suit :

– [Le premier amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

– Remplacer « réipients à pression » par :

« bouteilles » (deux fois).

Dans la cinquième (avant-dernière) phrase, remplacer « réipients à pression » par :

« bouteilles » (deux fois).

[L'amendement à la dernière phrase dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.2.2.8.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.2.2.8.3 Dans le nota, remplacer « réipients à pression » par :

« bouteilles ».

6.2.2.10.1 Remplacer « bouteille » par :

« enveloppe de bouteille ».

Insérer la nouvelle deuxième phrase suivante :

« Dans un cadre de bouteilles, toutes les fermetures doivent être marquées conformément au 6.2.2.11. ».

6.2.2.10.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.2.2.10.3 Modifier l'alinéa b) comme suit :

– Dans la première phrase, remplacer la mention entre parenthèses par :

« enveloppes de bouteilles et équipement de service ».

– [L'amendement à la deuxième phrase dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.2.2.11 Renommer en tant que **6.2.2.12**.

6.2.2 Ajouter un nouveau paragraphe **6.2.2.11**, libellé comme suit :

« 6.2.2.11 Marquage des fermetures des récipients à pression « UN » rechargeables

Pour les fermetures, les marques permanentes ci-après doivent être apposées de manière à être claires et lisibles (par exemple poinçonnées ou gravées) :

a) Marque d'identification du fabricant ;

b) Norme relative à la conception ou désignation de cette norme ;

c) Date de fabrication (année et mois ou année et semaine) ; et

d) Signe distinctif de l'organisme responsable des contrôles et épreuves initiaux, le cas échéant.

La pression d'épreuve du robinet doit être marquée lorsque sa valeur est inférieure à la pression d'épreuve indiquée en raison de la pression nominale de l'orifice de remplissage du robinet. ».

6.2.2.12 (auparavant 6.2.2.11) Modifier pour lire comme suit :

« 6.2.2.12 Procédures équivalentes d'évaluation de la conformité et de contrôles et d'épreuves périodiques

Dans le cas des récipients à pression « UN », les prescriptions des 6.2.2.5 et 6.2.2.6 sont considérées respectées si les procédures suivantes sont appliquées :

Procédure	Organisme compétent
Examen de type et délivrance du certificat d'agrément de type (1.8.7.2) ^{a)}	Xa
Suivi de fabrication (1.8.7.3) et contrôles et épreuves initiaux (1.8.7.4)	Xa ou IS
Contrôle périodique (1.8.7.6)	Xa ou Xb ou IS

^{a)} Lorsqu'un organisme de contrôle est désigné par l'autorité compétente pour délivrer le certificat d'agrément de type, l'examen de type doit être effectué par cet organisme de contrôle.

Chaque procédure définie dans le tableau doit être effectuée par un organisme compétent unique comme indiqué dans le tableau.

Pour les évaluations de la conformité séparées (par exemple, enveloppe de bouteille et fermeture) voir 6.2.1.4.4.

Xa désigne l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle conforme au 1.8.6.3 et accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3), type A.

Xb désigne l'organisme de contrôle conforme au 1.8.6.3 et accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3), type B, travaillant exclusivement pour le propriétaire ou le détenteur responsable des récipients à pression.

IS désigne un service interne d'inspection du fabricant ou d'un centre d'épreuves sous la supervision d'un organisme de contrôle conforme au 1.8.6.3 et accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3), type A. Le service interne d'inspection doit être indépendant du processus de conception, des opérations de fabrication, de la réparation et de la maintenance.

Si un service interne d'inspection a été utilisé pour les contrôles et épreuves initiaux, la marque spécifiée au 6.2.2.7.2 d) doit être accompagnée de la marque du service interne d'inspection.

Si un service interne d'inspection a effectué le contrôle périodique, la marque spécifiée au 6.2.2.7.7 b) doit être accompagnée de la marque du service interne d'inspection. ».

6.2.3.1.2 Dans le deuxième paragraphe, remplacer « de l'enveloppe et des composants d'appui » par :

« des récipients à pression ou des enveloppes de récipient à pression comprenant tous les éléments (tels que la collerette ou la frette de pied, par exemple) ».

6.2.3.1.5 Modifier pour lire comme suit :

« **6.2.3.1.5** Les bouteilles d'acétylène ne peuvent être munies de bouchons fusibles ou d'autres dispositifs de décompression. ».

6.2.3.3.2 Supprimer le titre « **Ouvertures** ».

6.2.3.3.3 Supprimer le titre « **Organes** ».

Les alinéas a) à d) deviennent les paragraphes **6.2.3.3.3** à **6.2.3.3.6**.

6.2.3.4.2 Dans le titre, remplacer « **réipients** » par :

« **enveloppes de réipients** ».

À l'alinéa a), remplacer « du réipient à pression » par :

« de l'enveloppe de réipient à pression ».

6.2.3.5.1 Dans le nota 1, avant « bouteille en acier », insérer :

« enveloppe de ».

Modifier le nota 2 comme suit :

– Remplacer « bouteilles et tubes » par :

« enveloppes de bouteilles et de tubes ».

– Remplacer « EN ISO 16148:2016 » par :

« EN ISO 16148:2016 + A1:2020 ».

Modifier le nota 3 comme suit :

– Dans la première phrase, remplacer « les bouteilles et les tubes » par :

« les enveloppes de bouteilles et de tubes ».

– Dans la première phrase, remplacer « EN ISO18119:2018 » par :

« EN ISO 18119:2018 + A1:2021 ».

– Dans la deuxième phrase, remplacer « les bouteilles et tubes » par :

« les enveloppes de bouteilles et de tubes ».

6.2.3.5.2 Modifier l'alinéa a) comme suit :

– Après « réipient », insérer :

« à pression ».

– Après « de l'équipement », insérer :

« de service ».

6.2.3.6.1 Modifier pour lire comme suit :

« **6.2.3.6.1** Les procédures pour l'évaluation de la conformité et les contrôles périodiques visés à la section 1.8.7 doivent être effectués par l'organisme compétent conformément au tableau ci-après.

Procédure	Organisme compétent
Examen de type et délivrance du certificat d'agrément de type (1.8.7.2) ^{a)}	Xa
Suivi de fabrication (1.8.7.3) et contrôles et épreuves initiaux (1.8.7.4)	Xa ou IS
Contrôle périodique (1.8.7.6)	Xa ou Xb ou IS

^{a)} Le certificat d'agrément de type doit être délivré par l'organisme de contrôle qui a effectué l'examen de type.

Chaque procédure définie dans le tableau doit être effectuée par un organisme compétent unique comme indiqué dans le tableau.

Pour les évaluations de la conformité séparées (par exemple, enveloppe de bouteille et fermeture) voir 6.2.1.4.4. Pour les récipients à pression non-rechargeables, des certificats d'agrément de type séparé pour l'enveloppe de bouteille ou la fermeture ne doivent pas être délivrés.

Xa désigne l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle conforme au 1.8.6.3 et accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3), type A.

Xb désigne l'organisme de contrôle conforme au 1.8.6.3 et accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3), type B, travaillant exclusivement pour le propriétaire ou le détenteur responsable des récipients à pression.

IS désigne un service interne d'inspection du fabricant ou d'un centre d'épreuves sous la supervision d'un organisme de contrôle conforme au 1.8.6.3 et accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3), type A. Le service interne d'inspection doit être indépendant du processus de conception, des opérations de fabrication, de la réparation et de la maintenance.

Si un service interne d'inspection a été utilisé pour les contrôles et épreuves initiaux, la marque spécifiée au 6.2.2.7.2 d) doit être accompagnée de la marque du service interne d'inspection.

Si un service interne d'inspection a effectué le contrôle périodique, la marque spécifiée au 6.2.2.7.7 b) doit être accompagnée de la marque du service interne d'inspection. ».

6.2.3.8 Remplacer « 1.8.6 » par :

« 1.8.6.3 ».

6.2.3.9 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.2.3.9.3 Ajouter le paragraphe suivant à la fin (y compris un renvoi à la note de bas de page⁵⁾ existante) :

« Les prescriptions du 6.2.2.7.4 n) doivent être remplacées par les suivantes :

n) La marque du fabricant. Dans le cas où le pays de fabrication n'est pas le même que le pays d'agrément, la marque du fabricant doit être précédée de la ou des lettre(s) identifiant le pays de fabrication conformément au

signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale⁵). Les marques du pays et du fabricant doivent être séparées par un espace ou une barre oblique. ».

6.2.3.9 Ajouter les nouveaux **6.2.3.9.8** et **6.2.3.9.8.1** suivants :

« **6.2.3.9.8 Marquage des fermetures des récipients à pression rechargeables**

6.2.3.9.8.1 Le marquage doit être conforme au 6.2.2.11. ».

6.2.3.10 Dans le titre, remplacer « **récipients à pression** » par :

« **bouteilles** ».

6.2.4.1 Modifier le texte avant le tableau pour lire comme suit :

« **Conception, fabrication, et contrôle et épreuve initiaux**

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.2.5.

Les certificats d'agrément de type doivent être délivrés conformément au 1.8.7. Pour la délivrance du certificat d'agrément de type, une norme applicable selon l'indication dans la colonne (4) doit être choisie dans le tableau ci-dessous. Si plus d'une norme peut être appliquée, seule l'une d'entre elles doit être choisie.

La colonne (3) indique les paragraphes du chapitre 6.2 auxquels la norme est conforme.

La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.2.2 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5. Elles doivent être appliquées en totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Le champ d'application de chaque norme est défini dans l'article de champ d'application de la norme à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

NOTA. Lorsqu'ils sont employés dans ces normes, les termes « bouteille », « tube » et « fût à pression » doivent être considérés sans leurs fermetures, sauf dans le cas des bouteilles non rechargeables. ».

Modifier le tableau comme suit :

– Remplacer le titre de la colonne (3) par :

« **Prescriptions auxquelles la norme est conforme** ».

– Dans la troisième ligne du tableau (après les deux lignes d'en-tête), après « **pour la conception et la fabrication** », ajouter :

« **des récipients à pression ou des enveloppes de récipients à pression** ».

- Dans la ligne du tableau qui précède directement la rubrique « EN 849:1996 (sauf annexe A) », remplacer « **pour les fermetures** » par :

« **pour la conception et la fabrication des fermetures** ».

Dans le tableau, sous « **pour la conception et la fabrication des récipients à pression ou des enveloppes de récipients à pression** » :

- Pour la norme « EN ISO 7866:2012 + AC:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 7866:2012 + AC:2014 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 7866:2012 + A1:2020	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium destinées à être rechargées - Conception, construction et essais	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

- Pour la norme « EN 12245:2002 », dans la colonne (2), insérer le nota suivant :

« **NOTA.** Cette norme ne doit pas être utilisée pour les gaz classés comme GPL. ».

- Pour la norme « EN 12245:2002 », dans la colonne (5), à la fin, ajouter :

« ; 31 décembre 2023, pour les bouteilles pour GPL ».

- Pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », dans la colonne (2), numéroter le nota existant en tant que nota 1 et insérer le nouveau nota 2 suivant :

« **2.** Cette norme ne doit pas être utilisée pour les gaz classés comme GPL. ».

- [- Pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2024 ».]

- Pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », dans la colonne (5), à la fin, ajouter :

« ; 31 décembre 2023, pour les bouteilles pour GPL ».

- Après la ligne pour la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 12245:[2022]	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériaux composites NOTA. Cette norme ne doit pas être utilisée pour les gaz classés comme GPL.	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu' à nouvel ordre	

».

- Pour la norme « EN ISO 11118:2015 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 11118:2015 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 11118:2015 + A1:2020	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables - Spécifications et méthodes d'essai	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu' à nouvel ordre	

».

- Pour la norme « EN 14427:2004 », dans la colonne (2), modifier le titre pour lire comme suit :

« Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite, transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Conception et fabrication ».

- Pour la norme « EN 14427:2004 + A1:2005 », dans la colonne (2), modifier le titre pour lire comme suit :

« Bouteilles en matériau composite, transportables et rechargeables, pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication ».

- Pour la norme « EN 14427:2004 + A1:2005 », dans la colonne (5), insérer :

« 31 décembre 2023, pour les bouteilles sans liner constituées de deux pièces assemblées ».

- Pour la norme « EN 14427:2014 », dans la colonne (2), modifier le titre pour lire comme suit :

« Équipements pour gaz de pétrole liquéfiés et leurs accessoires – Bouteilles en matériau composite, transportables et rechargeables, pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication ».

- Pour la norme « EN 14427:2014 », dans la colonne (2), insérer le nota suivant :

« **NOTA.** Cette norme ne doit pas être utilisée pour les bouteilles sans liner constituées de deux pièces assemblées. ».

- [- Pour la norme « EN 14427:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2024 ».]

- Pour la norme « EN 14427:2014 », dans la colonne (5), insérer :

« 31 décembre 2023, pour les bouteilles sans liner constituées de deux pièces assemblées ».

- Après la ligne pour la norme « EN 14427:2014 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14427:[2022]	Équipements pour gaz de pétrole liquéfiés et leurs accessoires – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite, transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu' à nouvel ordre	

».

- Pour la norme « EN 14638-3:2010/AC », dans la colonne (1), remplacer « EN 14638-3:2010/AC » par :

« EN 14638-3:2010 + AC:2012 ».

- Après la ligne pour la norme « EN 14893:2014 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 17339:2020	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles et tubes entièrement bobinées en matériaux composites carbonés pour l'hydrogène	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu' à nouvel ordre	

».

Dans le tableau, sous « **pour la conception et la fabrication des fermetures** » :

- Pour la norme « EN ISO 14245:2019 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 14245:2019 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 14245:2021	Bouteilles à gaz - Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL - Fermeture automatique	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu' à nouvel ordre	

».

- Pour la norme « EN ISO 15995:2019 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 15995:2019 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 15995:2021	Bouteilles à gaz - Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL - Fermeture manuelle	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

».

- Pour la norme « EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6) », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6) », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13175:2019 + A1:2020	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

».

- Pour la norme « EN ISO 17871:2015 + A1:2018 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 17871:2015 + A1:2018 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 17871:2020	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à ouverture rapide – Spécifications et essais de type	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

- Pour la norme « EN 13953:2015 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « EN 13953:2015 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13953:2020	Équipements et accessoires GPL - Soupapes de sécurité des bouteilles transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL)	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu' à nouvel ordre	

».

- [– Pour la norme « EN ISO 14246:2014 + A1:2017 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024 ».]

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 14246:2014 + A1:2017 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 14246:[2022]	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à gaz – Essais de fabrication et contrôles	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu' à nouvel ordre	

».

- À la fin du tableau, après la ligne pour la norme « EN 14129:2014 (sauf note à l'article 3.11) », ajouter les nouvelles lignes suivantes :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13799:[2022]	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Jauges de niveau pour les réservoirs de gaz de pétrole liquéfié (GPL)	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu' à nouvel ordre	
EN ISO 23826:2021	Bouteilles à gaz – Robinets à boisseau sphérique – Spécifications et essais	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2025	

».

- 6.2.4.2** Modifier le quatrième paragraphe sous le titre (commençant par « Si plus d'une norme est... ») pour lire comme suit :

« Les normes doivent être appliquées en totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée. ».

Modifier le tableau comme suit :

- Supprimer la troisième ligne du tableau (qui suit les deux lignes d'en-tête), y compris la mention « **pour les contrôles et épreuves périodiques** ».

- Pour la norme « EN 1251-3:2000 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « EN 1251-3:2000 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)
EN ISO 21029-2:2015	Réipients cryogéniques — Réipients transportables, isolés, sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres — Partie 2 : Exigences de fonctionnement NOTA. Nonobstant l'article 14 de cette norme, les dispositifs de décompression doivent être périodiquement contrôlés et testés à des intervalles ne dépassant pas 5 ans.	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2025

».

- Supprimer la ligne pour la norme « EN 1968:2002 + A1:2005 (sauf annexe B) ».

- Supprimer la ligne pour la norme « EN 1802:2002 (sauf annexe B) ».

- Pour la norme « EN ISO 18119:2018 », dans la colonne (2), modifier le titre pour lire comme suit :

« Bouteilles à gaz – Bouteilles et tubes à gaz en acier et en alliages d'aluminium, sans soudure – Contrôles et essais périodiques ».

- Pour la norme « EN ISO 18119:2018 », dans la colonne (3), remplacer « Obligatoirement à partir du 1^{er} janvier 2023 » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2024 ~~Jusqu'à nouvel ordre~~ ».

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 18119:2018 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)
EN ISO 18119:2018 + A1:2021	Bouteilles à gaz – Bouteilles et tubes à gaz en acier et en alliages d'aluminium, sans soudure – Contrôles et essais périodiques NOTA. Nonobstant l'article B.1 de cette norme, toutes les bouteilles et tubes dont l'épaisseur de paroi est inférieure à l'épaisseur de paroi minimale de calcul doivent être rejetés.	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2025

».

- Supprimer la ligne pour la norme « EN ISO 10462:2013 ».

- Pour la norme « EN ISO 10462:2013 + A1:2019 », dans la colonne (3), remplacer « Obligatoirement à partir du 1^{er} janvier 2023 » par :

« Jusqu'à nouvel ordre ».

- Supprimer la ligne pour la norme « EN 1803:2002 (sauf annexe B) ».

- Pour la norme « EN ISO 10460:2018 », dans la colonne (3), remplacer « Obligatoirement à partir du 1^{er} janvier 2023 » par :

« Jusqu'à nouvel ordre ».

- Pour la norme « EN ISO 11623:2015 », dans la colonne (3), remplacer « Obligatoirement à partir du 1^{er} janvier 2019 » par :

« Jusqu'à nouvel ordre ».

- [– Pour la norme « EN ISO 22434:2011 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2024 ».]

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 22434:2011 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)
EN ISO 22434:[2022]	Bouteilles à gaz transportables – Contrôle et maintenance des robinets	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2025

».

- Pour la norme « EN 14876:2007 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « EN 14876:2007 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)
EN ISO 23088:2020	Bouteilles à gaz - Contrôles et essais périodiques des fûts à pression soudés en acier - Capacité inférieure ou égale à 1 000 l	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2025

».

- [– Pour la norme « EN 14912:2015 », dans la colonne (3), remplacer « Obligatoirement à partir du 1^{er} janvier 2019 » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2024Jusqu'à nouvel ordre ».]

- Après la ligne pour la norme « EN 14912:2015 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)
EN 14912:[2022]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Contrôle et entretien des robinets de bouteilles de GPL lors du contrôle périodique des bouteilles	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2025

».

- Supprimer la ligne pour la norme « EN 1440:2016 (sauf annexe C) ».

- Pour la norme « EN 1440:2016 + A1:2018 + A2:2020 (sauf annexe C) », dans la colonne (3), remplacer « Obligatoirement à partir du 1^{er} janvier 2022 » par :

« Jusqu'à nouvel ordre ».

– Supprimer la ligne pour la norme « EN 16728:2016 (sauf article 3.5, annexe F et annexe G) ».

– Pour la norme « EN 16728:2016 + A1:2018 + A2:2020 », dans la colonne (3), remplacer « Obligatoirement à partir du 1^{er} janvier 2022 » par :

« Jusqu'à nouvel ordre ».

– Pour la norme « EN 15888:2014 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

– Après la ligne pour la norme « EN 15888:2014 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)
EN ISO 20475:2020	Bouteilles à gaz - Cadres de bouteilles - Contrôle périodique et essais	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2025

».

6.2.5.3 Dans la première phrase qui suit le titre, avant « du récipient à pression », insérer :

« de l'enveloppe ».

Dans la phrase qui suit directement le texte du nota, supprimer :

« et leurs fermetures ».

6.2.5.4.1 Dans la première phrase, remplacer « récipients à pression » par :

« enveloppes de récipients à pression ».

Dans la phrase qui précède les formules algébriques, avant « du récipient à pression », insérer :

« de l'enveloppe » (deux occurrences).

6.2.5.4.2 À la fin, remplacer « EN 1975:1999 + A1:2003 » par :

« EN ISO 7866:2012 + A1:2020 ».

6.2.6.1.5 Modifier la première phrase pour lire :

« La pression intérieure des générateurs d'aérosols à 50 °C ne doit pas dépasser 1,2 MPa (12 bar) en cas d'utilisation de gaz liquéfié inflammable, 1,32 MPa (13,2 bar) en cas d'utilisation de gaz liquéfié non inflammable et 1,5 MPa (15 bar) en cas d'utilisation de gaz comprimé ou dissous non inflammable. ».

Après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Pour les mélanges de gaz, la limite la plus stricte s'applique. ».

6.2.6.3.2.1 [Les amendements dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

Chapitre 6.3

6.3.2.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « aux épreuves décrites » par :

« aux prescriptions décrites. ».

6.3.2.2 Modifier le nota comme suit :

– Remplacer « ISO 16106:2006 » par :

« ISO 16106:2020 ».

– Modifier le titre de la norme pour lire :

« Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Emballages pour marchandises dangereuses, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001 ».

6.3.5.4.2 [L'amendement à la troisième phrase dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.4

6.4.12.1 Modifier la première phrase comme suit :

– Supprimer :

« 2.2.7.2.3.1.3, 2.2.7.2.3.1.4, ».

– Après « 2.2.7.2.3.4.2 », insérer :

« , 2.2.7.2.3.4.3 ».

6.4.12.2 Supprimer :

« 2.2.7.2.3.1.3, 2.2.7.2.3.1.4, ».

Après « 2.2.7.2.3.4.2 », insérer :

« , 2.2.7.2.3.4.3 ».

6.4.23 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.5

6.5.1.1.2 Modifier pour lire comme suit :

« **6.5.1.1.2** Les prescriptions relatives aux GRV énoncées au 6.5.3 sont basées sur les GRV qui sont utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est admis que l'on utilise des GRV dont les spécifications diffèrent de celles définies au 6.5.3 et au 6.5.5, à condition qu'ils aient une efficacité égale, qu'ils soient acceptables pour l'autorité compétente et qu'ils satisfassent aux prescriptions décrites aux 6.5.4 et 6.5.6. Des méthodes d'inspection et

d'épreuve autres que celles décrites dans le RID sont admises pour autant qu'elles soient équivalentes et reconnues par l'autorité compétente. ».

6.5.2.1 Ajouter un nouveau **6.5.2.1.2** libellé comme suit :

« **6.5.2.1.2** Les GRV fabriqués avec des matières plastiques recyclées telles que définies au 1.2.1 doivent porter la marque « REC ». Pour les GRV rigides, cette marque doit être placée à proximité des marques prescrites au 6.5.2.1.1. Pour le récipient intérieur des GRV composites, cette marque doit être placée à proximité des marques prescrites au 6.5.2.2.4. ».

Renommer les **6.5.2.1.2** et **6.5.2.1.3** actuels en **6.5.2.1.3** et **6.5.2.1.4** respectivement.

6.5.4.1 Modifier le nota comme suit :

– Remplacer « ISO 16106:2006 » par :

« ISO 16106:2020 ».

– Modifier le titre de la norme pour lire :

« Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Emballages pour marchandises dangereuses, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001. ».

6.5.5.1.6 À l'alinéa a), à la fin, ajouter :

« C = contenance en litres ; ».

6.5.5.1.7 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.5.5.3.2 Après la première phrase, ajouter la nouvelle phrase suivante :

« Sauf pour les matières plastiques recyclées définies au 1.2.1, aucun matériau déjà utilisé, autre que les déchets, chutes ou matériaux rebroyés provenant du même procédé de fabrication, ne peut être employé. ».

6.5.5.3.5 Supprimer.

6.5.5.4.6 Après la première phrase, ajouter la nouvelle phrase suivante :

« Sauf pour les matières plastiques recyclées définies au 1.2.1, aucun matériau déjà utilisé, autre que les déchets, chutes ou matériaux rebroyés provenant du même procédé de fabrication, ne peut être employé. ».

6.5.5.4.9 Supprimer.

Renommer les **6.5.5.4.10** à **6.5.5.4.26** actuels en tant que **6.5.5.4.9** à **6.5.5.4.25**.

6.5.5.4.19 (auparavant 6.5.5.4.20) Remplacer « 6.5.5.4.9 » par :

« 6.5.5.4.8 ».

6.5.6.3.2 Remplacer « 6.5.5.4.9 » par :

« 6.5.5.4.8 ».

6.5.6.8.4.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.6

6.6.1.1 Numéroté les tirets en tant qu'alinéas a) à c).

6.6.1.2 Modifier le nota comme suit :

– Remplacer « ISO 16106:2006 » par :

« ISO 16106:2020 ».

– Modifier le titre de la norme pour lire :

« Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Emballages pour marchandises dangereuses, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages – Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001. ».

6.6.1.3 Dans la deuxième phrase, remplacer « aux épreuves décrites » par :

« aux prescriptions décrites. ».

Chapitre 6.7

Au début du chapitre 6.7, sous le titre, numéroté le nota en tant que nota 1.

Dans le nota 1 (nota actuel), supprimer :

« pour les conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibres, voir chapitre 6.9 ; ».

Ajouter un nouveau nota 2 libellé comme suit :

« **2.** Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent également aux citernes mobiles dont les réservoirs sont constitués de matière plastique renforcée de fibres (PRF) dans les conditions indiquées au chapitre 6.9. ».

6.7.1.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.7.2.19.8 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.7.2.12.2.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.7.2.12.2.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.7.3.8.1.1 Supprimer la note de bas de page 6).

À la fin de 6.7.3.8.1.1, ajouter un nouveau nota avec le texte de la note de bas de page 6) comme suit :

« **NOTA.** Cette formule ne s'applique qu'aux gaz liquéfiés non réfrigérés dont la température critique est bien supérieure à la température à la condition d'accumulation. Pour les gaz qui ont des températures critiques proches de la température à la condition d'accumulation ou inférieure à celle-ci, le calcul du débit combiné des dispositifs de décompression doit tenir compte des autres propriétés thermodynamiques du gaz (voir par exemple CGA S-1.2-2003 « Pressure Relief Device Standards – Part 2 – Cargo and Portable Tanks for Compressed Gases »). ».

Renommer les notes de bas de page 7) à 16) en tant que notes de bas de page 6) à 15).

[L'amendement relatif à la définition de « Q » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.7.3.15.8 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.7.4.14.8 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.7.5.12.6 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.8

Au début du chapitre 6.8, sous le titre, numéroter le nota en tant que nota 1.

Dans le nota 1 (nota actuel), remplacer « pour les conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibres, voir chapitre 6.9 » par :

« pour les citernes mobiles dont les réservoirs sont constitués de matière plastique renforcée de fibres (PRF), voir chapitre 6.9 ».

Ajouter un nouveau nota 2 comme suit :

« **2.** Dans le présent chapitre, par « organisme de contrôle » on entend un organisme conforme au 1.8.6. ».

6.8.1 Modifier le titre pour lire comme suit :

« **6.8.1** **Champ d'application et dispositions générales** ».

6.8.1 Ajouter la nouvelle sous-section **6.8.1.5** suivante :

« **6.8.1.5** **Procédures d'évaluation de la conformité, d'agrément de type et de contrôles**

Les dispositions suivantes indiquent comment appliquer les procédures du 1.8.7.

NOTA. Ces dispositions s'appliquent, sous réserve du respect par les organismes de contrôle des dispositions du 1.8.6, et sans préjudice des droits et obligations, notamment de notification et de reconnaissance, fixés pour eux par des accords ou des actes juridiques (par exemple la directive 2010/35/UE) contraignant par ailleurs les États parties au RID.

Aux fins de cette sous-section, on entend par « pays d'immatriculation » :

- | | |
|---|---|
| l'État partie au RID d'immatriculation du wagon sur lequel la citerne est montée. | <ul style="list-style-type: none">– l'État partie au RID où est enregistré le propriétaire ou l'exploitant ;– si le propriétaire ou l'exploitant n'est pas connu, l'État partie au RID de l'autorité compétente qui a agréé l'organisme de contrôle qui a effectué le contrôle initial. Nonobstant le 1.6.4.57, ces organismes de contrôle doivent être accrédités selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) type A. |
|---|---|

L'évaluation de la conformité d'une citerne doit permettre de vérifier que tous les éléments qui la composent sont conformes aux prescriptions du RID, où qu'ils aient été fabriqués.

6.8.1.5.1 *Examen de type conformément au 1.8.7.2.1*

- a) Le constructeur de la citerne doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l'autorité compétente du pays de construction ou du premier pays d'immatriculation de la première citerne construite de ce type pour assumer la responsabilité de l'examen de type. Si le pays de construction n'est pas un État partie au RID, le constructeur doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation de la première citerne construite de ce type pour assumer la responsabilité de l'examen de type.
- b) Si l'examen de type de l'équipement de service est effectué séparément de la citerne conformément au 6.8.2.3.1, le fabricant de l'équipement de service doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l'autorité compétente d'un État partie au RID pour assumer la responsabilité de l'examen de type.

6.8.1.5.2 *Délivrance du certificat d'agrément de type conformément au 1.8.7.2.2*

Seule l'autorité compétente ayant agréé ou reconnu l'organisme de contrôle qui a effectué l'examen de type délivre le certificat d'agrément de type.

Toutefois, lorsqu'un organisme de contrôle est désigné par l'autorité compétente pour délivrer le certificat d'agrément de type, l'examen de type doit être effectué par cet organisme de contrôle.

6.8.1.5.3 *Suivi de fabrication conformément au 1.8.7.3*

- a) Pour le suivi de fabrication, le constructeur de la citerne doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou du pays de construction. Si le pays de construction n'est pas un État partie au RID, le constructeur doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par le pays d'immatriculation.
- b) l'examen de type de l'équipement de service est effectué séparément de la citerne, le fabricant de l'équipement de service doit faire appel pour le suivi

de fabrication à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l'autorité compétente d'un État partie au RID. Le fabricant peut avoir recours à un service interne d'inspection conformément au 1.8.7.7 pour appliquer les procédures du 1.8.7.3.

6.8.1.5.4 *Contrôles et épreuves initiaux conformément au 1.8.7.4*

- a) Le constructeur de la citerne doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou du pays de construction pour assumer la responsabilité des contrôles et épreuves initiaux. Si le pays de construction n'est pas un État partie au RID, le constructeur doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par le pays d'immatriculation pour assumer la responsabilité des contrôles et épreuves initiaux.
- b) Si l'équipement de service est agréé par type séparément de la citerne, le fabricant de l'équipement de service doit faire appel au même organisme de contrôle unique engagé aux fins du 6.8.1.5.3 b) pour assumer la responsabilité des contrôles et épreuves initiaux. Le fabricant peut avoir recours à un service interne d'inspection conformément au 1.8.7.7 pour appliquer les procédures du 1.8.7.4.

6.8.1.5.5 *Vérification de mise en service conformément au 1.8.7.5*

L'autorité compétente du pays de première immatriculation peut exiger, de manière occasionnelle, une vérification de mise en service de la citerne pour vérifier la conformité avec les prescriptions applicables.¹⁾

Lorsque le pays d'immatriculation d'un wagon-citerne change, l'autorité compétente de l'État partie au RID à laquelle le wagon-citerne est transféré peut exiger, de manière occasionnelle, une vérification de mise en service de la citerne.

¹⁾ Pour les wagons-citernes ayant reçu une autorisation de véhicule de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer en application de l'article 21 de la directive (UE) 2016/797 et du règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission, cette autorisation est suffisante et aucun autre contrôle n'est requis pour confirmer la conformité de la citerne aux fins de l'enregistrement dans le registre national des véhicules (RNV).

L'autorité compétente du pays de première immatriculation peut exiger, de manière occasionnelle, une vérification de mise en service de la citerne pour vérifier la conformité avec les prescriptions applicables.

Lorsque le pays d'immatriculation d'un conteneur-citerne change, l'autorité compétente de l'État partie au RID à laquelle le conteneur-citerne est transféré peut exiger, de manière occasionnelle, une vérification de mise en service.

Pour effectuer la vérification de mise en service, le propriétaire ou l'exploitant de la citerne doit faire appel à un organisme de contrôle unique différent des organismes de contrôle auxquels il a été fait appel pour l'examen de type, le

suivi de fabrication et le contrôle initial. L'organisme de contrôle chargé de la vérification de mise en service doit être agréé par l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou, si un tel organisme de contrôle n'existe pas, l'organisme de contrôle doit être reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation. La vérification de mise en service doit tenir compte de l'état de la citerne et veiller à ce que les prescriptions du RID soient respectées.

Renommer les notes de bas de page 1) à 5) en tant que notes de bas de page 2) à 6).

6.8.1.5.6 *Contrôles intermédiaires, périodiques ou exceptionnels conformément au 1.8.7.6*

Les contrôles intermédiaires, périodiques ou exceptionnels doivent être effectués

par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par l'autorité compétente du pays où a lieu le contrôle ou par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation.

par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par l'autorité compétente de l'État partie au RID où a lieu le contrôle ou par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation.

Le propriétaire ou l'exploitant de la citerne, ou son représentant autorisé, doit faire appel à un organisme de contrôle unique pour chaque contrôle intermédiaire, périodique ou exceptionnel. ».

6.8.2.1.10 Au deuxième paragraphe, supprimer la première phrase (« De l'acier trempé à l'eau ne doit pas être utilisé pour les réservoirs soudés en acier. ») ».

6.8.2.1.16 Au deuxième paragraphe, supprimer :

« ou par un organisme désigné par ladite autorité ».

6.8.2.1.18 Dans la colonne de droite, au troisième paragraphe, après « 3 mm », ajouter :

« , ou à 4,5 mm dans le cas des très grands conteneurs-citernes ».

6.8.2.1.23 Supprimer la dernière phrase du premier paragraphe et la note de bas de page 6) actuelle).

Après le paragraphe pour « $\lambda = 1$ », insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les contrôles non destructifs des soudures circulaires, longitudinales et radiales doivent être effectués par radiographie ou ultrasons. Les autres soudures autorisées dans la norme de conception et de construction appropriée, doivent être contrôlées à l'aide de méthodes alternatives conformément aux normes pertinentes citées au 6.8.2.6.2. Les contrôles doivent confirmer que la qualité des soudures correspond aux sollicitations. ».

Avant le dernier paragraphe, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Les soudures réalisées au cours de réparations ou de modifications sont évaluées comme indiqué ci-dessus et conformément aux contrôles non destructifs spécifiés dans les normes pertinentes telles que référencées au 6.8.2.6.2. ».

6.8.2.2.1 Dans la colonne de droite, ajouter la phrase suivante après la première phrase :

« Les éléments soudés doivent être fixés au réservoir de manière à éviter la déchirure du réservoir. ».

Modifier le texte figurant dans la colonne de gauche comme suit :

« Les éléments soudés doivent être fixés au réservoir de manière à éviter la déchirure du réservoir. Par exemple, les mesures suivantes permettent de satisfaire à cette condition :

- liaison avec le châssis : fixation au moyen d'une pièce intermédiaire assurant la répartition des efforts dynamiques ;
- supports de la passerelle supérieure, de l'échelle d'accès, des tubes de drainage, de la commande de l'obturateur interne et autres supports transmettant des efforts : fixation sur des semelles intermédiaires soudées ;
- dimensionnement approprié ou autres mesures de protection (par exemple « zone fusible »).

6.8.2.2.2 À la fin du septième paragraphe, après « sans ambiguïté », ajouter une référence à la note de bas de page 9) libellée comme suit et renuméroter les notes de bas de page 9) à 22) actuelles en tant que notes de bas de page 10) à 23) :

« ⁹⁾ Le mode de fonctionnement des raccords secs est la fermeture automatique. Par conséquent, un indicateur d'ouverture/fermeture n'est pas nécessaire. Ce type de fermeture ne peut être utilisé que comme deuxième ou troisième fermeture. ».

Dans la dernière phrase, supprimer :

« ou par un organisme désigné par elle ».

6.8.2.2.4 Dans la colonne de gauche remplacer « rabattables » par :

« articulés ».

Après la première phrase, dans la colonne de droite, insérer les deux nouveaux paragraphes suivants :

« Pour les très grands conteneurs-citernes, destinés au transport de matières à l'état liquide, qui ne sont pas

partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots, ces ouvertures doivent être munies de fermetures qui sont conçues pour une pression d'épreuve d'au moins 0,4 MPa (4 bar).

Les couvercles de dôme articulés ne sont pas autorisés pour les très grands conteneurs-citernes ayant une pression d'épreuve supérieure à 0,6 MPa (6 bar). ».

6.8.2.2.10 Dans le deuxième paragraphe, remplacer « satisfaire l'autorité compétente » par :

« satisfaire aux prescriptions du 6.8.3.2.9 ».

6.8.2.3 Modifier le titre de sorte qu'il se lise :

« **6.8.2.3 Examen de type et agrément de type** ».

Ajouter le nouveau **6.8.2.3.1** suivant :

« **6.8.2.3.1** *Examen de type*

Les dispositions du 1.8.7.2.1 s'appliquent.

Un fabricant d'équipements de service pour lesquels une norme est citée en référence au tableau du 6.8.2.6.1 ou du 6.8.3.6, peut demander un examen de type séparé. Cet examen de type séparé doit être pris en compte lors de l'examen de type de la citerne. ».

Renommer le **6.8.2.3.1** actuel en tant que **6.8.2.3.2**.

6.8.2.3.2 (auparavant 6.8.2.3.1) Ajouter le titre suivant :

« *Agrément de type* ».

Au premier paragraphe, supprimer :

« , ou un organisme désigné par elle, ».

Après « Ce certificat doit indiquer » ajouter :

« , outre ce qui figure au 1.8.7.2.2.1 ».

Supprimer le premier tiret : « - les résultats de l'expertise ; ».

Après le dernier tiret, ajouter le nota suivant :

« **NOTA.** L'annexe B de la norme EN 12972:2018 décrivant le type ainsi que la liste des équipements de service autorisés pour le type de citerne, ou des documents équivalents, doivent être joints ou inclus dans le certificat. ».

Modifier le dernier paragraphe de sorte qu'il se lise comme suit :

« Lorsque le fabricant d'équipements de service a fait procéder à un examen de type séparé et lorsqu'il le demande, l'autorité compétente doit délivrer un certificat attestant que le type qui a été examiné satisfait à la norme citée en référence au tableau du 6.8.2.6.1 ou du 6.8.3.6. ».

6.8.2.3.3 Supprimer.

Renommer le **6.8.2.3.2** actuel en tant que **6.8.2.3.3**.

6.8.2.3.4 Modifier le texte de sorte qu'il se lise comme suit :

« **6.8.2.3.4** Conformément au 1.8.7.2.2.3, l'autorité compétente doit délivrer un certificat d'agrément complémentaire pour la transformation, en cas de transformation d'une citerne, d'un wagon-batterie ou d'un CGEM avec un agrément de type en cours de validité, ayant expiré ou ayant été retiré. ».

6.8.2.4.1 Modifier la note de bas de page 13) (note de bas de page 12) actuelle) de sorte qu'elle se lise comme suit :

« ¹³⁾ Dans des cas particuliers, avec l'accord de l'autorité compétente, l'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d'un gaz, ou avec l'accord de l'organisme de contrôle, au moyen d'un autre liquide, lorsque cette opération ne présente pas de danger. ».

6.8.2.4.2 Dans l'avant-dernier paragraphe, remplacer « l'expert agréé par l'autorité compétente » par :

« l'organisme de contrôle ».

6.8.2.4.3 Modifier le premier paragraphe comme suit :

– Dans la première phrase, remplacer « tous les » par :

« au plus tard ».

– Supprimer la deuxième phrase (« Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois avant ou après la date spécifiée. »).

Modifier le troisième paragraphe comme suit :

– Remplacer « la date prévue » par :

« la date spécifiée ».

– Remplacer « cette date » par :

« cette date anticipée ou, alternativement, un contrôle périodique peut être effectué conformément au 6.8.2.4.2 ».

6.8.2.4.4 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

6.8.2.4.5 Modifier le premier paragraphe de sorte qu'il se lise comme suit :

« Des attestations doivent être délivrées par l'organisme de contrôle cité au 6.8.1.5.4 ou au 6.8.1.5.6 indiquant les résultats des contrôles conformément aux 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4, même en cas de résultats négatifs. Dans ces attestations doit figurer une référence à la liste des matières autorisées au transport dans cette citerne ou au code-citerne et aux codes alphanumériques des dispositions spéciales, conformément au 6.8.2.3.2. ».

6.8.2.4.6 Supprimer le titre avant le paragraphe.

Modifier pour lire comme suit :

« **6.8.2.4.6** (supprimé) ».

6.8.2.5.1 Au dixième tiret, remplacer « poinçon de l'expert » par :

« poinçon de l'organisme de contrôle ».

6.8.2.6.1 Modifier le texte avant le tableau pour lire comme suit :

« **Conception et construction**

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées aux 6.8.2.7 et 6.8.3.7.

Les certificats d'agrément de type doivent être délivrés conformément aux 1.8.7 et 6.8.2.3. Pour la délivrance du certificat d'agrément de type, une norme applicable selon l'indication dans la colonne (4) doit être choisie dans le tableau ci-dessous. Si plus d'une norme peut être appliquée, seule l'une d'entre elles doit être choisie.

La colonne (3) indique les paragraphes du chapitre 6.8 auxquels la norme est conforme.

La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.2.2 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5. Elles doivent être appliquées en totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Le champ d'application de chaque norme est défini dans l'article de champ d'application de la norme à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. ».

Dans le tableau, remplacer le titre de la colonne (3) par :

« **Prescriptions auxquelles la norme est conforme** ».

Dans le tableau, sous « **Pour la conception et la construction des citernes** » :

[– Pour la norme « EN 14025:2018 + AC:2020 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ».]

- Après la ligne pour la norme « EN 14025:2018 + AC:2020 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14025:[2022]	Citernes pour le transport de matières dangereuses – Citernes métalliques sous pression – Conception et fabrication NOTA. Les matériaux des réservoirs doivent au moins être attestés par un certificat de type 3.1 délivré conformément à la norme EN 10204.	6.8.2.1	Jusqu' à nouvel ordre	

».

- Pour la norme « EN 13094:2015 », dans la colonne (2), dans le nota, remplacer « (www.otif.org) » par :

« (http://otif.org/fr/?page_id=1103) ».

- [– Pour la norme « EN 13094:2015 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024 ».]

- Après la ligne pour la norme « EN 13094:2015 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13094:2020 + A1:[2022]	Citernes pour le transport de matières dangereuses – Citernes métalliques à vidange par gravité – Conception et construction	6.8.2.1	Jusqu' à nouvel ordre	

».

Dans le tableau, sous « **Pour les équipements** » :

- Pour la norme « EN 14432:2014 », dans la colonne (3), remplacer « 6.8.2.3.1 » par :

« 6.8.2.3.2 ».

- Pour la norme « EN 14433:2014 », dans la colonne (3), remplacer « 6.8.2.3.1 » par :

« 6.8.2.3.2 ».

- À la fin du tableau, ajouter les nouvelles lignes suivantes :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13799:[2022]	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Jauges de niveau pour les réservoirs de gaz de pétrole liquéfié (GPL)	6.8.2.2.1 et 6.8.2.2.11	Jusqu' à nouvel ordre	
EN ISO 23826:2021	Bouteilles à gaz – Robinets à boisseau sphérique – Spécifications et essais	6.8.2.1.1 et 6.8.2.2.1	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2025	

».

- 6.8.2.6.2** Modifier le texte avant le tableau pour lire comme suit :

« Examen de type, contrôles et épreuves

L'utilisation d'une norme citée en référence est obligatoire.

Une norme applicable selon l'indication dans la colonne (4) doit être choisie dans le tableau ci-dessous pour l'examen de type et les contrôles et épreuves des citernes.

La colonne (3) indique les paragraphes du chapitre 6.8 auxquels la norme est conforme.

Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.

Le champ d'application de chaque norme est défini dans l'article de champ d'application de la norme à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. ».

Modifier le tableau comme suit :

- Remplacer le titre de la colonne (3) par :

« Prescriptions auxquelles la norme est conforme ».

- Supprimer la rubrique pour la norme « EN 12972:2007 ».

- Pour la norme « EN 12972:2018 », dans la colonne (3), avant « 6.8.2.4 », insérer :

« 6.8.2.1.23, ».

- Pour la norme « EN 12972:2018 », dans la colonne (4), remplacer « Obligatoirement à partir du 1^{er} juillet 2021 » par :

« Jusqu'à nouvel ordre ».

6.8.3.1.3 Dans la colonne de gauche, dans le deuxième paragraphe, remplacer « la note de bas de page 5) » par :

« la note de bas de page 6) ».

6.8.3.2.9 Modifier pour lire comme suit :

« 6.8.3.2.9	Les citernes destinées au transport des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous peuvent être équipées de soupapes de sécurité.	Les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables doivent être équipées de soupapes de sécurité. Les citernes destinées au transport des gaz comprimés, des gaz liquéfiés non inflammables ou des gaz dissous peuvent être équipées de soupapes de sécurité.
--------------------	--	---

Lorsqu'elles sont installées, les soupapes de sécurité doivent satisfaire aux prescriptions des 6.8.3.2.9.1 à 6.8.3.2.9.5.

6.8.3.2.9.1 Les soupapes de sécurité doivent pouvoir s'ouvrir automatiquement sous une pression comprise entre 0,9 et 1,0 fois la pression d'épreuve de la citerne sur laquelle elles sont montées. Elles doivent être d'un type qui puisse résister à des contraintes dynamiques, y compris le mouvement d'un liquide. L'emploi de soupapes à fonctionnement par gravité ou à masse d'équilibrage est interdit. Le débit requis des soupapes de sécurité doit être calculé conformément à la formule du 6.7.3.8.1 et la soupape de sécurité doit être conforme au moins aux prescriptions du 6.7.3.9.

NOTA. Pour l'application de ce paragraphe, la valeur de 120 % de la PMSA indiquée au 6.7.3.8.1 doit être remplacée par 0,9 fois la pression d'épreuve de la citerne.

Les soupapes de sécurité doivent être conçues ou protégées pour empêcher la pénétration d'eau ou d'autre substance étrangère qui pourrait nuire à leur bon fonctionnement. Cette protection ne doit pas affecter leurs performances.

6.8.3.2.9.2 Si les citernes devant être fermées hermétiquement sont équipées de soupapes de sécurité, celles-ci doivent être précédées d'un disque de rupture et les conditions ci-après doivent être observées :

- a) la pression minimale d'éclatement à 20 °C, tolérances incluses, doit être supérieure ou égale à 1,0 fois la pression d'épreuve ;
- b) la pression maximale d'éclatement à 20 °C, tolérances incluses, doit être inférieure ou égale à 1,1 fois la pression d'épreuve ;
- c) le disque de rupture ne doit pas réduire le débit requis ou le bon fonctionnement de la soupape de sécurité.

Un manomètre ou un autre indicateur approprié doit être installé dans l'espace entre le disque de rupture et la soupape de sécurité pour permettre de détecter une rupture, une perforation ou une fuite du disque.

6.8.3.2.9.3 Les soupapes de sécurité doivent être directement raccordées au réservoir ou directement raccordées à la sortie du disque de rupture.

6.8.3.2.9.4 Chacune des entrées des soupapes de sécurité doit être placée au sommet du réservoir, aussi près que possible du centre transversal du réservoir. Dans des conditions de remplissage maximal, toutes les entrées des soupapes de sécurité doivent être situées dans la phase gazeuse du réservoir et les dispositifs doivent être installés de telle manière que les gaz puissent s'échapper sans rencontrer d'obstacle. Pour les gaz liquéfiés inflammables, les vapeurs évacuées doivent être dirigées loin du réservoir de manière à ne pas pouvoir être rabattues vers lui. Des dispositifs de protection déviant le jet de vapeur peuvent être admis à condition que le débit requis pour les soupapes de sécurité ne soit pas réduit.

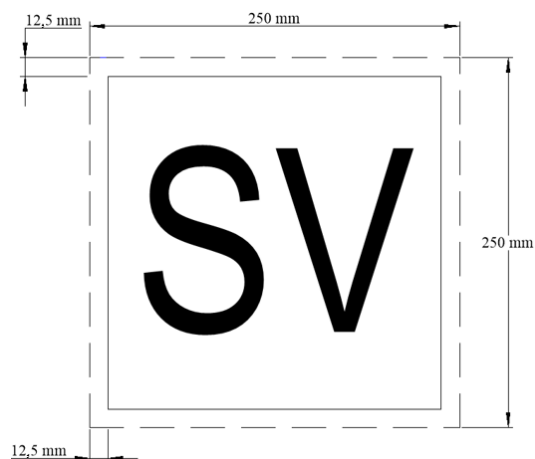
6.8.3.2.9.5 Des dispositions doivent être prises pour protéger les soupapes de sécurité contre les dommages causés par le renversement de la citerne ou les chocs d'obstacles en partie supérieure. Dans la mesure du possible, les soupapes de sécurité ne doivent pas dépasser du profil du réservoir.

6.8.3.2.9.6 Marque relative aux soupapes de sécurité

6.8.3.2.9.6.1 Les citernes équipées de soupapes de sécurité conformément aux 6.8.3.2.9.1 à 6.8.3.2.9.5 doivent porter une marque conforme aux prescriptions des 6.8.3.2.9.6.3 à 6.8.3.2.9.6.6.

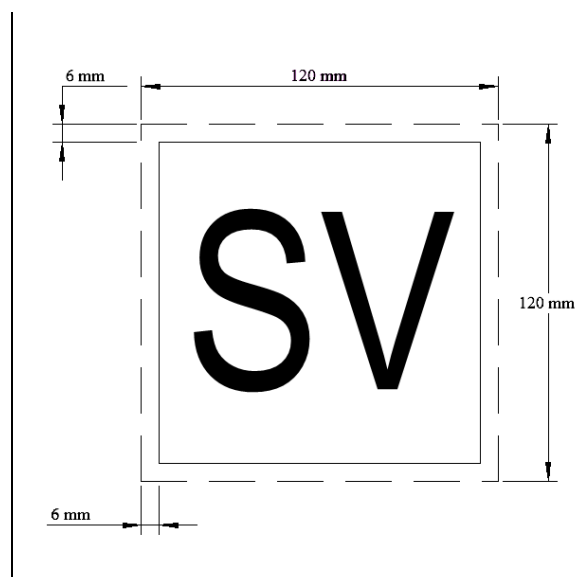
6.8.3.2.9.6.2 Les citernes non équipées de soupapes de sécurité conformément au 6.8.3.2.9.1 à 6.8.3.2.9.5 ne doivent pas porter de marque conforme aux prescriptions des 6.8.3.2.9.6.3 à 6.8.3.2.9.6.6.

6.8.3.2.9.6.3 La marque est constituée d'un carré blanc dont les dimensions minimales sont de 250 mm x 250 mm. La ligne à l'intérieur du carré doit être noire, parallèle au bord extérieur de la marque et s'en trouver distante d'environ 12,5 mm. Les lettres « SV » doivent être noires et avoir une hauteur minimale de 120 mm et une épaisseur de trait minimale de 12 mm.



6.8.3.2.9.6.4 (réservé)

Pour les conteneurs-citernes d'une capacité inférieure à 3 000 litres, les dimensions minimales de la marque peuvent être réduites à 120 mm x 120 mm. La ligne à l'intérieur du carré doit être noire, parallèle au bord extérieur de la marque et s'en trouver distante d'environ 6 mm. Les lettres « SV » doivent être noires et avoir une hauteur minimale de 60 mm et une épaisseur de trait minimale de 6 mm.



6.8.3.2.9.6.5 Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir que la marque est durable. La marque ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Elle doit rester apposée quelle que soit l'orientation de la citerne.

6.8.3.2.9.6.6 Les lettres « SV » doivent être indélébiles et rester visibles après un incendie d'une durée de 15 minutes.

6.8.3.2.9.6.7 (réservé)

Les marques doivent être apposées sur les deux côtés et les deux extrémités des conteneurs-citernes. Pour les conteneurs-citernes d'une capacité inférieure à 3 000 litres, les marques peuvent être apposées soit sur les deux côtés, soit sur les deux extrémités.

6.8.3.3 Modifier le titre de sorte qu'il se lise comme suit :

« Examen de type et agrément de type ».

6.8.3.4.4 Dans la première phrase, remplacer « expert agréé par l'autorité compétente » par :

« organisme de contrôle ».

Dans la dernière phrase, remplacer « expert agréé » par :

« organisme de contrôle ».

6.8.3.4.6 Modifier comme suit :

« **6.8.3.4.6** Pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés :

a) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent être effectués au plus tard huit ans après le contrôle initial et ensuite, au plus tard tous les douze ans.

- b) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.3, les contrôles intermédiaires doivent être effectués au plus tard six ans après chaque contrôle périodique. ».

6.8.3.4.7 Remplacer « l'expert agréé » par :

« l'organisme de contrôle ».

6.8.3.4.8 Remplacer « l'expert agréé » par :

« l'organisme de contrôle ».

6.8.3.4.13 Modifier la note de bas de page 19) (note de bas de page 18) actuelle) de sorte qu'elle se lise comme suit :

« ¹⁹⁾ Dans des cas particuliers, avec l'accord de l'autorité compétente, l'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d'un gaz, ou avec l'accord de l'organisme de contrôle, au moyen d'un autre liquide, lorsque cette opération ne présente pas de danger. ».

6.8.3.4.14 Au deuxième paragraphe, dans la deuxième phrase, supprimer :

« ou de son organisme agréé ».

6.8.3.4.17 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.8.3.4.18 Dans la première phrase, remplacer « l'expert agréé par l'autorité compétente » par :

« l'organisme de contrôle ».

Dans la troisième phrase, remplacer « 6.8.2.3.1 » par :

« 6.8.2.3.2 ».

6.8.3.5.2 Modifier la note de bas de page 20) (note de bas de page 19) actuelle) comme suit :

– À la fin du dernier tiret, remplacer le point par un point-virgule.

– Ajouter le nouveau tiret suivant :

« – pour le No ONU 1012 Butylène : 1-butylène, cis-2-butylène, trans-2-butylène, butylènes en mélange. ».

6.8.3.5.6 À l'alinéa a), remplacer « (voir 6.8.2.3.1) » par :

« (voir 6.8.2.3.2) ».

6.8.3.5.7 Dans la colonne de gauche, remplacer « pour les citernes à utilisation multiple, la désignation officielle de transport du gaz transporté doit être indiquée avec la limite de charge sur le même panneau rabattable. Les panneaux rabattables doivent être conçus et pouvoir être assurés » par :

« pour les citernes à utilisation multiple, la désignation officielle de transport du gaz transporté doit, en cas d'utilisation de panneaux rabattables, être indiquée avec la limite de charge sur le même panneau rabattable. Si de tels panneaux sont utilisés, ils doivent être conçus et pouvoir être assurés ».

6.8.3.5.10 Au dernier tiret, remplacer « poinçon de l'expert » par :

« poinçon de l'organisme de contrôle ».

6.8.3.5.11 Dans la colonne de gauche, au cinquième tiret, remplacer « (voir 6.8.2.3.1) » par :

« (voir 6.8.2.3.2) ».

Dans la colonne de droite, au cinquième tiret, remplacer « (voir 6.8.2.3.1) » par :

« (voir 6.8.2.3.2) ».

6.8.3.6 Modifier le texte après le nota pour lire comme suit :

« Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.8.3.7.

Les certificats d'agrément de type doivent être délivrés conformément aux 1.8.7 et 6.8.2.3. Pour la délivrance du certificat d'agrément de type, une norme applicable selon l'indication dans la colonne (4) doit être choisie dans le tableau ci-dessous. Si plus d'une norme peut être appliquée, seule l'une d'entre elles doit être choisie.

La colonne (3) indique les paragraphes du chapitre 6.8 auxquels la norme est conforme.

La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.2.2 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5. Elles doivent être appliquées en totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Le champ d'application de chaque norme est défini dans l'article de champ d'application de la norme à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous. ».

Dans le tableau, remplacer le titre de la colonne (3) par :

« Prescriptions auxquelles la norme est conforme ».

Dans le tableau, à la fin, ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 23826:2021	Bouteilles à gaz – Robinets à boisseau sphérique – Spécifications et essais	6.8.2.1.1 et 6.8.2.2.1	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2025	

».

6.8.3.7 Modifier le troisième paragraphe de sorte qu'il se lise comme suit :

« La procédure de contrôle périodique doit être spécifiée dans l'agrément de type si les normes citées en référence au 6.2.2, 6.2.4 ou 6.8.2.6 ne sont pas applicables ou ne doivent pas être appliquées. ».

6.8.4 a)

TC 6 Modifier pour lire comme suit :

« **TC 6** L'épaisseur de la paroi des citernes construites en aluminium d'une pureté égale ou supérieure à 99,5 % ou en alliage aluminium n'a pas besoin d'être supérieure à 15 mm même lorsque le calcul selon 6.8.2.1.17 donne une valeur supérieure. ».

6.8.4 b)

TE 14 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« L'isolation thermique directement en contact avec le réservoir ou les éléments du dispositif de réchauffage doit avoir une température d'inflammation supérieure d'au moins 50 °C à la température maximale pour laquelle la citerne a été conçue. ».

Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« **TE 26** Tous les raccordements de remplissage et de vidange, y compris ceux dans la phase vapeur, des citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés inflammables doivent être équipés d'un obturateur à fermeture automatique instantanée (voir 6.8.3.2.3) situé le plus près possible de la citerne. ».

6.8.4 c)

TA 4 Modifier pour lire comme suit :

« **TA 4** Les procédures d'évaluation de la conformité visées au 1.8.7 doivent être appliquées par l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle répondant au 1.8.6.3 et accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) type A. ».

6.8.4 d)

TT 2 Remplacer « un expert agréé par l'autorité compétente » par :

« un organisme de contrôle ».

TT 3 Modifier le texte dans la colonne de droite pour lire comme suit :

« Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent être effectués au plus tard tous les huit ans et comprennent en outre un contrôle des épaisseurs au moyen d'instruments appropriés. Pour ces citernes, l'épreuve d'étanchéité et la vérification prévues au 6.8.2.4.3 doivent être effectuées au plus tard tous les quatre ans. ».

TT 4 [L'amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

TT 5 Remplacer « doivent avoir lieu » par :

« doivent être effectuées ».

TT 6 Remplacer « doit avoir lieu » par :

« doit être effectué ».

TT 9 Modifier pour lire comme suit :

« **TT 9** Pour les contrôles et épreuves (y compris le suivi de fabrication), les procédures visées au 1.8.7 doivent être appliquées par l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle répondant au 1.8.6.3 et accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3) type A. ».

TT 10 Remplacer « doivent avoir lieu » par :

« doivent être effectués ».

Chapitre 6.9 Modifier pour lire comme suit :

« Chapitre 6.9 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir »

6.9.1 **Domaine d'application et prescriptions générales**

6.9.1.1 Les prescriptions de la section 6.9.2 s'appliquent aux citernes mobiles à réservoir en PRF destinées au transport des marchandises dangereuses des classes 1, 3, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9, par tous les modes de transport. Outre les prescriptions formulées dans le présent chapitre, et sauf indication contraire, les prescriptions applicables énoncées dans la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle que modifiée, doivent être remplies par tout réservoir de citerne mobile multimodale en PRF répondant à la définition du « conteneur » aux termes de cette Convention.

6.9.1.2 Les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux citernes mobiles offshore.

6.9.1.3 Les prescriptions du chapitre 4.2 et de la section 6.7.2 s'appliquent aux réservoirs de citernes mobiles en PRF, à l'exception de celles qui sont relatives à l'utilisation de matériaux métalliques pour la construction du réservoir d'une citerne mobile et des prescriptions supplémentaires énoncées dans le présent chapitre.

6.9.1.4 Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, les prescriptions techniques du présent chapitre pourront être remplacées par d'autres prescriptions (arrangements alternatifs) qui devront offrir un niveau de sécurité au moins égal à celui des prescriptions du présent chapitre quant à la compatibilité avec les matières transportées et la capacité de la citerne mobile en PRF à résister aux chocs, aux charges et au feu. En cas de transport international, les citernes mobiles en PRF construites selon ces arrangements alternatifs devront être agréées par les autorités compétentes.

6.9.2 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles en PRF et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir

6.9.2.1 Définitions

Aux fins de la présente section, les définitions du 6.7.2.1 s'appliquent à la construction du réservoir d'une citerne mobile, sauf en ce qui concerne les définitions relatives aux matériaux métalliques (« acier à grain fin », « acier doux » et « acier de référence »).

En outre, les définitions suivantes s'appliquent aux citernes mobiles à réservoir en PRF. On entend par :

Citerne en PRF, une citerne mobile construite avec un réservoir en PRF comportant des fonds, des équipements de service, des dispositifs de décompression et d'autres équipements ;

Couche externe, la partie du réservoir qui est directement exposée à l'atmosphère ;

Couches structurales, les couches en PRF d'un réservoir de citerne requises pour supporter les charges de conception ;

Échantillon représentatif, un échantillon prélevé sur le réservoir ;

Échantillon témoin de réservoir, un spécimen en PRF qui doit être représentatif du réservoir, fabriqué parallèlement à la construction du réservoir lorsqu'il n'est pas possible de prélever des échantillons directement sur le réservoir. L'échantillon témoin de réservoir peut être plat ou incurvé ;

Enroulement filamentaire, un procédé de construction de structures en PRF dans lequel des éléments de renfort continus (filaments, bandes, ou autres), imprégnés d'une matrice, soit avant soit pendant l'enroulement, sont placés sur un moule ou un mandrin rotatif. Le moule est généralement une surface de révolution qui peut avoir des fonds ;

Infusion de résine, une méthode de construction de PRF dans laquelle un renfort sec est placé dans un moule en deux parties, dans un moule ouvert associé à une bûche à vide, ou selon un autre procédé, et la résine liquide est injectée dans la pièce par application d'une pression externe à l'entrée du moule ou par application d'un vide total ou partiel à l'évent ;

Mat, un renfort constitué de fibres disposées de manière aléatoire, hachées ou torsadées, assemblées en feuilles de longueur et d'épaisseur variables ;

Matière plastique renforcée de fibres (PRF), voir 1.2.1 ;

Moulage au contact, un procédé de moulage des matières plastiques renforcées dans lequel le renfort et la résine sont placés manuellement sur un moule ;

Réservoir en PRF, un élément étanche de forme cylindrique dont le volume intérieur est destiné au transport de produits chimiques ;

Revêtement, une couche de la surface intérieure d'un réservoir en PRF de manière à éviter tout contact entre les marchandises dangereuses transportées et la couche structurale ;

Température de transition vitreuse (T_g), une valeur caractéristique de la plage de température dans laquelle la transition vitreuse se produit ;

Voile, un mat fin à haut pouvoir absorbant, utilisé dans les plis des produits en PRF nécessitant un excédent de matrice polymérique (uniformité de la surface, résistance aux produits chimiques, étanchéité, etc.).

6.9.2.2 Prescriptions générales concernant la conception et la construction

6.9.2.2.1 Les prescriptions des 6.7.1 et 6.7.2.2 s'appliquent aux citernes mobiles en PRF. Les prescriptions suivantes du chapitre 6.7 ne s'appliquent pas aux parties du réservoir qui sont fabriquées en PRF : 6.7.2.2.1, 6.7.2.2.9.1, 6.7.2.2.13 et 6.7.2.2.14. Les réservoirs doivent être conçus et construits conformément aux dispositions d'un code pour appareils à pression, applicable aux PRF, reconnu par l'autorité compétente.

En outre, les prescriptions ci-après s'appliquent.

6.9.2.2.2 Système qualité du constructeur

6.9.2.2.2.1 Le système qualité doit intégrer tous les éléments, les prescriptions et les dispositions adoptés par le constructeur. Il doit être documenté, de façon systématique et ordonnée, sous la forme de décisions, de procédures et d'instructions écrites.

6.9.2.2.2.2 Le système qualité doit notamment comprendre des descriptions adéquates des éléments suivants :

- a) structure organisationnelle et responsabilités du personnel en ce qui concerne la conception et la qualité des produits ;
- b) techniques et procédés de contrôle et de vérification de la conception et procédures à suivre dans la conception des citernes mobiles ;
- c) instructions qui seront utilisées pour la construction, le contrôle de qualité, l'assurance de qualité et le déroulement des opérations ;
- d) relevés d'évaluation de la qualité, tels que rapports de contrôle, données d'épreuve et données d'étalonnage ;
- e) vérification par la direction de l'efficacité du système qualité au moyen des vérifications définies au 6.9.2.2.2.4 ;
- f) procédure décrivant la façon dont sont satisfaites les exigences des clients ;

- g) procédure de contrôle des documents et de leur révision ;
- h) moyens de contrôle des citernes mobiles non conformes, des éléments achetés, des matériaux en cours de production et des matériaux finals ;
- i) programmes de formation et procédures de qualification destinés au personnel.

6.9.2.2.2.3 Dans le cadre du système de gestion de la qualité, les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées pour chaque citerne mobile en PRF fabriquée :

- a) Application d'un plan de contrôle et d'épreuve ;
- b) Contrôles visuels ;
- c) Vérification de l'orientation des fibres et de la fraction massique au moyen d'un processus de contrôle documenté ;
- d) Vérification de la qualité et des caractéristiques des fibres et de la résine, attestées par des certificats ou autres documents ;
- e) Vérification de la qualité et des caractéristiques du revêtement, attestées par des certificats ou autres documents ;
- f) Vérification, selon le cas, des caractéristiques de la résine thermoplastique formée ou du degré de durcissement de la résine thermodurcissable, par des moyens directs ou indirects (par exemple, test de Barcol ou analyse calorimétrique différentielle) à déterminer conformément au 6.9.2.7.1.2 h), ou par un essai de fluage d'un échantillon représentatif ou d'un échantillon témoin de réservoir conformément au point 6.9.2.7.1.2 e) pendant une période de 100 heures ;
- g) Établissement de documents relatifs, selon le cas, aux procédés de formage de la résine thermoplastique ou de durcissement et de post-durcissement de la résine thermodurcissable ;
- h) Conservation et archivage, pendant une période de cinq ans, d'échantillons de réservoir (par exemple, par découpe d'un trou d'homme) pour de futures inspections et contrôles du réservoir.

6.9.2.2.2.4 Vérification du système qualité

Le système qualité doit être évalué initialement pour s'assurer qu'il est conforme aux prescriptions des 6.9.2.2.2.1 à 6.9.2.2.2.3 à la satisfaction de l'autorité compétente.

Le constructeur doit être informé des résultats de la vérification. La notification doit contenir les conclusions de la vérification et toutes les actions correctives requises.

Des vérifications périodiques doivent être effectuées, à la satisfaction de l'autorité compétente, pour s'assurer que le constructeur entretient et applique le système qualité. Les rapports des vérifications périodiques doivent être communiqués au constructeur.

6.9.2.2.5 Entretien du système qualité

Le constructeur doit entretenir le système qualité tel qu'agréé de façon à le maintenir dans un état satisfaisant et efficace.

Le constructeur doit signaler à l'autorité compétente ayant agréé le système qualité tout projet de modification du système. Les projets de modification doivent être évalués pour savoir si le système, une fois modifié, sera toujours conforme aux prescriptions des 6.9.2.2.2.1 à 6.9.2.2.2.3.

6.9.2.2.3 Réservoirs en PRF

6.9.2.2.3.1 Les réservoirs en PRF doivent être raccordés de manière solide aux éléments structurels du cadre de la citerne mobile. Les supports de réservoir en PRF et les moyens de fixations au cadre ne doivent pas provoquer de concentrations de contraintes locales dépassant les valeurs admissibles de conception de la structure du réservoir, conformément aux dispositions énoncées dans le présent chapitre pour toutes les conditions de fonctionnement et d'épreuve.

6.9.2.2.3.2 Les réservoirs doivent être faits de matériaux appropriés, capables de résister à des températures de calcul comprises entre -40 °C et +50 °C, à moins que d'autres gammes de température ne soient prescrites par l'autorité compétente du pays où s'effectue le transport pour des conditions climatiques ou de fonctionnement plus extrêmes (par exemple, présence d'éléments chauffants).

6.9.2.2.3.3 Si un système de chauffage est installé, il doit être conforme aux 6.7.2.5.12 à 6.7.2.5.15 et répondre aux prescriptions suivantes :

- a) La température maximale de fonctionnement des éléments de chauffage intégrés ou reliés au réservoir ne doit pas dépasser la température de calcul maximale de la citerne ;
- b) Les éléments de chauffage doivent être conçus, contrôlés et utilisés de sorte que la température de la matière transportée ne puisse pas dépasser la température de calcul maximale de la citerne ou une valeur à laquelle la pression interne dépasse la PSMA ;
- c) Les structures de la citerne et de ses éléments de chauffage doivent permettre d'examiner le réservoir en ce qui concerne les effets éventuels d'une surchauffe.

6.9.2.2.3.4 Les parois des réservoirs doivent comprendre les éléments suivants :

- Revêtement ;
- Couche structurale ;
- Couche externe.

NOTA. Les éléments peuvent être combinées lorsque tous les critères fonctionnels applicables sont réunis.

6.9.2.2.3.5 Le revêtement est l'élément interne du réservoir constituant la première barrière destinée à opposer une résistance chimique de longue durée aux matières transportées et à empêcher toute réaction dangereuse avec le contenu de la citerne, la formation de composés dangereux et tout affaiblissement important

de la couche structurale dû à la diffusion des matières à travers le revêtement. La compatibilité chimique doit être vérifiée conformément au 6.9.2.7.1.3.

Le revêtement peut être un revêtement en PRF ou un revêtement thermoplastique.

6.9.2.2.3.6 Les revêtements en PRF doivent comprendre les deux composants suivants :

- a) Couche superficielle (« gel-coat ») : une couche superficielle à forte teneur en résine, renforcée par un voile compatible avec la résine et le contenu utilisés. Cette couche doit avoir une teneur en fibres maximale de 30 % en masse et son épaisseur doit être au minimum de 0,25 mm et au maximum de 0,60 mm ;
- b) Couche(s) de renforcement : une ou plusieurs couches d'une épaisseur minimale de 2 mm, contenant un mat de verre ou à fils coupés d'au moins 900 g/m², et d'une teneur en verre d'au moins 30 % en masse, à moins qu'il soit prouvé qu'une teneur en verre inférieure offre le même degré de sécurité.

6.9.2.2.3.7 Lorsque le revêtement est constitué de feuilles thermoplastiques, celles-ci doivent être soudées les unes aux autres dans la forme requise, au moyen d'un procédé de soudage homologué mis en œuvre par du personnel qualifié. Le revêtement soudé doit avoir une couche de matériau électriquement conducteur placée contre la surface de la soudure qui n'est pas en contact avec les liquides, pour faciliter l'épreuve à l'étincelle. Une liaison durable entre les revêtements et la couche structurale doit être obtenue au moyen d'une méthode appropriée.

6.9.2.2.3.8 La couche structurale doit être conçue de manière à supporter les charges prévues aux 6.7.2.2.12, 6.9.2.2.3.1, 6.9.2.3.2, 6.9.2.3.4 et 6.9.2.3.6.

6.9.2.2.3.9 La couche externe de résine ou de peinture doit fournir une protection adéquate des couches structurales du réservoir contre les risques posés par l'environnement et par les conditions d'utilisation, notamment les rayons UV et le brouillard salin, et contre les éclaboussures occasionnelles de matières transportées.

6.9.2.2.3.10 Résines

Le traitement du mélange de résine doit être effectué selon les recommandations du fournisseur. Ces résines peuvent être :

- Des résines polyester non saturées ;
- Des résines vinylester ;
- Des résines époxydes ;
- Des résines phénoliques ;
- Des résines thermoplastiques.

La température de distorsion thermique (HDT) de la résine, déterminée conformément au 6.9.2.7.1.1, doit être supérieure d'au moins 20 °C à la température de calcul maximale du réservoir telle que définie au 6.9.2.2.3.2, mais ne doit en aucun cas être inférieure à 70 °C.

6.9.2.2.3.11 Matériau sélectionné pour renforcer les couches structurales

Le matériau sélectionné pour renforcer les couches structurales doit répondre aux prescriptions applicables à la couche structurale.

Pour le revêtement, des fibres de verre, au minimum du type C ou ECR selon la norme ISO 2078:1993 + Amd 1:2015, doivent être utilisées. Les voiles thermoplastiques ne peuvent être utilisés pour le revêtement que si leur compatibilité avec le contenu prévu a été prouvée.

6.9.2.2.3.12 Adjuvants

Les adjuvants nécessaires pour le traitement de la résine, tels que catalyseurs, accélérateurs, durcisseurs et matières thixotropiques, de même que les matériaux utilisés pour améliorer les caractéristiques de la citerne, tels que charges, colorants, pigments, etc., ne doivent pas affaiblir le matériau, compte tenu de la durée de vie et de la température de fonctionnement prévue selon le type.

6.9.2.2.3.13 Les réservoirs en PRF, leurs éléments de fixation et leur équipement de service et de structure doivent être conçus de façon à résister aux charges indiquées aux 6.7.2.2.12, 6.9.2.2.3, 6.9.2.3.2, 6.9.2.3.4 et 6.9.2.3.6 sans aucune fuite (sauf pour les quantités de gaz s'échappant par les dispositifs de dégazage) pendant la durée de vie prévue selon le type.

6.9.2.2.3.14 Prescriptions particulières pour le transport de matières ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C

6.9.2.2.3.14.1 Les citernes en PRF utilisées pour le transport de liquides inflammables dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C doivent être construites de façon à garantir que leurs éléments se déchargent de toute électricité statique dont l'accumulation pourrait être dangereuse.

6.9.2.2.3.14.2 La résistance électrique en surface de l'intérieur et de l'extérieur du réservoir, établie par des mesures, ne doit pas dépasser $10^9 \Omega$. Ce résultat peut être obtenu par l'utilisation d'adjuvants dans la résine ou par des couches conductrices intercalées, par exemple en réseaux métalliques ou en carbone.

6.9.2.2.3.14.3 La résistance de déchargement à la terre établie par des mesures ne doit pas dépasser $10^7 \Omega$.

6.9.2.2.3.14.4 Tous les éléments du réservoir doivent être raccordés électriquement les uns aux autres et aux parties métalliques de l'équipement de service et de structure de la citerne. La résistance électrique entre les composants et équipements en contact ne doit pas dépasser 10 Ω .

6.9.2.2.3.14.5 La résistance électrique en surface et la résistance de déchargement doivent être mesurées une première fois sur toute citerne fabriquée ou sur un échantillon du réservoir selon la procédure reconnue par l'autorité compétente. En cas d'avarie de la paroi du réservoir nécessitant des réparations, la résistance électrique doit être remesurée.

6.9.2.2.3.15 La citerne doit être conçue pour résister, sans fuite consécutive, aux effets d'une immersion totale dans les flammes pendant 30 minutes, comme précisé dans les dispositions relatives aux épreuves du 6.9.2.7.1.5. Il n'est pas nécessaire de procéder aux épreuves, avec l'accord de l'autorité compétente,

lorsqu'une preuve suffisante peut être apportée par des épreuves avec des modèles de citernes comparables.

6.9.2.2.3.16 Processus de construction des réservoirs en PRF

6.9.2.2.3.16.1 L'enroulement filamentaire, le moulage au contact, l'infusion de résine ou tout autre procédé pertinent de production de produits composites doivent être utilisés pour la construction des réservoirs en PRF.

6.9.2.2.3.16.2 Le poids du renfort de fibre doit être conforme à celui indiqué dans les spécifications de la procédure, avec une tolérance de +10 % et -0 %. Pour le renforcement des réservoirs, on utilise un ou plusieurs des types de fibres prescrits au 6.9.2.2.3.11 et dans les spécifications de la procédure.

6.9.2.2.3.16.3 Le système de résine doit être l'un des systèmes prescrits au 6.9.2.2.3.10. Aucune charge ni aucun pigment ou colorant pouvant altérer la couleur naturelle de la résine ne doit être utilisé, sauf si les spécifications de la procédure l'autorisent.

6.9.2.3 Critères de conception

6.9.2.3.1 Les réservoirs en PRF doivent être conçus de façon à pouvoir analyser les contraintes mathématiquement ou expérimentalement avec des jauges de contrainte à fil résistant ou par d'autres méthodes agréées par l'autorité compétente.

6.9.2.3.2 Les réservoirs en PRF doivent être conçus et construits de manière à résister à la pression d'épreuve. Des dispositions spécifiques sont prévues pour certaines matières dans l'instruction de transport en citernes mobiles applicable indiquée dans la colonne (10) du tableau A du chapitre 3.2 et décrite au 4.2.5, ou dans une disposition spéciale de transport en citernes mobiles indiquée dans la colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2 et décrite au 4.2.5.3. L'épaisseur minimale des parois des réservoirs en PRF ne doit pas être inférieure à celle prescrite au 6.9.2.4.

6.9.2.3.3 À la pression d'épreuve prescrite, la déformation maximale relative due à la traction mesurée dans le réservoir, en mm/mm, ne doit pas entraîner la formation de microfissures, et ne doit donc pas dépasser le premier point de rupture ou d'endommagement de la résine à l'allongement, mesuré lors des essais de traction prescrits au 6.9.2.7.1.2 c).

6.9.2.3.4 Pour la pression d'épreuve interne, la pression extérieure de calcul spécifiée au 6.7.2.2.10, les contraintes statiques spécifiées au 6.7.2.2.12 et les charges de gravité statique causées par le contenu à la densité maximum prévue et au degré de remplissage maximal, les critères de défaillance (FC) dans la direction longitudinale, dans la direction circonférentielle et dans toute autre direction dans le plan des différentes couches du matériau composite ne doivent pas dépasser la valeur suivante :

$$FC \leq \frac{1}{K},$$

où :

$$K = S \times K_0 \times K_1 \times K_2 \times K_3,$$

où :

K doit avoir une valeur minimale de 4 ;

K_0 est un facteur de résistance. Pour la conception générale, la valeur de K_0 doit être supérieure ou égale à 1,5. On appliquera la valeur de K_0 multipliée par un coefficient deux, à moins que le réservoir ne dispose d'une protection sous la forme d'une armature métallique complète, y compris des membrures structurales longitudinales et transversales ;

K_1 est un facteur lié à la détérioration des propriétés du matériau dû au fluage et au vieillissement. Il est déterminé par la formule :

$$K_0 = \frac{1}{\alpha \cdot \beta}$$

où « α » est le facteur de fluage et « β » le facteur de vieillissement, conformément aux dispositions respectives des 6.9.2.7.1.2 e) et f). Lorsqu'ils sont utilisés dans le calcul, les facteurs α et β doivent être compris entre 0 et 1.

On peut aussi, par précaution, décider que $K_1 = 2$ aux fins de l'exercice de validation numérique du 6.9.2.3.4 (ce qui ne supprime pas la nécessité d'effectuer des épreuves pour déterminer α et β) ;

K_2 est un facteur lié à la température de service et aux propriétés thermiques de la résine ; il est déterminé par l'équation suivante avec une valeur minimum de 1 :

$$K_2 = 1,25 - 0,0125 (HDT - 70),$$

où HDT est la température de déformation thermique de la résine, en °C ;

K_3 est un facteur lié à la fatigue du matériau, la valeur de K_3 étant égale à 1,75 sauf accord contraire avec l'autorité compétente. Pour la conception dynamique prévue au 6.7.2.2.12, K_3 doit être égal à 1,1 ;

K_4 est un facteur lié à la réticulation de la résine avec les valeurs suivantes :

- 1,0 quand la réticulation est obtenue conformément à un procédé agréé et documenté, et que le système de gestion de la qualité décrit au 6.9.2.2.2 comprend le contrôle du degré de réticulation de chaque citerne mobile en PRF en utilisant une méthode de mesure directe, comme indiqué au 6.9.2.7.1.2 h), telle que l'analyse calorimétrique différentielle (ACD) selon la norme ISO 11357-2:2016 ;
- 1,1 quand le formage de la résine thermoplastique ou la réticulation de la résine thermodurcissable est obtenu conformément à un procédé agréé et documenté, et que le système qualité décrit au 6.9.2.2.2 comprend le contrôle, selon le cas, des caractéristiques de la résine thermoplastique formée ou du degré de réticulation de la résine thermodurcissable, pour chaque citerne mobile en PRF, en utilisant une méthode de mesure indirecte comme indiqué au 6.9.2.7.1.2 h), telle que le test de Barcol selon la norme ASTM D2583:2013-03 ou EN 59:2016, la HDT selon la norme ISO 75-1:2013, l'analyse thermomécanique selon la norme ISO 11359-1:2014, ou l'analyse thermomécanique dynamique selon la norme ISO 6721-11:2019 ;

- 1,5 dans les autres cas ;

K_5 est un facteur lié aux instructions de transport en citernes mobiles du 4.2.5.2.6 :

- 1,0 pour les instructions T 1 à T 19 ;
- 1,33 pour l'instruction T 20 ;
- 1,67 pour les instructions T 21 à T 22.

Un exercice de validation de la conception s'appuyant sur une analyse numérique et sur des critères pertinents de défaillance des composites doit être entrepris pour vérifier que les contraintes dans les plis du réservoir sont inférieures aux valeurs admissibles. Les critères pertinents de défaillance des composites comprennent, entre autres, les critères Tsai-Wu, Tsai-Hill, Hashin, et Yamada-Sun, la méthode SIFT (Strain Invariant Failure Theory), le critère de déformation maximale ou le critère de contrainte maximale. D'autres critères de résistance sont autorisés, après accord avec l'autorité compétente. La méthode de cet exercice de validation de la conception et ses résultats doivent être communiqués à l'autorité compétente.

Les valeurs admissibles doivent être déterminées sur la base d'expériences visant à établir les paramètres requis en fonction des critères de défaillance choisis, associés au facteur de sécurité K, aux valeurs de résistance mesurées conformément au 6.9.2.7.1.2 c), et aux critères de déformation maximale prescrits au 6.9.2.3.5. L'analyse des joints doit être effectuée en fonction des valeurs admissibles déterminées conformément au 6.9.2.3.7 et des valeurs de résistance mesurées conformément au 6.9.2.7.1.2 g). Le flambage doit être examiné conformément au 6.9.2.3.6. La conception des ouvertures et des inclusions métalliques doit être examinée conformément au 6.9.2.3.8.

6.9.2.3.5 Pour l'une quelconque des contraintes définies aux 6.7.2.2.12 et 6.9.2.3.4, l'allongement qui en résulte dans une direction quelconque ne doit pas dépasser la plus faible des deux valeurs suivantes : la valeur indiquée dans le tableau ci-après ou un dixième de l'allongement à la rupture de la résine déterminé selon la norme ISO 527-2:2012.

Des exemples de limites connues sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Type de résine	Déformation maximale en tension (%)
Polyester non saturée ou phénolique	0,2
Vinylester	0,25
Époxy	0,3
Thermoplastique	Voir 6.9.2.3.3

6.9.2.3.6 Pour la pression extérieure de calcul, le facteur de sécurité minimal pour l'analyse du flambage linéaire du réservoir doit être tel que défini dans le code pour appareils à pression applicable mais ne doit pas être inférieur à trois.

6.9.2.3.7 Les liaisons adhésives ou les éléments superposés dans les joints d'assemblage, y compris ceux des fonds, les raccords entre l'équipement et le réservoir, les joints entre le réservoir et les brise-flots et les cloisons doivent pouvoir résister aux contraintes énoncées aux 6.7.2.2.12, 6.9.2.2.3.1, 6.9.2.3.2, 6.9.2.3.4 et 6.9.2.3.6. Pour éviter une concentration de contraintes dans les éléments

superposés, les pièces raccordées doivent être chanfreinées dans un rapport d'au plus 1/6.

La résistance au cisaillement entre les éléments superposés et les composants de la citerne auxquels ils sont fixés ne doit pas être inférieure à :

$$\tau = \gamma \frac{Q}{l} \leq \frac{\tau_R}{K},$$

où :

τ_R est la résistance interlaminaire au cisaillement conformément à la norme ISO 14130:1997 et Cor 1:2003 ;

Q est la charge par unité de largeur de l'interconnexion ;

K est le facteur de sécurité déterminé selon le 6.9.2.3.4 ;

l est la longueur des éléments superposés ;

γ est le facteur d'entaille rapportant la contrainte moyenne s'exerçant sur le joint à la contrainte maximale sur le joint au point d'initiation de la rupture.

D'autres méthodes de calcul pour les joints sont autorisées après approbation par l'autorité compétente.

6.9.2.3.8 L'utilisation de brides métalliques et de leurs fermetures est autorisée pour les réservoirs en PRF, conformément aux prescriptions relatives à la conception énoncées au 6.7.2. Les ouvertures dans le réservoir en PRF doivent être renforcées de façon à assurer les mêmes facteurs de sécurité contre les contraintes statiques et dynamiques prescrites aux 6.7.2.2.12, 6.9.2.3.2, 6.9.2.3.4 et 6.9.2.3.6 pour le réservoir lui-même. Il doit y avoir aussi peu d'ouvertures que possible. Le rapport des axes des ouvertures ovales ne doit pas être supérieur à 2.

Lorsque les brides ou les composants métalliques sont intégrés au réservoir en PRF par collage, la méthode de caractérisation énoncée au 6.9.2.3.7 doit alors s'appliquer au joint placé entre le métal et la matière PRF. Lorsque les brides ou les composants métalliques sont fixés d'une autre manière, par exemple au moyen d'éléments de fixation filetés, les dispositions pertinentes de la norme relative aux récipients à pression doivent alors s'appliquer.

6.9.2.3.9 La résistance du réservoir doit être calculée au moyen de la méthode des éléments finis en simulant les différentes couches du réservoir, les joints entre le réservoir en PRF et le cadre du conteneur, et les ouvertures. Les singularités doivent être traitées en suivant une méthode adéquate conformément au code de conception appliqué.

6.9.2.4 Épaisseur minimale des parois des réservoirs

6.9.2.4.1 L'épaisseur minimale des parois des réservoirs en PRF doit être confirmée par des calculs de la résistance du réservoir en respectant les prescriptions du 6.9.2.3.4.

6.9.2.4.2 L'épaisseur minimale des couches structurales des réservoirs en PRF doit être calculée selon le 6.9.2.3.4, mais doit être dans tous les cas de 3 mm au minimum.

6.9.2.5 Éléments des citernes mobiles équipées d'un réservoir en PRF

Les équipements de service, les ouvertures en partie basse, les dispositifs de décompression, les jauges, les supports, les cadres, et les attaches de levage et d'arrimage des citernes mobiles doivent être conformes aux prescriptions des 6.7.2.5 à 6.7.2.17. Les dispositions du 6.9.2.3.8 s'appliquent à tout autre élément métallique devant être intégré au réservoir en PRF.

6.9.2.6 Agrément de type

6.9.2.6.1 L'agrément de type des citernes mobiles en PRF doit être conforme aux prescriptions du 6.7.2.18. Les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent aux citernes mobiles en PRF.

6.9.2.6.2 Le rapport d'essai du prototype aux fins de l'agrément de type doit en outre contenir les éléments suivants :

- a) Les résultats des essais réalisés sur le matériau utilisé pour la construction des réservoirs en PRF conformément aux prescriptions du 6.9.2.7.1 ;
- b) Les résultats de l'essai de chute conformément aux prescriptions du 6.9.2.7.1.4 ;
- c) Les résultats de l'essai de résistance au feu conformément aux dispositions du 6.9.2.7.1.5.

6.9.2.6.3 Un programme d'inspection de la durée de service doit être mis en place et prévu dans le manuel d'exploitation, afin de surveiller l'état du réservoir lors des contrôles périodiques. Le programme d'inspection doit mettre l'accent sur les principaux points de contrainte recensés dans l'analyse de la conception effectuée conformément au 6.9.2.3.4. La méthode d'inspection doit tenir compte du mode de détérioration auquel sont potentiellement exposés les principaux points de contrainte (par exemple, contrainte de traction ou contrainte interlaminaire). L'inspection doit s'effectuer sous forme d'une combinaison de tests visuels et non-destructifs (par exemple, émissions acoustiques, évaluations par ultrasons, analyses thermographiques). Lorsque des éléments chauffants sont utilisés, le programme d'inspection de la durée de vie doit permettre un examen du réservoir ou des points représentatifs pour tenir compte des effets de la surchauffe.

6.9.2.6.4 Un prototype représentatif de la citerne doit être soumis aux épreuves prescrites ci-après. À cette fin, l'équipement de service peut être remplacé par d'autres éléments si nécessaire.

6.9.2.6.4.1 Le prototype doit être inspecté pour en déterminer la conformité avec les spécifications du modèle. Cette inspection doit comprendre une inspection interne et externe et la mesure des principales dimensions.

6.9.2.6.4.2 Le prototype, muni de jauges de contrainte à tous les endroits où la contrainte est forte, recensés dans le cadre de l'exercice de validation de la conception mené conformément au 6.9.2.3.4, doit être soumis aux charges suivantes et les contraintes qui en résultent doivent être enregistrées :

- a) La citerne doit être remplie d'eau au taux maximal de remplissage. Les résultats des mesures serviront à étalonner les valeurs théoriques conformément au 6.9.2.3.4 ;
- b) La citerne doit être remplie d'eau au taux maximal de remplissage et soumise à des charges statiques dans les trois directions, fixées au socle par les ferrures de coin, sans application d'une masse supplémentaire externe au réservoir. Pour comparer les résultats effectifs aux valeurs théoriques de calcul selon le 6.9.2.3.4, on extrapole les contraintes enregistrées en fonction du coefficient des accélérations exigées au 6.7.2.2.12 et mesurées ;
- c) La citerne doit être remplie d'eau et soumise à la pression d'épreuve prescrite. Sous cette charge, la citerne ne doit présenter aucun dommage visible ni aucune fuite.

Dans aucune de ces conditions de charge la contrainte correspondant au niveau de déformation mesuré ne doit dépasser le facteur minimal de sécurité calculé au 6.9.2.3.4.

6.9.2.7 Dispositions complémentaires applicables aux citernes mobiles en PRF

6.9.2.7.1 Essais des matériaux

6.9.2.7.1.1 Résines

L'allongement à la rupture de la résine est déterminé selon la norme ISO 527-2:2012. La température de distorsion thermique (HDT) de la résine doit être déterminée conformément aux prescriptions de la norme ISO 75-1:2013.

6.9.2.7.1.2 Échantillons du réservoir

Avant les essais, les échantillons doivent être débarrassés de tout revêtement. S'il n'est pas possible de prélever des échantillons sur le réservoir, des échantillons témoins de réservoir peuvent être utilisés. Les essais doivent porter sur les points suivants :

- a) l'épaisseur des laminés de la virole et des fonds ;
- b) la teneur en masse et composition du renfort composite selon la norme ISO 1172:1996 ou ISO 14127:2008, ainsi qu'orientation et disposition des couches de renfort ;
- c) la résistance à la traction, allongement à la rupture et module d'élasticité selon la norme ISO 527-4:1997 ou ISO 527-5:2009 pour les orientations longitudinale et circonférentielle du réservoir. Pour les parties du réservoir en PRF, les essais doivent être effectués sur des laminés représentatifs, conformément aux normes ISO 527-4:1997 ou ISO 527-5:2009, afin de pouvoir évaluer la pertinence du facteur de sécurité (K). Au moins six éprouvettes doivent être utilisées par mesure de la résistance à la traction, la résistance à la traction à retenir étant la moyenne moins deux écarts types ;
- d) la résistance et déformation en flexion, établies par l'essai de flexion en trois points ou en quatre points conformément à la norme ISO 14125:1998

+ Amd 1:2011 effectuée sur un échantillon d'une largeur minimale de 50 mm placé à une distance de son support égale à au moins 20 fois l'épaisseur des parois. Au moins cinq éprouvettes doivent être utilisées ;

- e) le facteur de fluage α , déterminé en prenant le résultat moyen d'au moins deux éprouvettes de la configuration décrite en d), soumis au fluage dans un dispositif de flexion en trois points ou en quatre points à la température maximale de conception prescrite au 6.9.2.2.3.2, pendant 1 000 heures. Chaque éprouvette doit être soumise à l'essai suivant :
- i) Placer l'éprouvette dans le dispositif de flexion, sans charge, dans un four réglé à la température maximale de conception et la laisser s'acclimater pendant au moins 60 minutes ;
 - ii) Ajouter une charge à l'éprouvette soumise à l'essai conformément à la norme ISO 14125:1998 + Amd 1:2011, à une contrainte de flexion égale à la contrainte à la rupture déterminée en d) divisée par quatre. Maintenir la charge mécanique à la température maximale de conception pendant au moins 1 000 heures sans interruption ;
 - iii) Mesurer la déformation initiale six minutes après l'application de la pleine charge prescrite en e) ii). L'éprouvette doit rester sous charge dans l'appareillage d'essai ;
 - iv) Mesurer la déformation finale 1 000 heures après l'application de la pleine charge prescrite en e) ii) ; et
 - v) Calculer le facteur de fluage α en divisant la déformation initiale décrite en e) iii) par la déformation finale décrite en e) iv).
- f) le facteur de vieillissement β , déterminé en prenant le résultat moyen d'au moins deux éprouvettes de la configuration décrite en d), soumises à une charge statique dans un dispositif de flexion en trois points ou en quatre points consécutivement à une immersion dans l'eau à la température maximale de conception prescrite au 6.9.2.2.3.2 pendant 1 000 heures. Chaque éprouvette doit être soumise à l'essai suivant :
- i) Avant l'essai ou le conditionnement, les éprouvettes doivent être séchées dans un four à 80 °C pendant 24 heures ;
 - ii) L'éprouvette doit être soumise à une charge dans un dispositif de flexion en trois points ou en quatre points à température ambiante, conformément à la norme ISO 14125:1998 + Amd 1:2011, à une contrainte de flexion égale à la contrainte maximale déterminée en d) divisée par quatre. Mesurer la déformation initiale six minutes après l'application de la pleine charge. Retirer l'éprouvette de l'appareillage d'essai ;
 - iii) Immerger l'éprouvette sans charge dans l'eau à la température maximale de conception pendant au moins 1 000 heures sans interruption. À l'issue de cette période de conditionnement, retirer les éprouvettes, les maintenir humides à température ambiante et achever la procédure décrite en f) iv) dans les trois jours ;
 - iv) L'éprouvette doit être soumise à une deuxième série de charges statiques, dans les mêmes conditions qu'en f) ii). Mesurer la déformation

finale six minutes après l'application de la pleine charge. Retirer l'éprouvette de l'appareillage d'essai ;

v) Calculer le facteur de vieillissement β en divisant la déformation initiale décrite en f) ii) par la déformation finale décrite en f) iv).

g) la résistance interlaminaire au cisaillement des joints mesurée sur des échantillons représentatifs soumis à épreuve selon la norme ISO 14130:1997 ;

h) l'efficacité, selon le cas, des procédés de formage de la résine thermoplastique ou de réticulation et de post-cuisson de la résine thermodurcissable des laminés déterminée au moyen d'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

i) Mesure directe, selon le cas, des caractéristiques de la résine thermoplastique formée ou du degré de réticulation de la résine thermodurcissable : température de transition vitreuse (T_g) ou température de fusion (T_m) déterminée au moyen de l'analyse calorimétrique différentielle (ACD) selon la norme ISO 11357-2:2016 ;

ii) Mesure indirecte des caractéristiques de la résine thermoplastique formée ou du degré de réticulation de la résine thermodurcissable :

– HDT déterminée selon la norme ISO 75-1:2013 ;

– T_g ou T_m déterminée en utilisant l'analyse thermomécanique selon la norme ISO 11359-1:2014 ;

– Analyse thermomécanique dynamique selon la norme ISO 6721-11:2019 ;

– Test de Barcol selon la norme ASTM D2583:2013-03 ou EN 59:2016.

6.9.2.7.1.3 La compatibilité chimique du revêtement et des surfaces de contact chimique de l'équipement de service avec les matières à transporter doit être démontrée par l'une des méthodes suivantes. La démonstration doit tenir compte de tous les aspects de la compatibilité des matériaux du réservoir et de ses équipements avec les matières à transporter, y compris la détérioration chimique du réservoir, le déclenchement de réactions critiques du contenu et les réactions dangereuses entre les deux.

a) Pour déterminer toute détérioration du réservoir, des échantillons représentatifs doivent être prélevés sur le réservoir, avec tout revêtement comportant des joints soudés, et soumis à l'épreuve de compatibilité chimique selon la norme EN 977:1997 pendant 1 000 heures à 50 °C ou à la température maximale à laquelle le transport d'une matière particulière est autorisé. Comparée à un échantillon non éprouvé, la perte de résistance et le module d'élasticité mesurés par les épreuves de résistance à la flexion selon la norme EN 978:1997 ne doivent pas dépasser 25 %. Les fissures, les bulles, les piqûres, la séparation des couches et des revêtements, ainsi que la rugosité, ne sont pas admissibles ;

- b) La compatibilité peut aussi être établie d'après les données certifiées et documentées résultant d'expériences positives de compatibilité entre les matières de remplissage et les matériaux du réservoir avec lesquels celles-ci entrent en contact à certaines températures et pendant un certain temps, ainsi que dans d'autres conditions de service ;
- c) Peuvent aussi être utilisées les données publiées dans la documentation spécialisée, les normes ou autres sources, acceptables par l'autorité compétente ;
- d) D'autres méthodes d'évaluation de la compatibilité chimique peuvent être utilisées avec l'accord de l'autorité compétente.

6.9.2.7.1.4 Épreuve de chute de bille selon la norme EN 976-1:1997

Le prototype doit être soumis à l'épreuve de chute de bille selon la norme EN 976-1:1997, n° 6.6. Aucun dégât ne doit être visible ni à l'intérieur ni à l'extérieur de la citerne.

6.9.2.7.1.5 Épreuve de résistance au feu

6.9.2.7.1.5.1 Un prototype de citerne représentatif, muni de ses équipements de service et de structure, et rempli d'eau à 80 % de sa contenance maximum, doit être exposé pendant 30 minutes à une immersion totale dans les flammes, provenant d'un feu ouvert dans un bac rempli de fioul domestique ou de tout autre type de feu ayant le même effet. Le feu doit être équivalent à un feu théorique avec une température de flamme de 800 °C, une émissivité de 0,9 et, pour la citerne, un coefficient de transmission thermique de 10 W/(m²K) et un pouvoir d'absorption de la surface de 0,8. Un flux thermique minimal net de 75 kW/m² doit être étalonné conformément à la norme ISO 21843:2018. Les dimensions du bac doivent dépasser celles de la citerne d'au moins 50 cm de chaque côté et la distance entre le niveau du combustible et la citerne doit être comprise entre 50 cm et 80 cm. Le reste de la citerne se trouvant sous le niveau du liquide, notamment les ouvertures et les fermetures, doit rester étanche à l'exception de quelques gouttes.

6.9.2.8 Contrôles et épreuves

6.9.2.8.1 Les contrôles et épreuves des citernes en PRF doivent être effectués conformément aux dispositions du 6.7.2.19. En outre, les revêtements thermoplastiques avec des joints soudés doivent être soumis à l'épreuve à l'étincelle selon une norme pertinente, après des épreuves de pression effectuées conformément aux contrôles périodiques prescrits au 6.7.2.19.4.

6.9.2.8.2 En outre, les contrôles initiaux et périodiques doivent être effectués en application du programme d'inspection de la durée de service et de toute méthode d'inspection associée selon le 6.9.2.6.3.

6.9.2.8.3 Le contrôle et l'épreuve initiaux visent à vérifier que la construction de la citerne est conforme au système qualité prescrit au 6.9.2.2.2.

6.9.2.8.4 De plus, pendant le contrôle du réservoir, la position des zones chauffées par les éléments chauffants doit être indiquée ou marquée, apparaître sur les dessins de conception ou être rendue visible au moyen d'une technique appropriée (par exemple, l'infrarouge). L'examen du réservoir doit prendre en compte les

effets de la surchauffe, de la corrosion, de l'érosion, de la surpression et de la surcharge mécanique.

6.9.2.9 Conservation des échantillons

Des échantillons de réservoir (par exemple, par découpe d'un trou d'homme) de chaque citerne construite doivent être conservés pour de futurs contrôles, pendant une période de cinq ans à partir de la date du contrôle et de l'épreuve initiaux et jusqu'à l'achèvement satisfaisant du contrôle périodique quinquennale requis.

6.9.2.10 Marquage

6.9.2.10.1 Les prescriptions du 6.7.2.20.1 s'appliquent aux citernes mobiles avec un réservoir en PRF, à l'exception de l'alinéa f) ii).

6.9.2.10.2 Les informations à fournir conformément au 6.7.2.20.1 f) i) sont les suivantes :

« Matière de la structure du réservoir : matière plastique renforcée de fibres », le type de fibre de renforcement (par exemple, « Renforcement : verre E »), et le type de résine (par exemple, « Résine vinylester »).

6.9.2.10.3 Les prescriptions du 6.7.2.20.2 s'appliquent aux citernes mobiles avec un réservoir en PRF. ».

Chapitre 6.10

Dans le nota 1 sous le titre, remplacer « pour les conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibres, voir chapitre 6.9 » par :

« pour les citernes mobiles dont les réservoirs sont constitués de matière plastique renforcée de fibres (PRF), voir chapitre 6.9 ».

6.10.4 [Les amendements dans les versions anglaise et allemande ne s'appliquent pas au texte français.

PARTIE 7

Chapitre 7.1

7.1.4 Modifier pour lire comme suit :

« **7.1.4** (supprimé) ».

Chapitre 7.2

7.2.4 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« **W 15** Les GRV doivent être transportés dans des wagons couverts ou conteneurs fermés. »

Chapitre 7.3

7.3.1.13 Remplacer les alinéas a) à i) par les alinéas a) à c) suivants :

- « a) Les pliures, fissures ou ruptures dans un élément structural ou de soutien, ou tout dommage causé à l'équipement de service ou au matériel d'exploitation, qui affectent l'intégrité du conteneur pour vrac, conteneur ou la caisse du wagon ;
- b) Tout désalignement d'ensemble et tout dommage causé aux attaches de levage ou à l'interface de l'équipement de manutention suffisant pour empêcher le positionnement correct du matériel de manutention, le montage et l'assujettissement sur les châssis ou sur les wagons ou véhicules, ou l'insertion dans les cellules du navire ; et, le cas échéant
- c) Les charnières de porte, joints de porte et ferrures grippés, tordus, cassés, hors d'usage ou manquants. ».

Chapitre 7.4

7.4 Modifier la première phrase comme suit :

« Une marchandise dangereuse ne peut être transportée en citernes que lorsqu'une instruction de transport en citernes mobiles est indiquée dans la colonne (10) ou un code-citerne est indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 ou lorsqu'une autorité compétente a délivré un agrément dans les conditions précisées au 6.7.1.3. ».

Dans la deuxième phrase, supprimer :

« , 4.4 ».

Chapitre 7.5

7.5.1.2 Modifier le dernier paragraphe comme suit :

– [Le premier amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

– Remplacer « des colis devant y être chargés » par :

« de la cargaison devant y être chargée ».

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants à la fin :

« L'engin de transport doit être examiné afin de s'assurer qu'il est structurellement propre à l'emploi, qu'il est exempt de résidus incompatibles avec le chargement, que le plancher, les parois intérieures et le plafond, le cas échéant, ne présentent pas de saillies susceptibles d'affecter le chargement qui se trouve à l'intérieur et que les grands conteneurs sont exempts de dommages susceptibles d'affecter l'étanchéité aux intempéries du conteneur, lorsque cela est exigé.

L'expression « structurellement propre à l'emploi » s'entend d'un engin de transport qui ne présente pas de défauts importants affectant ses éléments structuraux. Pour les engins de transport multimodaux, les éléments structuraux sont notamment les longerons supérieurs et inférieurs, les traverses supérieures et inférieures, les montants d'angles et les pièces de coin et, pour les conteneurs, les seuils et linteaux de portes et les traverses de plancher.

On entend par « défauts importants » :

- a) Les pliures, fissures ou ruptures dans un élément structural ou de soutien, ou tout ou tout dommage causé à l'équipement de service ou au matériel d'exploitation, qui affectent l'intégrité de l'engin de transport ;
 - b) Tout désalignement d'ensemble ou tout dommage causé aux attaches de levage ou à l'interface de l'équipement de manutention suffisant pour empêcher le positionnement correct du matériel de manutention, le montage et l'arrimage sur les châssis ou sur les wagons ou véhicules, ou l'insertion dans les cellules du navire, et, le cas échéant ;
 - c) Les charnières de porte, joints de porte et ferrures grippés, tordus, cassés, hors d'usage ou manquants. ».
-